



Elaboration du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) Nord-Ardenne

Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité
environnementale et des personnes
publiques associées

Sommaire

Préambule	3
Synthèse des avis	3
Région Grand Est	4
Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe)	30
Etat	67
Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes	79
Chambre d’Agriculture des Ardennes	82
Etablissement public pour l’aménagement de la Meuse et ses affluents (EPAMA)	89
Conseil départemental des Ardennes	90

Préambule

Ce mémoire a pour objectif d'apporter des réponses et éclairages suite aux avis formulées par les personnes publiques associées sur le projet d'élaboration du SCoT Nord-Ardenne suite à l'arrêt du projet conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

Les propositions émises dans le présent document devront être confrontées aux potentielles remarques qui seront formulées dans le cadre de l'enquête publique. Elles pourront être intégrées au projet, avant approbation, sous réserve de l'avis et des recommandations formulées par la Commission d'enquête et de validation du Comité Syndical.

Synthèse des avis

Ardenne Métropole	Avis réputé favorable (reçu hors délai)
Ardenne Rives de Meuse	Avis favorable
Ardennes Thiérache	Avis favorable
Chambre d'Agriculture des Ardennes	Avis favorable assorti de remarques
Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)	Avis réputé favorable (reçu hors délai)
CCI Marne-Ardenne	Avis favorable
Conseil départemental des Ardennes	Avis réputé favorable (reçu hors délai)
EPAMA	Avis favorable assorti d'une remarque
Etat	Avis favorable assorti d'une annexe technique
Mission Régionale d'Autorité environnementale	Recommandations
Parc Naturel Régional des Ardennes	Avis favorable assorti de préconisations
PETR du Pays de Thiérache	Avis réputé favorable (non reçu)
Portes du Luxembourg	Avis favorable
Région Grand Est	Avis réputé favorable (reçu hors délai)
Syndicat mixte du SCoT Sud-Ardenne	Avis favorable
Vallées et Plateau d'Ardenne	Avis favorable

Région Grand Est

Partie introductive « Observations générales » :

- **« Les orientations du DOO apparaissent toutefois assez générales, n'indiquant souvent que le but à atteindre sans identifier de levier d'actions. »**

Comme le rappelle la Région Grand Est, il s'agit d'un premier SCoT dont les défauts de forme mentionnés « pourront être corrigés à l'avenir à mesure que le SCoT veillera aux respects de ses orientations par les documents d'urbanisme locaux ». Le syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes rappelle toutefois que ce premier SCoT s'est déployé à partir d'un périmètre particulièrement vaste de près de 200 communes et 5 établissements publics de coopération intercommunale, dont les enjeux et les besoins identifiés n'observaient jusqu'alors que peu de convergence. Ce premier travail collaboratif et de mise en cohérence des politiques publiques a permis, dans un temps assez restreint (5 ans d'élaboration et de concertation), de disposer d'un véritable projet de territoire faisant consensus, arrêté à l'unanimité des 5 EPCI membres du Syndicat Mixte Nord Ardennes.

Aussi, le choix de rédaction des orientations du DOO peut s'expliquer à travers les 4 arbitrages suivants, opérés par les élus du territoire dès la préfiguration des travaux collaboratifs fin 2019 :

- *Trouver un consensus politique et technique ;*
- *« Bâtir un destin commun » en se dotant d'un cadre et d'une stratégie partagée par tous à cette large échelle géographique ;*
- *Ne disposant pas de SCoT au préalable ou d'expérience en matière de planification territoriale à cette échelle, le SCoT se devait d'être le plus lisible et le plus clair possible ;*
- *à partir du principe subsidiarité entre documents d'urbanismes et entre EPCI membres, il s'est avéré essentiel de laisser aux communes et collectivités membres la capacité d'élaborer leurs propres documents d'urbanisme, en l'espèce les 2 plans locaux d'urbanisme intercommunaux en cours d'élaboration sur les communautés de communes d'Ardenne Thiérache et des Portes du Luxembourg.*

À partir de ces arbitrages, la rédaction du DOO permet en l'état de respecter l'article L141-4 du code de l'urbanisme en « déterminant les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique » et en « définissant les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. » Le syndicat mixte rappelle également que le DOO constitue dans son ensemble la traduction en orientations des objectifs du PAS. Son niveau de précision est celui requis par la loi et il est constitué d'orientations, le conseil d'état ayant rappelé à plusieurs reprises que le SCoT ne pouvait établir de règle en dehors des exceptions, peu nombreuses au demeurant, établies par la loi elle-même (cf. par exemple arrêt Conseil d'État, 4ème - 5ème SSR, 12/12/2012, 353496, 6ème considérant).

Enfin, le syndicat mixte Nord Ardennes se laisse l'opportunité, une fois le SCoT approuvé, d'élaborer un programme d'actions, comme prévu par l'ordonnance des SCoT de 2020. Dans cette perspective comme celle du suivi et de l'évolution continue du SCoT, il est envisagé d'apporter un volet plus opérationnel sur un certain nombre des orientations jugées les plus stratégiques pour l'avenir du territoire, en fonction de besoins des membres.

- **« De plus, le DOO refuse parfois de se montrer réellement prescriptif en abusant de la formule « cette orientation pourra être adaptée en fonction des circonstances locales et des réalités constatées » dont l'objet était probablement de faire écho au rapport de compatibilité mais qui parfois donne l'impression de priver la disposition**

en question de toute portée. Ce défaut, assez caractéristique des premiers SCoT pourra être corrigé à l'avenir à mesure que le SCoT veillera aux respects de ses orientations par les documents d'urbanisme locaux. »

Bien que l'observation formulée ici par la région Grand Est n'appelle pas nécessairement de réponse, le syndicat mixte Nord Ardennes souhaite toutefois rappeler que seules 5 des 88 orientations présentes dans le DOO disposent d'une telle formule, ce qui ne peut être considéré comme étant de nature à remettre en cause l'opérationnalité du SCoT et son caractère prescriptif. Du reste, il apparaît important de rappeler qu'il ne peut en aucun cas s'agir de « dérogation », un document de planification territoriale comme le SCoT n'étant pas habilité à créer de règle. De plus, conformément à l'article L141-4 du code de l'urbanisme, en l'état « le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. » Le syndicat mixte rappelle également que le DOO constitue dans son ensemble la traduction en orientations des objectifs du PAS. Son niveau de précision est celui requis par la loi et il est constitué d'orientations, le conseil d'état ayant rappelé à plusieurs reprises que le SCoT ne pouvait établir de règle en dehors des exceptions, peu nombreuses au demeurant, établies par la loi elle-même (cf. par exemple arrêt Conseil d'État, 4ème - 5ème SSR, 12/12/2012, 353496, 6ème considérant).

Enfin en complément, plusieurs précisions supplémentaires peuvent être apportées quant au choix initial de cette formule et son emploi :

- *Comme précisé dans la remarque précédente, la nature et l'étendue du territoire du SCoT a nécessité une forme d'adaptabilité aux nombreuses spécificités locales dans la rédaction de certaines orientations du DOO ; ce que la réglementation française prévoit à travers le principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi, à défaut d'une dérogation que le SCoT n'est pas habilité à fixer, d'une adaptabilité exprimée en faveur de circonstances locales particulièrement diverses et parfois complexes, visant précisément à consolider juridiquement le SCoT dans son rapport avec les politiques locales d'urbanisme.*
- *Le sens de la formule mentionnée est systématiquement précisé à travers les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce 3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs »). De cette manière, à partir du rappel du rapport de compatibilité dans lequel s'inscrit l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur, il est précisé ce qui est attendu par le SCoT à travers cette formule et selon le contenu de l'orientation concernée, de façon à conserver l'opérationnalité recherchée et rendre le DOO prescriptif tout en étant approprié de tous. Les membres du syndicat mixte considérant qu'un SCoT efficace est un SCoT que les membres appliquent au quotidien.*

Bien que l'observation formulée ici par la région Grand Est n'appelle pas nécessairement de réponse, en raison de son écho avec celle de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le syndicat mixte propose de la retirer du DOO la modalité suivante « cette orientation pourra être adaptée en fonction des circonstances locales et des réalités constatées », lorsqu'il a été jugé par les élus qu'elle prêtait à confusion ou altérerait le caractère prescriptif de l'orientation, à savoir l'orientation 1.1. En effet sur ce point, cumulée avec la notion de « minimum à atteindre » que le syndicat mixte propose du reste de retirer (cf. explications ci-après), celui-ci reconnaît que cette modalité aurait effectivement pu avoir l'effet inattendu d'inciter les politiques locales d'urbanisme à dépasser les objectifs de logements nouveaux à produire par niveau d'armature et par EPCI.

Préambule sur les ambitions démographiques du SCoT :

« Si la Région Grand Est s'interroge sur les leviers qui permettront d'atteindre cet objectif, elle prend acte de la volonté du SCoT Nord Ardennes de miser sur un rebond économique et démographique et de son objectif de stabiliser sa population sur les vingt prochaines années avec un projet ambitieux de renouvellement du parc logements afin de retrouver les conditions d'une meilleure attractivité. Les remarques et observations contenues dans le présent avis ont essentiellement pour objet de sécuriser techniquement la mise en œuvre de ces orientations afin d'éviter notamment une trop forte augmentation de la vacance. »

Bien que l'ambition portée par les élus du territoire du SCoT ne soit pas remise en question par la Région Grand Est, ceux-ci tiennent cependant à profiter de la consultation du SCoT pour rappeler qu'elle est à la fois légitime, mais surtout responsable. En effet, après tant d'années difficiles pour le Nord des Ardennes au passé industriel, le projet de territoire que constitue le SCoT traduit l'aspiration légitime de la population locale à un avenir meilleur, qu'il s'agisse d'emploi ou d'attractivité. Certes l'ambition est élevée, mais le projet est responsable que ce soit en matière :

- de préservation de l'environnement, d'anticipation des effets du changement climatique et de réduction de la consommation d'énergie,*
- ou à travers la nécessaire et forte économie de foncier, le réemploi et la redynamisation de l'urbain existant (friches, logements et commerces vacants) et la lutte contre l'étalement urbain.*

De plus, au-delà de cette volonté d'inflexion d'une tendance passée décliniste, le projet d'aménagement stratégique s'appuie sur des prévisions économiques étayées ainsi que leurs traductions démographique et résidentielle (cf. rapport de présentation, partie 3 du diagnostic « les prévisions économiques et démographiques, et les besoins en logements »). Si celles-ci témoignent déjà d'une forme de « rémission » de l'écosystème local et de ses conséquences positives actuelles et à venir en matière de démographie, le choix politique du scénario le plus volontariste retenu par les élus est également motivé par les nombreux leviers concrets qu'ils portent au quotidien au travers de leur action publique et de leur soutien au développement du territoire, qu'il s'agisse de création d'emploi et de soutien à l'activité économique en général, de résorption de la vacance (commerciale et résidentielle), de redynamisation des lieux de vie, ou encore à travers les ORT en cours ou même le pacte Ardennes.

Observations thématiques

L'organisation de l'espace

« Cette armature apparaît claire et bien hiérarchisée, avec des pôles principaux en nombre réduits et des pôles urbains presque tous desservis par des gares. Le SCoT ne semble pourtant guère prioriser de niveaux dans son armature, la vocation assignée à chacun d'entre eux leur donne à tous vocation au développement et reconnaît leur rôle essentiel. Cette absence de priorisation se traduit également de la répartition de l'objectif de logements examiné plus loin. »

Le syndicat mixte du SCOT Nord-Ardennes rappelle que l'armature territoriale a bien été élaborée dans le diagnostic à partir d'indicateurs discriminants (cf. rapport de présentation, pièce n°1 « introduction, l'organisation de l'espace et l'armature territoriale du SCoT »), et que par nature elle permet de disposer d'une hiérarchie urbaine selon plusieurs niveaux. Conformément à l'article L141-7 du code de l'urbanisme, l'armature territoriale du SCoT permet de « fixer les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports

collectifs » (cf. orientation 2.4 du DOO). Comme l'ont souhaité les membres du SCoT, elle a aussi pour objectif de conforter l'organisation spatiale du territoire afin de « maintenir les grands équilibres territoriaux » et de promouvoir un développement harmonieux, comme le prévoit l'article L141-3 du code de l'urbanisme. Ensuite, ce principe est traduit spatialement à travers les orientations développées dans le document d'orientation et d'objectifs attribuées à chacun de ses niveaux. En effet, au-delà de la répartition de logements (cf. orientation 1.1 du DOO) qu'elle permet de hiérarchiser précisément par une différence d'intensité par niveau d'armature (cf. rapport de présentation, pièce n°3 « justification des choix retenus pour établir le DOO, orientation 1.1), celle-ci vise par la-même à hiérarchiser spatialement l'intensité et/ou à répartir géographiquement la mise en œuvre des orientations suivantes :

- Orientation 2.1 : Respecter un développement basé sur la sobriété foncière.
- Orientation 2.4 : Prioriser la mobilisation du foncier dans l'enveloppe urbaine existante et apporter de la densité dans la production de logements nouveaux.
- Orientation 5.1 : Préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés.
- Orientation 5.2 : Maintenir l'activité artisanale dans les centralités du territoire.
- Orientation 11.4 : Déployer les dispositifs d'accession sociale à la propriété sur les secteurs les plus urbanisés.
- Orientation 11.5 : Soutenir la production de logements de petite taille.
- Orientation 13.1 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale.
- Orientation 13.2 : Développer une « vie estudiantine ».
- Orientation 13.3 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale.

Enfin, complémentirement à ces priorisations, le choix retenu par les élus consiste à ce que l'armature précise par ailleurs les responsabilités de chacun de ses niveaux dans la perspective de développement du territoire, de maintien des emplois, des services ou encore des équipements (cf. introduction du DOO).

Chapitre 1 "les grands équilibres territoriaux"

- **« Observation n°1 : Des objectifs de production de logements entendus comme minimaux s'opposent à l'objectif de maîtriser l'augmentation de la taille globale du parc et donc de toute politique de lutte contre la vacance. La Région demande au SCoT de revoir cette terminologie de manière à garantir la cohérence de sa programmation. »**

Comme le précise les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », p13), cette formulation vise simplement à rappeler que si ce volume de logement nouveaux n'était pas atteint, « le territoire ne parviendrait vraisemblablement pas à concrétiser l'inflexion démographique nécessaire » à l'atteinte du scénario de retour à la croissance démographique. Les orientations 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 (a minima), permettent quant à elles de préciser géographiquement et de garantir la maîtrise de l'augmentation de la taille du parc de logements, et ceci malgré cet objectif ambitieux de production de logements nouveaux.

Bien que l'intention portée par cette formulation ne s'oppose pas à la maîtrise de l'augmentation de la taille du parc de logements pour les raisons évoquées ci-avant, le syndicat mixte propose de la retirer des modalités d'application de l'orientation 1.1 de manière à lever l'ambiguïté qu'elle semble avoir créée.

- **Remarque complémentaire sur la répartition des objectifs de logements** : « La Région regrette que le SCoT n'ait pas retenu, même en partie, l'hypothèse de « redressement urbain » qui aurait privilégié les secteurs les plus urbanisés d'autant que les arguments invoqués dans le document de justifications apparaissent d'ailleurs bien peu convaincants (risque d'objectifs de densification insupportables pour les communes concernées de nature à défigurer les tissus urbains). »

Le syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes souhaite lever toute ambiguïté à propos du mode de répartition de la production de logements nouveaux retenu, dit « dynamique » (option 2 sur le graphique ci-contre). Celui-ci est bien issu du croisement de deux variables, à savoir :

- le nombre de logements actuel (INSEE 2017 au moment de l'élaboration du modèle) ;
- le rythme de construction neuve observé depuis 10 ans (SITADEL 2008-2017 au moment de l'élaboration du modèle).

	Option 1 "proportionnelle"	Option 2 "dynamique"	Option 3 "resserrement urbain"
Pôles majeurs	397	387	538
Pôles urbains	140	126	113
Pôles de services	131	100	104
Pôles d'équilibre	38	52	29
Communes rurales	124	165	46

Ainsi comme le rappelle le tableau ci-contre, ce mode de répartition diffère d'une simple répartition dite « proportionnelle ».

Quant au choix exploré du « redressement urbain », bien qu'ayant retenu la priorité de certains membres du SCoT, il est en effet apparu difficile à atteindre pour les raisons évoquées dans les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », p13) : « les volumes conséquents de logements nouveaux à produire sur les principales polarités engendrent des objectifs de densification et de renouvellement urbain particulièrement soutenus, probablement insupportables pour les communes concernées, les porteurs de projets et de nature à défigurer les différents tissus urbains ». En complément de cela, le choix du redressement urbain aurait limité la production de logements nouveaux à 46 logements par an sur les 129 communes rurales du territoire, à savoir 0,35 logement par an par commune concernée sur les 20 prochaines années, soit 7 logements au total. C'est à la lumière de ces éléments que ce choix n'a pu remporter de majorité politique au sein des membres du SCoT.

Enfin, le syndicat mixte rappelle que le choix retenu de répartition dite « dynamique » de la production de logements nouveaux permet en l'état de rédaction du DOO de maintenir les grands équilibres territoriaux et s'inscrit dans une lutte active contre l'étalement urbain, le réemploi du bâti existant et la redynamisation des principaux lieux de vie, ne serait-ce qu'à travers l'application transversale des orientations 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 (a minima) visant notamment à prioriser la production de logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine existante ou à mobiliser le vacance. Dans ce cadre, le SCoT respecte ainsi l'article L141-7 du code de l'urbanisme suivant : « dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en privilégiant le renouvellement urbain... Il fixe 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ».

Enfin, dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCoT, ses membres disposent de la capacité à réévaluer cette répartition si elle ne permettait pas d'atteindre les objectifs visés.

- **Remarque complémentaire sur les objectifs de sobriété foncière** : « Le SCoT a cependant fait le choix de porter sur une période de 20 ans, de 2025 à 2045. La Région rappelle que la Loi climat impose une première réduction chiffrée de la

consommation pour la décennie 27-37 par rapport à la décennie de référence 77-20. Il conviendrait donc d'intégrer la consommation d'ENAF estimée sur le territoire d'Août 27 à 2025 pour apprécier réellement le respect des objectifs fonciers prévus par la Loi. Sous cette réserve, la consommation programmée par le SCoT apparaît compatible avec les objectifs de réduction de la consommation foncière de la loi climat et résilience et du SRADDET modifié dans la mesure où l'enveloppe déterminée pour le SCoT nord Ardennes pour la première décennie y est actuellement définie à 286 ha sur la période 2027-2030, soit 28,6 ha/an. »

Si le SCoT « apparaît compatible avec les objectifs de réduction de la consommation foncière de la loi climat et résilience et du SRADDET modifié dans la mesure où l'enveloppe déterminée pour le SCoT Nord-Ardennes pour la première décennie y est actuellement définie à 286 ha sur la période 2027-2030, soit 28,6 ha/an », le syndicat mixte souhaite pour autant lever toute ambiguïté concernant les périodes de calcul mentionnées et les objectifs de réduction de la consommation foncière. En effet, la trajectoire de réduction du rythme de consommation foncière et de l'artificialisation a bien été calculée sur la période 2021-2031, à partir de la période de référence 2011-2020, comme le précisent les justifications du volet foncier du DOO en p10-11 (cf. rapport de présentation, pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs). Dans ce cadre, le projet d'aménagement stratégique du SCoT fixe une division par 2 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à la période de référence 2011-2020, en conformité avec la loi climat et résilience et en anticipation de l'intégration de celle-ci au SRADDET modifié.

Comme le prévoit l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le SCoT s'attache simplement à planifier cette trajectoire sur la période qui concerne sa mise en œuvre et son application effective (2025-2031) à travers le projet d'aménagement stratégique, et à partir du retrait de la consommation foncière estimée entre 2021 et 2025. En effet, la source de données mobilisée (portail national de l'artificialisation des sols du CEREMA) diffuse les valeurs réelles à n-2. Aussi, comme le précise les justifications du volet foncier (citées ci-avant), le syndicat mixte dispose d'une capacité à réévaluer le plafond de consommation foncière maximale défini à l'horizon 2031 dans le cadre du suivi du SCoT, en fonction de la consommation foncière réelle entre 2021 et 2025, dans le cas où la consommation foncière constatée ne correspondrait pas aux estimations initiales exposées dans le document.

- **Remarque complémentaire sur les objectifs de sobriété foncière : « Enfin, la Région rappelle que si la construction en densification est présumée s'effectuer sans consommation foncière, des dents creuses de grande taille et/ou présentant des caractéristiques naturelles ou agricoles peuvent être considérées comme de la consommation d'ENAF. La Région recommande au SCoT de définir les conditions de l'urbanisation en densification hors consommation foncière, en définissant notamment une taille maximale des dents creuses à urbaniser. »**

Le SCoT dispose d'une typologie des tissus urbains réalisée dans son diagnostic (cf. rapport de présentation, partie n°4 sur le foncier, les besoins en matière d'aménagement de l'espace et les pistes de densification et de renouvellement, à partir de la p13), offrant une analyse des potentiels de densification offerts par la diversité des formes urbaines du territoire. Dans le prolongement de cette typologie, une orientation (cf. orientation 2.6 du DOO) prévoit de « prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée », de manière à optimiser la densification à venir tout en l'adaptant aux particularités du bâti local, dans une démarche d'accompagnement des politiques locales d'urbanisme.

Par ailleurs, si la recommandation faite par la région Grand Est paraît pertinente, le syndicat mixte souhaite pour autant rappeler qu'en l'état, la sécurité technique de la mise en œuvre de l'orientation 2.4 est garantie en raison des éléments suivants :

- Celle-ci s'inscrit en l'état dans le respect de l'article L141-7 du code de l'urbanisme visant à ce que le DOO « fixe » notamment « les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. »
- À partir du mécanisme expliqué en détail dans les justifications du volet foncier (cf. rapport de présentation, pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs, p14 à p17), l'orientation 2.4 permet en l'état de fixer et de répartir un développement résidentiel et économique encadrés par les plafonds de consommation foncière de la trajectoire zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, dans le respect de la loi climat et résilience ainsi que du SRADDET modifié.
- À partir du respect du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme, les PLU peuvent dans ce cadre identifier précisément les dents creuses, à partir de l'orientation définit ici par le DOO.

Enfin, le syndicat mixte reconnaît que le sujet des dents creuses peut être sensible lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et ainsi fragiliser le sens comme la portée de l'orientation du DOO. Ainsi, celui-ci propose d'apporter 3 réponses à la remarque de la région Grand Est :

- **Une modification de l'orientation 2.4**, visant à encadrer le terme « d'enveloppe urbaine » et donc de « dent creuse », de manière à conforter le rôle de document cadre que le SCoT endosse, de la manière suivante :
« 1. Dans le cadre des objectifs de renouvellement urbain fixés par niveau d'armature territoriale dans le tableau ci-dessous permettant de respecter un développement basé sur la sobriété foncière, le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine existante en tant que parties actuellement urbanisées au sens du règlement national du code de l'urbanisme (cf. art. L111-3 du code de l'urbanisme), est mobilisé en priorité par les politiques locales d'urbanisme pour répondre à leurs besoins en développement résidentiel, en :
 - envisageant les potentialités de requalification de secteurs urbains dégradés ou de restructuration de bâti ancien, impliquant ou non des transformations d'usage et les possibilités de requalification des espaces d'activités existants,
 - réinvestissant les sites pouvant faire l'objet de renouvellement urbain suivant les usages qui peuvent en être faits dans des conditions techniques, financières, sociales et environnementales acceptables,
 - maintenant la densité locale à minima, en cohérence avec le tissu urbain existant selon les modalités définies par l'orientation 2.6 « Prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée »,
 - réalisant un effort de densification dans les zones susceptibles de recevoir un complément d'urbanisation, que ce soit par l'utilisation des dents creuses, l'augmentation des possibilités de construction sur les terrains déjà bâtis, voire l'élévation maîtrisée du bâti.
- **Des compléments apportés aux justifications des choix retenus pour élaborer l'orientation 2.4** : les termes d'enveloppe urbaine et de dent creuse sont précisés à partir du règlement national du code de l'urbanisme (L111-3 du code de l'urbanisme) permettant une application souple et circonstanciée de ces 2 concepts dans leur cadre jurisprudentiel.

- ***Une réflexion complémentaire** sera engagée, à travers le suivi de la mise en œuvre du SCoT, en collaboration avec les acteurs concernés et les membres du syndicat mixte, de manière à accompagner la traduction de cette orientation dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et ainsi optimiser le réemploi de l'enveloppe urbaine existante, de même qu'à enrichir le contenu du SCoT si jugé utile.*
- **Remarque complémentaire sur le réemploi du tissu industriel et agricole en friche** : « La question se pose donc de savoir comment le SCoT intègre les 70ha environ de friches ayant vocation à être urbanisées dans le reste de son projet. Faute de dispositions particulières, on peut penser que les friches urbaines permettront d'atteindre l'objectif de production de logements en densification. Cependant compte tenu de l'ampleur des surfaces concernées et leur localisation, pour beaucoup situées au sein des pôles majeurs de Charleville, Sedan et Givet, il aurait été souhaitable que le SCoT arrête des orientations spécifiques pour le recyclage de ces friches, avec des objectifs chiffrés particuliers, que ce soit pour le développement résidentiel ou le développement économique. »
- « **Observation n°2** : La Région recommande au SCoT de ne pas assimiler les friches urbaines qu'il prévoit d'urbaniser, à du potentiel foncier disponible, comme s'il ne s'agissait que de simples dents creuses, mais d'en faire un point particulier de son projet de développement, qu'il s'agisse de projets d'urbanisation pour du développement résidentiel ou économique. »

Le syndicat mixte souhaite apporter les précisions nécessaires à la bonne compréhension de l'orientation 2.2 et son articulation transversale avec le volet foncier du SCoT.

Celle-ci consiste à définir les principes et les conditions du réemploi (renaturation ou urbanisation) des nombreuses friches recensées sur le territoire, selon leurs situations géographiques, à partir de zones préférentielles de renaturation, conformément à la possibilité offerte par la loi climat et résilience et son décret portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets paru le 28 décembre 2022. Comme détaillé dans les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce 3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs »), l'orientation vise à « préfigurer et conditionner le déploiement d'un des leviers de la stratégie de réduction de la consommation foncière fixée par le projet d'aménagement stratégique que constitue le « recyclage » des friches du territoire, à travers le potentiel de renaturation comme celui de reconversion ou d'urbanisation. Il est ainsi fait le choix d'articuler et de mettre en cohérence le principe de développement et de reconquête de l'existant avec la nécessaire préservation de la richesse écologique du territoire et de sa biodiversité, selon les différents potentiels que présentent les friches en fonction de leur nature et de leur localisation. Autrement dit, à travers ce choix, l'enjeu que représente le réemploi des friches dans la stratégie de réduction de la consommation foncière portée par le territoire permet de concilier et d'articuler spatialement 2 objectifs majeurs dans la mise en œuvre du SCoT que constituent la préservation de la biodiversité et le développement économique et démographique du territoire à travers une trajectoire de réduction de la consommation foncière. »

En complément des justifications du DOO, plusieurs éléments peuvent compléter le choix de ne pas préciser « d'objectifs chiffrés particuliers, que ce soit pour le développement résidentiel ou le développement économique » directement à travers l'orientation 2.2 :

- *D'abord, bien que le territoire dispose d'un formidable gisement foncier à travers ses nombreuses friches, à chaque friche correspond une situation spécifique (reprise du foncier, dépollution, projets etc.). Malgré le soutien indéniable d'acteurs*

institutionnels (EPFGE notamment), leur mobilisation reste laborieuse et conditionnée à un certain nombre d'investigations d'ordre patrimoniales, structurelles ou financières. Aussi, l'aboutissement d'un projet concret à partir d'une opportunité de friche se fixe dans un temps pouvant s'étirer, nécessitant une succession d'études techniques et stratégiques visant à préfigurer les conditions de son réemploi, voire de l'accueil d'une activité ou d'une éventuelle occupation. C'est pourquoi, de manière à optimiser tout le potentiel et la réussite de leur reconversion, l'orientation 2.2 ne précise pas d'objectif chiffré, ni de destination de la reconversion (économique ou résidentiel). Il est ainsi laissé aux politiques locales d'urbanisme, de même qu'aux projets en cours parfois fragiles, la latitude nécessaire pour obtenir le succès de son réemploi, considérant ainsi que l'objectif visé par l'orientation est optimisé (« réduire la consommation foncière par la renaturation et la redynamisation de l'urbain ») dans le respect du principe de subsidiarité. En effet, l'échelon local semble plus approprié que l'échelle SCoT. De plus, bien que le foncier pouvant être mobilisé à travers la réurbanisation des friches ait été pris en compte dans le calcul des besoins fonciers à vocation résidentielle ou économique, en écho à la remarque formulée par la MRAe sur ce point, le syndicat mixte propose que les justifications du volet foncier du SCoT (cf. rapport de présentation, pièce n°4) soient complétées en conséquence, notamment afin d'explicitier comment sont « intégrés les 70ha de friches ayant vocation à être urbanisées dans le reste de son projet », comme suggéré par la région Grand Est.

- Enfin, l'orientation 2.4 permet en complément de cela de prioriser la mobilisation du foncier à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine existante, dont font partie les friches recensées, à partir d'une répartition d'objectifs chiffrés par niveau d'armature territoriale. Considérant que l'intervention sur les friches (ayant a priori vocation à être recyclées sur le plan urbain) s'étale nécessairement dans le temps, selon les difficultés rencontrées, l'orientation dispose en conséquence d'objectifs croissants par trajectoire de réduction de la consommation foncière. Ainsi, entre 2031 et 2040, 60% des logements nouveaux doivent être produit au sein de l'enveloppe urbaine, puis 90% à partir de 2041.

- **Recommandation en matière de lutte contre la vacance structurelle :**

1. **« De définir au sein de l'orientation 2.4 une part de l'objectif de logements à produire « sans construction neuve » dans la part de logements à produire dans l'enveloppe urbaine existante afin de rendre la part de l'objectif calculée en réhabilitation réellement prescriptive. »**

Comme exposé dans le diagnostic (cf. rapport de présentation, pièce n°1 du diagnostic, partie 3 « les prévisions économiques et démographiques et les besoins en logements », p16 à 21), « la démonstration de l'estimation détaillée des besoins en logements a vocation à expliciter la méthode employée en toute transparence, mais également le chemin qui permet de passer de l'effectif correspondant aux besoins en logements vers le volume final de logements nouveaux à produire dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'Orientations et d'Objectifs. Aussi d'une part, l'approche utilisée n'a donc pas vocation à se substituer aux approches locales réalisées par les collectivités, notamment dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques locales d'urbanisme. Et d'autre part, le détail des différents besoins estimés qui composent la méthode de calcul n'a en aucun cas vocation à se substituer ou à compléter le volume global de logements nouveaux exposé dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, réparti ensuite par niveaux d'armature territoriale et par EPCI ; le Document d'Orientations et d'Objectifs ayant pour cela prévu des orientations non chiffrées sur chaque sujet évoqué, comme le code de l'urbanisme l'y autorise. »

À la lumière de ces éléments :

- l'orientation 1.1 du DOO respecte l'article L141-7 1° du code de l'urbanisme par la fixation « d'objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ».
- les orientations du DOO 1.2 (« Répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant »), 2.5 (« Lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire »), 11.1 (« Améliorer la performance énergétique du parc logements existant »), 11.2 (« Améliorer une partie du parc de logements identifiée comme insalubre ou indigne ») et 11.9 (« Résorber la vacance dans le parc locatif social, notamment sur les secteurs les plus touchés du territoire »), permettent également en l'état de leur rédaction respecter l'article L141-7 2° du code de l'urbanisme. En effet, elles fixent « les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ».

S'il a bien été envisagé d'être plus prescriptif en matière de mobilisation du parc existant, l'existence d'un Programme Local de l'Habitat sur Ardenne Métropole et l'élaboration en cours de Plans Locaux d'Urbanismes Intercommunaux sur les communautés de communes Ardenne Thiérache et des Portes du Luxembourg, ont conduit les élus à faire le choix de laisser aux politiques locales d'urbanisme, légitimes sur ces sujets, le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'objectif de mobilisation du parc vacant en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements le cas échéant. De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs, de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux politiques locales d'urbanisme pour déployer leurs propres stratégies d'habitat à l'échelle locale, dans le respect du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme.

Enfin, le syndicat mixte rappelle qu'à défaut d'objectifs chiffrés qu'il n'est pas tenu de définir, le choix de « privilégier la mobilisation du parc existant vacant pour répondre à la demande de logements nouveaux » et de « privilégier la production de logements nouveaux en lieu et place des logements du parc en situation de vacance structurelle (vacance depuis plus de 5 ans) pour répondre à la demande de logements » constituent un engagement fort, qui permet d'objectiver l'ambition politique de lutte contre la vacance et de maîtrise de l'évolution du parc de logements.

- **Recommandation en matière de lutte contre la vacance structurelle :**
 2. « De proposer une estimation de l'évolution de la taille du parc par EPCI et par décennie, en prenant en compte, les estimations de sorties du parc, les démolitions et la construction planifiée. Ces données fourniraient un taux de vacance cible au terme du SCoT, ce qui serait de nature à le conforter juridiquement, compte tenu de jurisprudences récentes vigilantes sur la question de la mobilisation de la vacance.»

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le DOO s'inscrivant dans un total respect du code de l'urbanisme en vigueur, un tel niveau de prescription n'a pas été envisagé. Celui-ci disposant par ailleurs, comme le rappelle la région Grand Est, d'un choix « original » certes, mais profondément volontariste et novateur de « production de logements nouveaux en lieu et place des logements du parc en situation de vacance structurelle », le choix retenu par les élus consiste à respecter le principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme. Il appartient éventuellement aux PLU ou PLH notamment, de prévoir ce type de mesure.

- **Recommandation en matière de lutte contre la vacance structurelle :**
- 3. « D'une manière générale, il serait souhaitable que le SCoT organise un point d'étape afin d'ajuster la programmation de logements au regard de l'évolution des besoins et de la dynamique démographique. »

Comme le prévoit l'article L143-28 du code de l'urbanisme, le SCoT Nord Ardennes dispose bien de modalités de suivi (cf. rapport de présentation, pièce n°6, « modalités de suivi et d'évaluation ») visant à « procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale, 6 ans au plus après la délibération portant approbation du schéma, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ». Dans ce cadre, le tableau de suivi (cf. même document en p7) préfigure notamment les indicateurs qui permettront aux membres du SCoT « d'ajuster la programmation de logements au regard de l'évolution des besoins et de la dynamique démographique ».

Chapitre 2 "économie et agriculture"

- **Remarque liminaire : « Le SCoT aurait pu aller manifestement plus loin dans la définition de son projet de re-développement économique. »**

Le traumatisme de la désindustrialisation étant encore particulièrement profond parmi les élus comme la population du territoire, le besoin essentiel partagé de tous reste d'abord d'être en capacité d'accueillir l'activité économique créatrice d'emploi quelle qu'elle soit, à travers une stratégie responsable d'aménagement du territoire, de gestion économe du foncier et d'anticipation des effets climatiques, fixée à travers de nombreuses orientations du DOO (chapitre 1-3-5).

S'il eut été possible « d'aller plus loin dans la définition de son projet de redéveloppement économique », en l'état le DOO respecte l'article L141-5 du code de l'urbanisme en « fixant – dans un principe de gestion économe du sol – les orientations et objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »

De plus, on peut citer les 12 orientations de la partie A du Chapitre 2 du DOO « Soutenir un emploi local et pérenne », de la partie E « Soutenir l'économie circulaire », de la partie F « Déployer le potentiel touristique » et de la partie H « une agriculture et une forêt tournées vers l'avenir » qui ont précisément pour objet le soutien au redéveloppement économique du territoire.

- **Recommandation sur l'optimisation dans les zones d'activités économiques :**
« Cependant les modalités d'application de cette orientation ne fournissent guère de leviers d'action pour les documents d'urbanisme pour notamment « privilégier la densité des formes bâties ». »

Bien qu'à travers les 4 modalités d'application, l'orientation 6.1 visant à « optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes » fournisse de fait un certain nombre de « leviers d'action pour que les documents d'urbanisme privilégient la densité des formes bâties », le syndicat mixte propose d'intégrer les suggestions de la région Grand Est, jugées par les membres du SCoT tout à fait pertinentes au regard de l'enjeu que représente la gestion économe de l'espace à l'avenir. Ainsi, la 2ème modalité d'application de l'orientation est reformulée de la manière suivante :

« Avec pour objectif de se développer en visant l'efficacité foncière à l'échelle du SCoT, les politiques locales d'urbanisme privilégient la densité des formes bâties dans l'ensemble des zones d'activités existantes lors de l'implantation, du transfert ou de l'extension d'activités économiques sur le territoire, **que ce soit à travers la permission de construire en hauteur sous la seule réserve des contraintes d'insertion paysagère, la limitation des marges de recul entre les constructions, l'encadrement de parcelles afin de limiter la création d'espaces inconstructibles, ou tout autre dispositif favorable à la construction d'un bâti plus dense tenant compte des circonstances et spécificités locales.** »

- **Recommandation sur l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques** : « Il aurait été intéressant d'étendre le champ d'application de cette orientation à l'ensemble des sites, de manière justement à éviter les situations de désaffectation et la concurrence entre sites. »

Si les élus du territoire ont bien conscience de l'enjeu que représente la qualité de leurs zones d'activités dans le virage économique que le territoire souhaite prendre, le principe de faisabilité et de portage financier à long terme a naturellement prévalu à leurs yeux, au-delà des simples principes d'aménagement portés par le SCoT. De plus, à partir de la concertation de ses membres du SCoT, la majorité des zones d'activités existantes présente en l'état une qualité urbaine et architecturale.

Aussi, le choix de la 1^{ère} modalité d'application s'est naturellement porté dans un 1^{er} temps sur les zones en perte de vitesse, légitimement jugées comme étant prioritaires, que ce soit aux yeux des élus, comme des acteurs locaux concernés.

Pour autant, le syndicat mixte rappelle que la 2^{ème} modalité d'application de l'orientation 6.3 mentionnée par la région Grand Est « prévoit un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, que ce soit en matière d'insertion paysagère, de limitation de l'imperméabilisation des sols, de sobriété énergétique, d'aménagement des abords ou de niveau d'équipement ». Dans ce cadre, c'est bien l'ensemble des zones d'activités économiques qui est concerné par l'objectif d'amélioration qualitative, comme suggéré ici par la région Grand Est.

- **Recommandation sur l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques** : « En outre parmi les critères de qualité, le SCoT aurait également pu traiter de la desserte des zones en mode de déplacement alternatif à l'automobile ou du développement des ENRR sur les toitures ou les ombrières. »

Conformément à l'article L141-6 du code de l'urbanisme, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique dispose entre autres de conditions d'implantation détaillées en matière :

- de qualité architecturale et paysagère,
- de qualité environnementale,
- de protection des sols naturels, agricoles et forestiers,

- de proximité avec une desserte de transports collectifs,
 - et d'accessibilité aux piétons et au cyclistes.
- « **Observation n°3** : La Région recommande au SCoT de définir des critères qualitatifs cumulatifs pour l'ouverture de nouvelles zones d'activités à l'urbanisation permettant de garantir la bonne fonctionnalité de ces zones en lien avec leur environnement urbain.»

Si la remarque formulée par la région Grand Est est une possibilité offerte par l'article L141-8 du code de l'urbanisme, celle-ci n'a pas été retenue par les membres du SCoT, préférant s'inscrire dans le strict respect de l'article L141-5 du même code consistant à ce que « dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ; ...

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes ».

En l'état actuel de rédaction du DOO, l'orientation 6.1 permet de « prioriser le remplissage des zones d'activités existante », et l'orientation 6.4 « contraint la création de nouvelles zones d'activités », à partir d'un principe de séquençage exprimé à travers les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 sur « la justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientations 6.1 et 6.4).

Comme le précise également les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 sur « la justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 6.4, p44-45), « un des choix possibles a consisté à exiger le cumul de ces différentes conditions, de manière à fortement contraindre la création de nouvelles zones d'activités économiques dans la perspective de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Cependant, dans le cadre des spécificités et de la configuration des différents établissements publics de coopération intercommunale qui composent le SCoT, qu'elle soit géographique, historique, ou économique, ce choix aurait conduit à en discriminer certains au profit d'autres, au détriment de l'objectif de coordination des politiques publiques porté par le document d'orientation et d'objectifs (cf. article L141-4 du code de l'urbanisme). Aussi, le choix retenu a fait l'objet d'un consensus politique à l'échelle du SCoT. Il confirme le soutien stratégique, vers le recours préférentiel aux zones d'activités existantes et prévoit l'ouverture de nouvelles zones d'activités à travers la recherche d'une exigence, que ce soit en matière de qualité technologique, de sobriété et d'énergie circulaire, d'accessibilité et d'optimisation foncière. »

- **Recommandation en matière de préservation des activités agricoles et des prairies enherbées** : « La Région recommande au SCoT soit de revoir la rédaction de ces deux orientations afin de leur permettre de conserver une réelle dimension de protection, soit de les supprimer car, en l'état, elles semblent aller à l'inverse du but recherché. »

Complémentaire à la trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2045 développée à travers le projet d'aménagement stratégique et spatialisée dans le document d'orientation et d'objectifs, il est ici rappelé que les orientations 9.3 et 9.5 ont bien vocation, à travers leur rédaction actuelle, à prioriser en premier lieu la préservation des terres à fort potentiel agronomique et des prairies enherbées. L'objectif visé consiste ainsi à :

- Garantir au territoire sa capacité de production à venir et lui donner les moyens de répondre aux besoins alimentaires locaux, tout en réduisant la consommation de foncier.
- Maintenir la diversité des activités agricoles et la typicité des paysages du SCoT et consommer des produits locaux de qualité à faible empreinte carbone.

Cependant, compte tenu des besoins identifiés dans le diagnostic (cf. synthèse du diagnostic, p25), et après concertation des acteurs locaux lors de l'élaboration du DOO, l'interdiction totale d'urbaniser ces espaces n'a pu être portée et légitimée à l'échelle d'un document de planification territoriale tel que le SCoT, celui-ci se limitant à prévoir le cadre de leur éventuelle urbanisation, en définissant des conditions strictes, contraignantes. Elles permettent au SCoT d'atteindre les objectifs qu'il se fixe, qu'il s'agisse de développement économique, résidentiel, d'économie de foncier, ou de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé par ailleurs qu'au-delà de l'extrême variété de situations présentes sur un périmètre aussi grand que celui du SCoT, l'emprise foncière et la configuration des terres à fort potentiel agronomique sont telles, au regard du projet du scénario volontariste de retour à la croissance économique comme de son articulation avec la préservation de la biodiversité à travers la trame verte et bleue, qu'il est tout à fait justifié de prévoir les conditions de leur urbanisation. De plus, les orientations du volet paysager du SCoT participent également à la préservation de ces espaces sur les secteurs à enjeux paysagers du territoire, ce qui apporte une garantie complémentaire de préservation de ces espaces les plus stratégiques pour l'avenir, dans une démarche transversale.

De cette manière, comme exposé dans les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 sur « la justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 9.3, p53 à 55, et orientation 9.5 p56 à 57), après avoir fait prévaloir le principe de préservation, les 2 orientations prévoient dans un 2^{ème} temps les conditions d'une éventuelle urbanisation : « dans le cas où la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique ou d'une prairie enherbée répond à un besoin de développement à vocation « résidentielle » ou à vocation « économique, équipements, infrastructures » qui, en fonction des circonstances locales, ne peut résulter d'un recours préférentiel et préalable à la mobilisation ou la réserve de foncier suffisant et adapté au sein de l'enveloppe urbaine existante. »

En d'autres mots, compte tenu de ce strict conditionnement, la mobilisation de ces espaces ne pourra être envisagée par les politiques locales d'urbanisme, s'il n'est pas fait démonstration qu'il est impossible de mobiliser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine, en tant que parties actuellement urbanisées au sens du règlement national du code de l'urbanisme. Le syndicat mixte rappelle le caractère particulièrement contraignant du choix retenu pour la formulation de ces 2 orientations.

De surcroît, à cette contrainte s'ajoute celle de « respecter les dispositions suivantes » ci-après permettant de garantir l'équilibre entre la préservation des terres agricoles à fort potentiel agronomique, les prairies enherbées, et les besoins fonciers liés au projet de retour à la croissance économique porté par les membres du SCoT :

- Elle participe à la stratégie de maintien de la population puis de retour à la croissance démographique partagée à l'échelle du SCoT ou à la stratégie de retour à la croissance économique résultant notamment des politiques intercommunales de développement économique. Dans ce cadre, le changement de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique peut être nécessaire à l'atteinte de l'objectif de logements nouveaux du niveau d'armature et/ou de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 1.1) ;
- Et elle participe à la stratégie de développement économe et raisonné de l'espace, partagée à l'échelle du SCoT. Ainsi, le changement de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique n'engendre pas, directement ou indirectement, le dépassement du plafond de consommation foncière en

extension, à vocation résidentiel du niveau d'armature, ou économique/équipements/infrastructures de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 2.1). Dans le cas d'une vocation résidentielle, elle s'inscrit de fait dans les objectifs chiffrés et spatialisés de densification prévus par l'orientation 2.4, et dans le cas d'une activité commerciale, en centre-ville comme sur un espace à vocation économique de périphérie ou d'entrée de ville, elle respecte de fait les conditions d'implantation fixés dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique ; ».

Enfin à la lumière de ces justifications, il semble important de rappeler que rien ne permet objectivement de démontrer que les conditions d'urbanisation de ces espaces prioritairement préservés prévues par le DOO (cf. document d'orientation et d'objectifs, orientations 9.3 et 9.5), sont de nature à impacter significativement l'environnement ou remettre en question les trajectoires de réduction de la consommation foncière portée par le SCoT.

Chapitre 3 "les conditions de vie des habitants"

Remarque sur les mobilités alternatives et décarbonées : « L'orientation 2.3 relative à la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les quartiers gare est également en lien avec cet objectif. Cette orientation vise à renforcer la densité autour des secteurs gare ainsi que le recommande l'actuelle règle 27 du SRADDET « Optimiser les pôles d'échanges ». Elle propose une typologie des « quartiers gare » en fonction de leur potentiel. Il est cependant à regretter que le DOO ne tire pas de conséquences de cette typologie dans ses dispositions. Cette remarque fait écho à l'observation n°2 sur la question des friches urbaines à urbaniser. Le SCoT aurait certainement pu aller plus loin en déterminant des objectifs particuliers pour le recyclage des friches urbaines à proximité des gares, notamment celles des pôles majeurs. »

Le syndicat mixte Nord Ardennes rappelle :

- que l'objectif visé par l'orientation 2.3 « mobiliser le potentiel foncier disponible dans les « quartiers gares » consiste à « réduire et canaliser l'impact foncier du développement en redynamisant les principales centralités urbaines du territoire. » À ce titre, au-delà de la densification qu'elle prévoit à travers ses modalités d'applications, elle permet bien en premier lieu de « prioriser l'urbanisation dans les quartiers gares ferroviaires ou routières au fort potentiel de mobilisation, de mutation du foncier et de densification urbaine. » à partir de la typologie de gares élaborée dans le diagnostic et cartographiée dans le DOO.
- Comme exposé plus tôt à l'occasion de la remarque sur les friches, leurs situations restent évolutives, dépendantes de circonstances locales particulièrement complexes et incertaines (reprise du foncier, dépollution, projets etc.). Malgré le soutien indéniable d'acteurs institutionnels (EPFGE notamment), leur mobilisation reste laborieuse et conditionnée à un certain nombre d'investigations d'ordre patrimoniale, structurelle ou financière. Aussi, l'aboutissement d'un projet concret à partir d'une opportunité de friche se fixe dans un temps pouvant s'étirer, nécessitant une succession d'études techniques et stratégiques visant à préfigurer les conditions de son réemploi, voire de l'accueil d'une activité ou d'une éventuelle occupation. C'est pourquoi, de manière à optimiser leur potentiel de reconversion, l'orientation 2.2 ne précise pas d'objectif chiffré, ni de destination localisée de la reconversion (économique ou résidentiel), laissant ainsi aux politiques locales d'urbanisme, de même qu'aux projets parfois fragiles en cours, la latitude nécessaire pour obtenir le succès de son réemploi, considérant que l'objectif visé par

l'orientation est ainsi optimisé (« réduire la consommation foncière par la renaturation et la redynamisation de l'urbain »).

- *S'agissant enfin du soutien aux mobilités alternatives et décarbonées, il est ainsi traduit à travers 3 orientations cadres, disposant de plusieurs mesures transversales et s'inscrivant dans strict respect de la réglementation en vigueur. Si « ce volet ne constitue manifestement pas un point fort du SCoT », cela s'explique notamment par sa configuration, sa topographie, sa morphologie et son étendu, peu favorables au développement d'offres alternatives et décarbonées adaptées aux besoins des usagers et aux capacités financières locales, comme exposé dans les justifications du projet d'aménagement stratégique. Pour autant, il convient de rappeler ici que le DOO dispose bien en l'état des moyens de « diminuer les conséquences de l'utilisation de l'automobile sur les émissions de gaz à effet de serre ». De surcroît, les EPCI membres du SCoT ont fait partie des 1^{ères} intercommunalités de cette envergure à mettre à disposition de leur population des bornes électriques à travers l'ensemble de leur territoire, complétées par un dispositif d'autopartage de voitures électriques, concourants non seulement à la réduction de la part de l'autosolisme dans les déplacements et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, mais également au maintien de la cohésion sociale, en complément de réseaux de transports collectifs, de location de vélo électriques, ou autres offres type « taxis à la carte » ou dispositifs solidaires, plus adaptées aux enjeux et à la population locale.*
- *De ce fait, si la configuration du territoire reste de fait peu propice à la diminution de l'utilisation de la voiture, celui démontre par les faits qu'il reste particulièrement engagé en matière de mobilité alternative et décarbonée, ce depuis longtemps et dans des capacités financières locales particulièrement contraintes.*
- *De plus, la question des mobilités décarbonées a été largement traitée dans le PCAET élaboré à la même échelle que le SCoT.*

Chapitre 4 "Les paysages, le patrimoine et l'architecture"

Aucune remarque ou observation formulée par la région Grand Est nécessitant d'explication de la part du syndicat mixte Nord Ardennes.

Chapitre 5 "les transitions environnementale, énergétique et climatique"

- **Remarque sur la TVB : « Si les orientations relatives à la Trame Verte et Bleue disposent de cartes nombreuses et précises, les mesures de protections prises par le DOO apparaissent probablement insuffisantes. L'urbanisation est ainsi explicitement possible dans les réservoirs de biodiversité à la seule condition de définir des sites où les incidences significatives sur les milieux pourront être a minima réduites voire évitées. La protection des réservoirs de biodiversité complémentaires (cartographiés) est en revanche effectuée avec la formule d'usage imposant de ne pas « remettre en cause leur fonctionnalité écologique ». »**

Il paraît nécessaire de rappeler qu'en l'état de sa rédaction, les mesures de protection définies par l'orientation 17.1 s'inscrivent dans les principes de la doctrine relative à la séquence ERC

(L.122-6 du code de l'environnement), en vertu de quoi, il ne peut être par ailleurs envisagé d'interdire strictement l'urbanisation dans les espaces mentionnés. Les principes de la séquence ERC s'applique ainsi à travers l'orientation 17.1 et dans toutes les orientations relatives à la Trame verte et bleue. De plus, comme précisé à propos de la recommandation précédente, le syndicat mixte propose de reformuler l'orientation 17.1 du DOO de manière à lever toute ambiguïté sur l'objectif de préservation, comme suit : « les politiques locales d'urbanisme préservent les réservoirs de biodiversité majeurs. S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient des mesures de réduction ou de compensation de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques.»

- **Remarque sur la TVB : « Le SCoT ne traite pas en revanche des ruptures qui ont été constatées dans l'état initial de l'environnement (Point 2.4.3 les éléments fragmentant de la TVB) et les mesures de restauration à mettre en place. »**

Il est ici rappelé qu'à travers la formulation de l'orientation 17.2 « garantir la fonctionnalité des continuités écologiques de la TVB », la restauration des points de ruptures est bien prévue, puisque « les politiques locales d'urbanisme garantissent la fonctionnalité des continuités écologiques en les traduisant localement et en les ajustant aux éléments paysagers, ou en restaurant leur fonctionnalité le cas échéant. » Dans ce cadre, celle-ci s'inscrit du reste dans un rapport de comptabilité avec l'intitulé de la règle n° 8 du SRADDET en vigueur visant à « préserver et restaurer la Trame verte et bleue ».

Une fois ces précisions apportées, de manière à consolider l'orientation 17.2 et son objectif, en tenant compte de la remarque formulée par la région Grand Est, le syndicat mixte propose de compléter la 1ère modalité d'application comme suit :

« À partir de la trame verte et bleue du SCoT, les politiques locales d'urbanisme garantissent la fonctionnalité des continuités écologiques en les traduisant localement et en les ajustant aux éléments paysagers, en restaurant leur fonctionnalité le cas échéant ou en résorbant les causes potentielles d'une dégradation du réseau écologique. »

- **Remarque sur les ENR : « Le SCoT ne se fixe pas d'objectifs quantitatifs de développement des ENRR ».**

Le syndicat mixte précise que les objectifs quantitatifs de développement des ENR sont définis à l'échelle du Plan Climat Air Energie Territorial, approuvé sur le même périmètre que le SCoT, respectant ainsi le principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme.

- **Observations N°4 : La Région regrette l'impasse faite par le SCoT sur la question de l'adaptation au changement climatique et recommande de compléter le document sur ce point si cela est possible avant la fin de la procédure d'élaboration.**

Complémentaire à la remarque n°18 formulée par la MRAe de « produire une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et des mesures pour la réduire », le syndicat mixte propose d'ajouter aux annexes du rapport de présentation et de son état initial de l'environnement l'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PCAET sur le même territoire, de manière à « compléter le document » comme le recommande la région Grand Est.

Le syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes tient ici à rappeler la place prépondérante qu'occupe dans le SCoT la problématique d'anticipation des effets du changement climatique, que ce soit à travers son projet d'aménagement stratégique comme son document d'orientation et d'objectifs. Au-delà du volet d'objectifs consacré à « accompagner la transition climatique en cours dans le projet d'aménagement stratégique » (cf. p31 du PAS), ce sont en effet pas moins de 3 orientations du DOO qui concernent directement et explicitement cette problématique, regroupées à travers un chapitre entièrement consacré (cf. DOO, « C. anticiper et accompagner la transition climatique en cours » entre p73 et p75). Celles-ci visent notamment à :

- poursuivre la diminution des émissions de gaz à effet de serre (orientation 19.1),
- promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville (orientation 19.2),
- et promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols (orientation 19.3).

De plus, comme le précise les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce 3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 19.1 p 123 à 127, orientation 19.2 p127-128, orientation 19.3 p129 à 131), le SCoT dispose au contraire d'une véritable stratégie transversale d'anticipation des effets du changement climatique. En effet, y sont justifiés les choix :

- « d'une approche transversale de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le document d'orientation et d'objectifs, de manière à inscrire cette préoccupation au cœur du développement et de l'attractivité du territoire. »
- « de promouvoir un développement durable et raisonné ».

À cette occasion, les orientations coucouant à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation de l'imperméabilisation, faisant partie intégrante de cette large stratégie transversale sont rappelés. Le syndicat mixte profite de la remarque faite par la région Grand Est pour lever toute ambiguïté à propos de l'impasse présumé à ce sujet, en listant ci-après les 38 orientations en question (représentant ainsi 43% des orientations du DOO) :

- **Orientation 1.2 : Répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant.**

Par la mobilisation du parc existant, l'objectif poursuivi dans le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux en extension pour répondre aux besoins en logements des ménages. Ainsi, il contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre issus à la fois de la construction et de la fabrication de matériaux de constructions, et des déplacements des ménages vers les équipements et l'emploi à partir de zones résidentielles plus éloignées.

Par la mobilisation du parc existant, l'objectif poursuivi dans le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux pour répondre aux besoins en logements des ménages et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 2.1 : Respecter un développement basé sur la sobriété foncière.**

La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation à l'horizon 2045 portée par document d'orientation et d'objectifs participe pleinement à la préservation de la capacité de séquestration de carbone des espaces naturels et de la biodiversité.

La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation à l'horizon 2045 portée par document d'orientation et d'objectifs participe pleinement à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 2.2 : Réemployer le tissu industriel et agricole en friche.**

L'objectif spatialisé de renaturation porté par le document d'orientation et d'objectifs permet, par la réintroduction d'espaces naturels, de boisements et de biodiversité, d'améliorer la capacité du territoire en matière de séquestration de carbone.

L'objectif spatialisé de renaturation porté par le document d'orientation et d'objectifs permet, par la réintroduction d'espaces naturels, de boisements et de biodiversité, de limiter les risques liés à l'imperméabilisation des sols, en matière de ruissellement ou d'éboulements notamment.

- **Orientation 2.3 : Mobiliser le potentiel foncier disponible dans les "quartiers gares".**

Par la priorisation de la mobilisation du foncier existant dans l'enveloppe urbanisée autour des gares notamment, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 2.5 : Lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire.**

Par la démolition/reconstruction, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

Par la démolition/reconstruction, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux pour répondre aux besoins en logements des ménages et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 3.2 : Faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie.**

Par la mobilisation de locaux existants ou de foncier dans le tissu urbain, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 5.1 : Préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés.**

L'encadrement du développement des commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville à travers le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique favorise un urbanisme durable qui permet, par la qualité environnementale du bâti, d'optimiser la capacité de séquestration carbone d'espaces déjà aménagés.

L'encadrement du développement des commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville à travers le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique favorise un urbanisme durable qui prévoit d'éviter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 6.1 : Optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes.**

Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 6.2 : S'appuyer sur les zones d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins du secteur de la logistique.**

Par la mobilisation de locaux vacants ou de friches au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 6.3 : Promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques.**

Par l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, notamment en matière de sobriété énergétique, le document d'orientation et d'objectifs contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Par l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, le document d'orientation et d'objectifs contribue à limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 7.2 : Inscrire l'économie circulaire au cœur du développement urbain du territoire.**

Par la priorisation de l'urbanisation en extension sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs, ou par l'encouragement au recours aux énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques, le document d'orientation et d'objectifs contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 9.2 : Conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles.**

Par la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture, le document d'orientation et d'objectifs participe à l'amélioration de la capacité de séquestration carbone du territoire.

Par la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture, le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 9.4 : Protéger l'activité de maraîchage.**

Par la préservation de l'activité de maraîchage, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone du territoire.

Par la préservation des prairies enherbées, le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 10.1 : Développer l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, du conditionnement et de la transformation, à la valorisation des productions locales.**

En soutenant les activités de conditionnement et de transformation locales, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs favorise la limitation des flux de marchandises engendrés par une transformation à l'extérieur du territoire et participe ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 10.3 : Développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants.**

En soutenant les circuits courts, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs favorise la limitation des flux de marchandises engendrés et participe ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 11.1 : Améliorer la performance énergétique du parc logements existant.**

En soutenant l'amélioration énergétique du parc ancien ainsi que le développement des énergies domestiques renouvelables, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 12.1 : Développer une offre de covoiturage structurée, lisible et cohérente à l'échelle du territoire.**

À travers le développement du covoiturage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 12.2 : Harmoniser à l'échelle du territoire du SCoT les politiques de déplacements et de mobilités menées par chaque EPCI.**

À travers le soutien au recours aux mobilités alternatives, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 12.3 : Développer l'offre intermodale sur l'ensemble des gares et haltes ferroviaires (et routières) du territoire.**

À travers l'amélioration de la fréquentation du réseau ferré local et des transports collectifs routiers, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.1 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale.**

En facilitant l'accès aux équipements destinés aux familles et aux jeunes, et en réduisant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.3 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale.**

En facilitant l'accès aux équipements destinés aux personnes âgées, et en réduisant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.7 : Faciliter l'accès à la culture.**

En renforçant ponctuellement l'offre de transport entre les différents niveaux de l'armature territoriale, à l'occasion de certains événements culturels, et en réduisant ainsi l'autosolisme, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.8 : Conserver les services sanitaires existants et optimiser l'offre de soins de proximité.**

En facilitant préservant l'accès aux soins de proximité, et en contenant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.9 : Adapter l'offre de transport pour maintenir un bon accès aux soins.**

En proposant des dispositifs de mobilité ou de déplacements, et en réduisant ainsi l'autosolisme, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 16.3 : Maintenir l'imbrication entre campagne et ville caractéristique de la dépression pré-ardennaise.**

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au maintien de la capacité de séquestration carbone à proximité d'espaces urbanisés.

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation à venir.

- **Orientation 16.7 : Protéger les bocages de la Thiérache qui confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers.**

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au maintien de la capacité de séquestration carbone à proximité d'espaces urbanisés.

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation à venir.

- **Orientation 17.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.**

Orientation 17.2 : Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte et bleue.

Orientation 17.4 : Valoriser les espaces naturels et forestiers.

À travers ces 3 orientations, l'objectif de préservation de la biodiversité et des espaces naturels poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement au maintien de la capacité de séquestration carbone du territoire.

À travers ces 3 orientations, l'objectif de préservation de la biodiversité et des espaces naturels poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement à limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 18.1 : Pérenniser la présence du secteur nucléaire sur le territoire du SCoT.**

Orientation 18.2 : Accompagner et encadrer le développement de l'énergie solaire.

Orientation 18.3 : Encadrer le développement de l'éolien.

Orientation 18.4 : Développer et encadrer la filière biométhane et la méthanisation en cohérence avec l'activité agricole locale.

Orientation 18.5 : Exploiter le potentiel hydroélectrique du territoire.

Orientation 18.6 : Favoriser le développement des énergies nouvelles et notamment l'hydrogène.

Orientation 18.7 : Accompagner le développement des réseaux de chaleur.

Orientation 18.8 : Promouvoir la sobriété énergétique dans l'aménagement du territoire.

À travers ces 8 orientations, l'objectif de développement des énergies renouvelables poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement au maintien de la capacité de séquestration carbone du territoire.

- **Orientation 19.2 : Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville.**

Par la promotion d'un urbanisme qui prévoit des espaces de respiration et de nature en ville, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au développement de la capacité de séquestration carbone du territoire au sein d'espaces urbanisés.

Par la promotion d'un urbanisme qui prévoit des espaces de respiration et de nature en ville, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, au-delà des règles déjà respectées de l'actuel SRADDET visant notamment à « atténuer et s'adapter au changement climatique » ou à « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement », le DOO définit ainsi, en respect de l'article L141-10 du code de l'urbanisme, « les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ». De plus, le SCoT dispose dans son diagnostic (cf. EIE) des éléments de compréhension et d'anticipation du changement climatique, conformément à l'article L141-15 du même code : « les annexes ont pour objet de présenter : 1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ».

Enfin, il est également rappelé que le syndicat mixte s'est doté d'un Plan Climat Air Energie Territorial sur le même territoire que le SCoT, permettant d'objectiver, de préciser et de territorialiser la stratégie locale d'anticipation des effets du changement climatique du SCoT à partir notamment d'une analyse de la vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques.

Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique

- **Remarque sur l'ajout d'une orientation : « Les dispositions du DAACL sont autant empreintes du souci de sobriété foncière et de protection de l'environnement dans les zones commerciales que de protection du commerce de centre-ville. Les deux sujets mériteraient certainement d'être distingués, au moyen notamment d'une orientation spécifique sur la qualité environnementale ou la requalification de ces zones. »**

Le syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes souhaite apporter les éclairages utiles sur le contenu mentionné du DAACL.

Tout d'abord, il apparaît pertinent de rappeler qu'en vertu de l'article L141-6 du code de l'urbanisme, le DAACL ne dispose pas « d'orientations », mais il « détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. » En cela, le DAACL du SCoT Nord-Ardennes prévoit les conditions d'implantation des équipements commerciaux et des activités de logistique commerciale, en fonction des secteurs d'implantation que sont les centres-villes, les espaces à vocation économique de périphérie et les zones d'activités commerciales dites préférentielles. Aussi, l'élaboration d'une orientation spécifique sur la qualité environnementale ou la requalification des zones n'a pas été retenue au travers du DAACL. Celui-ci conditionnant par

ailleurs déjà, conformément au code de l'urbanisme, l'installation, l'extension ou le transfert de certains équipements commerciaux à la nécessité de privilégier une qualité environnementale du bâti, à partir de nombreux critères prédéfinis. Par ailleurs, il convient de rappeler ici qu'en compléments du DAACL ou des orientations du DOO traitants ces sujets sur les zones d'activités économiques, l'orientation 7.2 du DOO « inscrire l'économie circulaire au cœur du développement urbain du territoire » permet à la fois de :

- prioriser l'urbanisation en extension urbaine sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs.
- encourager le recours aux énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques du territoire, qu'il s'agisse des réseaux de chaleurs ou d'autres moyens de production et de diffusion d'énergie.

Conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, « le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. » A ce titre, aucun enjeu issu de la synthèse du diagnostic ne fait état d'un besoin identifié de « requalification » des zones d'activités économiques dites « commerciales ».

Enfin, la compétence « développement économique » relevant des établissements publics de coopération intercommunale, les membres du SCoT ont tenu à ce que l'identification des ZAE (dont les ZA commerciales) dites « en perte de vitesse » (orientation 6.3), appartiennent aux politiques locales d'urbanisme. Ce choix politique, visant à respecter le principe fondamental de libre subsidiarité, se justifie du reste par le simple fait que les SCoT ne soient pas tenus de les identifier.

- **Remarque sur l'interdiction d'extension ou de création de commerces en périphérie :** « La recherche de complémentarité entre les implantations commerciales et le commerce de centre-ville est effectuée dans le DAACL par une disposition imposant de ne pas porter atteinte à l'animation locale par la création de cellules commerciales ayant déjà leur équivalent dans le ou les centre-ville concernés. Cette orientation pourrait d'ailleurs être renforcée par une interdiction pure et simple de l'extension ou de la création de nouvelles galeries marchandes dans les zones commerciales périphériques, comme d'autres SCoT l'ont déjà décidé. »

Le syndicat mixte Nord Ardennes souhaite apporter les éclairages utiles sur le contenu mentionné du DAACL. Pour rappel, l'objectif visé par cette condition d'implantation consiste à éviter que l'ouverture d'un commerce en périphérie n'entraîne en conséquence la fermeture d'un commerce dit « équivalent » en centre-ville. Aussi, en l'état cette condition d'implantation encadre déjà la création de « nouvelles galeries marchandes » en périphérie, comme le suggère la région Grand Est.

Quant à la suggestion de « l'interdiction pure et simple », elle a bien fait partie des choix explorés lors de l'élaboration du DAACL, sa concertation, de même que son expertise juridique préalable à sa finalisation. En raison de risques importants de contentieux sur un document d'urbanisme cible c'est la formulation présente dans le DAACL qui a été retenue par arbitrage politique des membres du SCoT. Il a ainsi été jugé qu'elle permettait en l'état d'atteindre l'objectif visé et rappelé ci-avant sans risque de contentieux ; la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du SCoT devant permettre de l'ajuster en cas d'inefficacité.

- **Remarque sur la détermination des conditions d'accueil des activités logistiques :** Le DAACL traite également des conditions d'implantation de construction de logistique commerciale ainsi que l'exige désormais la loi climat et résilience. Cette question apparaît délicate à traiter pour tous les SCoT en raison notamment de l'ambiguïté de la notion de logistique commerciale. Il

semble pourtant que l'intention du législateur ait été de demander aux SCoT d'identifier au sein de leur territoire et en particulier au sein de leurs zones d'activités (industrielles ou commerciales) des secteurs propices à l'accueil ou au développement des activités logistiques en général, compte tenu des besoins particuliers de ces activités (possibilité de construire en hauteur pour limiter l'emprise foncière, exigence de multimodalité pour les réseaux de transports, limitation des nuisances et des conflits d'usage...). La détermination des conditions d'accueil des activités logistiques reste à faire pour le Nord Ardennes.

Le syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes souhaite apporter les éclairages utiles sur le contenu mentionné du DAACL.

Tout d'abord, il apparaît pertinent de rappeler qu'en vertu de l'article L141-6 du code de l'urbanisme, le DAACL ne dispose pas « de dispositions d'accueil des activités logistiques » mais il :

- *« détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. »*
- *« Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3. »*

En cela, le DAACL du SCoT Nord-Ardennes prévoit les conditions d'implantation des équipements commerciaux et des activités de logistique commerciale, en fonction des secteurs d'implantation que sont les centres-villes, les espaces à vocation économique de périphérie et les zones d'activités commerciales dites préférentielles. Aussi, les conditions dites « d'accueil » des activités logistiques au sens des conditions d'implantation sont bien prévues par le DAACL dans son chapitre G. « les conditions d'implantation des activités de logistique commerciale. » S'agissant de la localisation préférentielle des activités dites « de logistique commerciale », se fondant sur l'analyse du diagnostic (cf.), le projet d'aménagement stratégique promeut un développement économique raisonné et économe en espace (cf. p15 du projet d'aménagement stratégique), « en favorisant notamment le remplissage des zones d'activités économiques existantes, notamment lorsqu'il s'agit d'activités de logistique, particulièrement consommatrices de foncier et porteuses de nuisances ». C'est ainsi à partir de considérations essentiellement foncières que le choix des zones d'activités existantes a été privilégié à travers le DOO comme le DAACL, la question de la capacité des voiries ayant été considérée comme étant de fait intrinsèque au choix des zones par les projets d'implantation éventuels.

De manière à apporter un niveau de précision et de localisation complémentaire, et ainsi mieux répondre aux préoccupations de la région Grand Est, le syndicat mixte propose de compléter la formulation initialement retenue, comme suit :

- *Dans le DOO, orientation 6.2 : S'appuyer sur les zones d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins du secteur de la logistique.*
*« Dans le cadre de l'accueil de nouvelles activités de logistique commerciale, que ce soit à travers l'implantation d'un établissement, son transfert comme son extension, les politiques locales d'urbanisme mobilisent le foncier parmi les zones d'activités existantes **les mieux localisées** et y privilégient la mobilisation de friches ou de locaux vacants, tout en veillant à ce que ces activités respectent*

les conditions d'implantation fixées par le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique. »

- Dans le DAACL, chapitre E. « la localisation des secteurs d'implantation des équipements commerciaux »

*Titre 3 : Identification des secteurs d'implantation des équipements logistiques commerciaux : « Les zones d'activités existantes : à partir de la carte des zones d'activités (figure 2.13) présentée dans la partie 2 du diagnostic relative à l'économie, le SCoT retient l'ensemble des zones d'activités existantes, quel que soit leur vocation économique, **dès lors qu'elles sont situées à proximité des principaux axes de transport routier structurants que sont l'A34, l'A43 ou l'A304, de même que des principaux axes de transport ferrés ou fluviaux.** Si nécessaire, il appartient aux politiques locales d'urbanisme de préciser spatialement les secteurs d'implantation et leurs périmètres. »*

- DAACL, chapitre G. « les conditions d'implantation des activités de logistique commerciale. » → même modification que dans le chapitre E.

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

A – Synthèse de l'avis :

Rappels de l'autorité environnementale (p4) :

- **« les friches agricoles ne sont pas des friches au sens de l'article D. 111-54 du code de l'urbanisme et n'ont donc pas à être employées pour des opérations de renouvellement urbain ou de renaturation mais bien pour l'activité agricole »**

Bien que le rappel ici formulé par la MRAe n'appelle pas nécessairement de réponse, le syndicat mixte Nord Ardennes rappelle néanmoins l'objectif visé par l'orientation 2.2 du DOO. Celle-ci consiste en effet à « réduire la consommation foncière par la renaturation et la redynamisation de l'urbain ».

Aussi, au-delà des considérations de définitions des friches, l'arbitrage politique ici traduit à travers l'orientation 2.2 a consisté à inscrire les friches agricoles, au sens des anciens bâtiments d'exploitation obsolètes ou sans emploi de longue date et donc considérés comme des friches, dans la stratégie transversale de réemploi du tissu urbain existant, qui pour rappel du contexte ardennais s'avère particulièrement dégradé par de nombreuses années de dépressions économiques et de déprise agricoles post-industrielles.

Le diagnostic du SCoT et sa synthèse (cf. p44) relèvent le besoin de réemploi des friches agricoles, à travers un potentiel foncier complémentaire à celui des friches industrielles, qu'il traduit et précise à travers sa stratégie d'aménagement et son DOO. Il en va de la capacité du SCoT, ne serait-ce qu'à :

- *redynamiser ses principaux lieux de vie ;*
- *réemployer le bâti existant, limiter l'étalement urbain et respecter l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;*
- *améliorer la qualité des paysages et du bâti ;*
- *soutenir l'activité agricole ;*
- *encourager la renaturation d'espaces ciblés au préalable parmi les friches, de manière à anticiper les effets du changements climatique et à préserver la biodiversité.*

Par ailleurs, l'article D.111-54 mentionné par l'autorité environnementale précise qu'il « ne peut être considéré comme friche, un terrain non bâti à usage ou à vocation agricole ou forestier ».

Aucune disposition de ce même article n'aurait vocation à exclure les friches agricoles « bâties » de la notion de friche encadrant leur réemploi. En cela, les friches agricoles en tant qu'elles sont considérées dans le SCoT, à savoir bâties, tout comme les friches industrielles, peuvent être réemployées pour des opérations de renouvellement urbain lorsque leur localisation s'y prête, notamment en cœur de village ou de ville, de renaturation, mais aussi, comme rappelé par l'autorité environnementale, pour l'activité agricole.

De manière à enlever toute ambiguïté sur les termes utilisés et les intentions portées par les membres du SCoT à l'égard de cette orientation 2.2, le syndicat mixte propose de compléter le document de justification du DOO par la définition de friche agricole et la nature de leur réemploi à venir comme expliqué ci-avant.

- **« la renaturation d'espaces artificialisés ne doit pas être conçue dans une optique de consommer par ailleurs davantage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers »**

Le syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes souhaite apporter un éclairage sur cette notion. En effet, l'orientation 2.7 du DOO à laquelle la MRAe semble faire référence, permet de traduire localement le principe d'artificialisation nette des sols défini par l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme « comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Cette orientation 2.7 ainsi que l'orientation 2.2 du DOO s'inscrivent ainsi dans le respect de ce même article, rappelant par ailleurs que « l'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2, à savoir « la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme », résulte de l'équilibre entre, la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la renaturation des sols artificialisés. »

Aussi, comme le précisent les justifications du DOO, la renaturation d'espaces artificialisés telle que le SCoT la prévoit ne peut être considérée comme étant uniquement « conçue dans une optique de consommer par ailleurs davantage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers » (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 « justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 2.7, p23-24). Il s'agit au contraire d'inciter et d'encourager les politiques locales d'urbanisme à renaturer, notamment afin de :

- *soutenir la restauration de la biodiversité à travers les réservoirs comme les corridors écologiques ;*
- *améliorer la qualité des paysages, la bonne santé des habitants et leurs conditions de vie ;*
- *favoriser la bonne circulation des espèces locales à travers les corridors écologiques ;*
- *atteindre l'objectif de développement de la nature en ville et d'espaces de respiration ;*
- *anticiper les effets du changement climatique, que ce soit par la désimperméabilisation, la lutte contre le ruissellement ou la qualité de l'eau, l'amélioration de la qualité des sols, ou l'amélioration de la séquestration carbone.*

Comme évoqué plus tôt, c'est de façon à se donner les moyens d'atteindre ses objectifs essentiels à l'avenir du territoire, que la renaturation reste strictement encadrée par l'orientation 2.2, s'appliquant ainsi en priorité, dans les espaces identifiées, à savoir :

- *les zones de renaturation préférentielles comme défini précédemment dans l'orientation 2.2 visant à « réemployer le tissu industriel et agricole en friche »,*
- *les différents milieux qui composent la Trame Verte et Bleue du SCoT exposés en détail dans le 1^{ère} partie « préserver la richesse écologique du territoire » du chapitre sur les transitions énergétique, écologique et climatique du DOO, comme les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers.*

De manière à enlever toute ambiguïté sur les intentions portées par les membres du SCoT à l'égard de cette orientation 2.7, le syndicat mixte propose de modifier le texte de l'objectif visé comme suit : « optimiser la capacité de renaturation du territoire ».

- **« les friches industrielles doivent en priorité être mobilisées pour le réemploi d'activités économiques voire l'implantation de nouveaux logements lorsque les conditions le permettent, ce que doit préciser le DOO, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels »**

Le syndicat mixte rappelle qu'en complément de l'orientation 2.2 permettant de privilégier le meilleur réemploi possible des friches en fonction de leur situation, l'orientation 2.4 vise précisément à prioriser la mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine existante, dont font parties les friches. Il en va de même pour :

- *l'orientation 2.2 visant à prioriser l'urbanisation dans les quartiers gares ferroviaires ou routières au fort potentiel de mobilisation, de mutation du foncier et de densification urbaine, dont font partie les friches,*
- *l'orientation 2.5 visant à privilégier la production de logements nouveaux en lieu et place des logements du parc en situation de vacance structurelle (vacance depuis plus de 5 ans) pour répondre à la demande de logements, dont font partie les friches résidentielles.*

S'agissant du rappel de la MRAe sur les « précisions complémentaires à apporter au DOO, en matière d'étude de pollution des sols, d'étude quantitative des risques sanitaires, de définition des usages futurs projetés ainsi que des mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ». À travers les orientations 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du DOO, le SCoT priorise en l'état le réemploi des friches à destination d'activités économiques et/ou résidentielles. Il appartient ensuite légitimement au porteur de projet, lors de sa préfiguration et sa mise en œuvre, dans le cadre des normes en vigueur, de procéder aux études et analyses techniques mentionnées par la MRAe, en matière dépollution éventuelle, de risques, de définition des usages et autres. Autrement dit, le SCoT n'a pas vocation à se substituer aux réglementations nationales qu'il n'a pas le pouvoir de préciser en dehors des rares cas prévus par la loi.

De plus, le syndicat mixte souhaite porter à la connaissance de l'autorité environnementale quelques uns des éléments de contextes spécifiques aux Ardennes qui ont permis d'aboutir à la formulation de ce choix :

- *D'abord, bien que le territoire dispose d'un formidable gisement foncier à travers ses nombreuses friches, à chaque friche ne correspond qu'une seule situation (reprise du foncier, dépollution, projets etc.). Malgré le soutien indéniable d'acteurs institutionnels (EPFGE notamment), leur mobilisation reste laborieuse et conditionnée à un certain nombre d'investigations d'ordre patrimoniales, structurelles ou financières. Aussi, l'aboutissement d'un projet concret à partir d'une opportunité de friche se fixe dans un temps pouvant s'étirer, nécessitant une succession d'études techniques et stratégiques visant à préfigurer les conditions de son réemploi, voire de l'accueil d'une activité ou d'une éventuelle occupation. C'est pourquoi, de manière à optimiser tout le potentiel et la réussite de leur reconversion, l'orientation 2.2 ne précise pas d'objectif chiffré, ni de destination de la reconversion (économique ou résidentiel). Il est ainsi laissé aux politiques locales d'urbanisme, de même qu'aux projets en cours parfois fragiles, la latitude nécessaire pour obtenir le succès de son réemploi, considérant ainsi que l'objectif visé par l'orientation est optimisé (« réduire la consommation foncière par la renaturation et la redynamisation de l'urbain ») dans le respect du principe de subsidiarité. En effet, l'échelon local semble plus approprié que l'échelle SCoT.*
- *Enfin, l'orientation 2.4 permet en complément de cela de prioriser la mobilisation du foncier à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine existante, dont font partie les friches recensées, à partir d'une répartition d'objectifs chiffrés par niveau d'armature territoriale. Considérant que l'intervention sur les friches (ayant a priori vocation à être recyclées sur le plan urbain) s'étale nécessairement dans le temps, selon les difficultés rencontrées, l'orientation dispose en conséquence d'objectifs croissants par trajectoire de réduction de la consommation foncière. Ainsi, entre 2031 et 2040, 60% des logements nouveaux doivent être produit au sein de l'enveloppe urbaine, puis 90% à partir de 2041.*

- **« L'identification et les possibilités de reconversion des friches devrait être une composante prioritaire des documents locaux d'urbanisme afin de maîtriser la consommation d'espaces et d'atteindre à terme le zéro artificialisation nette des sols. »**

Le syndicat mixte précise qu'il souscrit totalement à ce que « l'identification et les possibilités de reconversion des friches soient une composante prioritaire des documents locaux d'urbanisme afin de maîtriser la consommation d'espaces et d'atteindre à terme le zéro artificialisation nette des sols ». À la lumière des éléments d'informations complémentaires apportés par le syndicat mixte à la remarque précédente de la MRAe (paragraphe ci-avant), c'est dans cet esprit que le volet foncier du DOO a été conçu par les élus du SCoT, à savoir a minima des orientations 2.1 à 2.7 : il s'agit bien de se donner les moyens d'atteindre la zéro artificialisation nette, tout en retrouvant un développement économique et résidentiel qui permette le réemploi prioritaire des friches et délaissés urbains. Ce principe profite ainsi pleinement à la redynamisation des principaux lieux de vie, de même qu'au maintien de la biodiversité et à l'anticipation des changements climatiques.

Les recommandations principales de la MRAe (p6) :

- **n°1 « justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET et le cas échéant, présenter la cohérence du plan d'actions du PCAET avec les objectifs du DOO du SCoT »**

Le choix de ne pas réaliser un SCoT valant PCAET résulte d'un arbitrage politique opéré par les membres du syndicat mixte. Le code de l'urbanisme n'instaure aucune obligation de justification d'un tel choix dans ses articles relatifs au contenu des annexes (L141-15) ou du rapport environnemental (R104-18), la demande de la MRAE est donc juridiquement infondée.

- **n°2 « présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées au projet de SCoT et justifier le scénario finalement retenu au regard des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT »**

De manière à compléter l'évaluation environnementale en conséquence, les grands scénarii alternatifs envisageables pourront être ajoutés en partie 3 de l'évaluation environnementale.

- **n°3 « justifier les objectifs chiffrés de consommation d'espaces/artificialisation des sols par des critères objectivés et explicités et, le cas échéant, les réduire dans une logique d'adéquation du besoin foncier au projet de territoire sans se baser uniquement sur le respect des objectifs de la LCR et du SRADDET qui, certes, devront effectivement être respectés. »**

Si le volet foncier des justifications (cf. rapport de présentation, pièce n°4 « volet foncier ») explicite notamment les choix retenus pour établir les objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation définis dans le DOO, qui s'inscrivent par ailleurs dans le strict respect de la loi climat et résilience ainsi que du SRADDET comme le rappelle la MRAe, le syndicat mixte propose cependant de les compléter, de manière à apporter davantage de critères objectivés et explicités aux besoins fonciers (résidentiels et économiques) qui ont été définis, ou d'éclairages sur les choix explorés non retenus.

- **n°4 « justifier sur la base de critères objectivés et explicités le besoin retenu en nouveaux logements sans fixer un principe de « minimum à atteindre »**

Bien que l'intention portée par cette formulation ne s'oppose pas à la maîtrise de l'augmentation de la taille du parc de logements pour les raisons évoquées ci-après, en raison de l'écho avec l'observation n°1 formulée par la région Grand Est, le syndicat mixte propose de la retirer des modalités d'application de l'orientation 1.1 de manière à lever l'ambiguïté qu'elle semble avoir créée.

En effet, comme le précise les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », p13), cette formulation visait simplement à rappeler que si ce volume de logements nouveaux n'était pas atteint, « le territoire ne parviendrait vraisemblablement pas à concrétiser l'inflexion démographique nécessaire » à l'atteinte du scénario de retour à la croissance démographique. Les orientations 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 (a minima), permettent quant à elles de préciser géographiquement et de garantir la maîtrise de l'augmentation de la taille du parc de logements, et ceci malgré cet objectif ambitieux de production de logements nouveaux.

Comme le justifient déjà les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 1, orientation 1.1 p9-10 et orientation 1.2 p11 à p13) « l'ambition politique du retour à la croissance démographique portée par le projet d'aménagement stratégique du SCoT Nord Ardennes s'est façonnée à partir d'un scénario de développement économique comme précisé au préalable (cf. partie 3 du diagnostic « prévisions économiques et démographiques, et les besoins en logements », 1.) et conforté par les signaux positifs qui émergent sur le plan démographique (cf. partie 3 du diagnostic « prévisions économiques et démographiques », 2.1). »

De cette manière, à partir d'un objectif volontariste de création d'emplois (cf. rapport de présentation, pièce n°1, partie 3 du diagnostic « les prévisions économiques et démographiques, et les besoins en logements », 1.3), se traduisant en nombre de ménages à accueillir (cf. même document, 2.2) :

- *le diagnostic dispose d'une analyse complète et détaillée des besoins en logements nouveaux engendrés, au sens des « critères objectivés et explicités du besoin retenu en nouveaux logements » souhaités par l'autorité environnementale (cf. partie 3 du diagnostic « prévisions économiques et démographiques et les besoins en logements », 2.4 p16 à 21),*
- *et le document de justifications du PAS présente les différents choix ayant permis de retenir cette méthode de prévision et ses différents considérants.*

Dans le cadre de cette articulation, des justifications du PAS, du DOO et du volet foncier, le syndicat mixte souhaite rappeler que le SCoT respecte en l'état :

- *l'article L141-3 du code de l'urbanisme consistant à ce que « le projet d'aménagement stratégique définisse les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. »*
- *l'article L141-7 du même code visant à ce que « dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. Il fixe ainsi les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ».*

- **n°5 « ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de réhabilitation prioritaire des logements vacants et de densification des espaces »**

Suite à l'écho entre la recommandation ici formulée par la MRAe sur l'utilisation d'un principe dérogatoire en matière de « réhabilitation prioritaire des logements vacants et de densification des espaces » et l'observation de la région Grand Est sur l'abus de la formule « cette orientation pourra être adaptée en fonction des circonstances locales et des réalités constatées » à travers les orientations du DOO, le syndicat mixte Nord Ardennes propose de retirer du DOO la modalité suivante « cette orientation pourra être adaptée en fonction des circonstances locales et des réalités constatées », lorsqu'il a été jugé par les élus qu'elle prêtait à confusion ou altérait le caractère prescriptif de l'orientation, à savoir l'orientation 1.1. En effet sur ce point, cumulée avec la notion de « minimum à atteindre » que le syndicat mixte propose du reste de retirer (cf. explications ci-après), celui-ci reconnaît que cette modalité aurait effectivement pu avoir l'effet inattendu d'inciter les politiques locales d'urbanisme à dépasser les objectifs de logements nouveaux à produire par niveau d'armature et par EPCI.

Le syndicat mixte souhaite cependant rappeler que seules 5 des 88 orientations présentes dans le DOO disposent d'une telle formule, ce qui ne peut être considéré comme étant de nature à remettre en cause l'opérationnalité du SCoT et son caractère prescriptif. Du reste, il apparaît important de rappeler qu'il ne peut en aucun cas s'agir de « dérogation », un document de planification territoriale comme le SCoT n'étant pas habilité à créer de règle ni-même de dérogation à ces règles. Et conformément à l'article L141-4 du code de l'urbanisme, en l'état « le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. » Le syndicat mixte rappelle également que le DOO constitue dans son ensemble la traduction en orientations des objectifs du PAS. Son niveau de précision est celui requis par la loi et il est constitué d'orientations, le conseil d'état ayant rappelé à plusieurs reprises que le SCoT ne pouvait établir de règle en dehors des exceptions, peu nombreuses au demeurant, établies par la loi elle-même (cf. par exemple arrêt Conseil d'État, 4ème - 5ème SSR, 12/12/2012, 353496, 6ème considérant).

Plusieurs précisions supplémentaires peuvent être apportées quant au choix initial de cette formule et son emploi conservé à travers 4 des orientations du DOO :

- *la nature et l'étendu du territoire du SCoT a nécessité une forme de souplesse et d'adaptabilité aux nombreuses spécificités locales dans la rédaction de certaines orientations du DOO ; ce que le code de l'urbanisme ainsi que la hiérarchie des normes prolongent par ailleurs à travers le rapport de compatibilité établie entre les SCoT, les PLU-I et les PLU. Il s'agit ainsi, à défaut d'une dérogation que le SCoT n'est pas habilité à fixer, d'une souplesse exprimée en faveur de circonstances locales particulièrement diverses et parfois complexes, visant précisément à consolider juridiquement le SCoT dans son rapport avec les politiques locales d'urbanisme. En effet, la réussite de la mobilisation du parc existant reste conditionnée au principe de « faisabilité terrain », au dépend de situation complexes et variées pouvant étirer dans le temps voire même faire échouer la mobilisation effective du logement. C'est bien dans ce cadre que s'inscrit la mention « cette orientation pourra être adaptée en fonction des circonstances locales et des réalités constatées ». Il en va d'ailleurs de même s'agissant de l'orientation 2.4 en matière de densification. Les objectifs chiffrés de densification devant être atteints, la mention « cette orientation pourra être adaptée en fonction des circonstances locales et des réalités constatées » vise à rappeler le rapport de comptabilité nécessaire avec les documents de rang inférieur, mais aussi à ce que celle-ci intègre les spécificités locales, de manière à ne pas dénaturer ce qui fait une de forces du territoire, à savoir ses caractéristiques*

architecturales, la qualité de ses espaces urbains et ruraux et la typicité de ses tissus urbains. Il est ainsi prévu qu'elle s'articule avec l'orientation 2.6 « prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée ».

- Le sens de la formule mentionnée est systématiquement précisé à travers les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce 3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs »). De cette manière, à partir du rappel du rapport de compatibilité dans lequel s'inscrit l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur, il est précisé ce qui est attendu dans le SCoT à travers cette formule et selon le contenu de l'orientation concernée, de façon à conserver l'opérationnalité recherchée et rendre le DOO prescriptif tout en étant lisible de tous. Ainsi, s'agissant de l'orientation 1.2 mentionnée par la MRAe visant à « répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant », le document de justifications précise à cette occasion que « le choix retenu dans le document d'orientation et d'objectifs consiste à laisser aux politiques locales d'urbanisme le rôle de décliner et de préciser le cas échéant l'objectif de mobilisation du parc vacant en fonction des besoins, des spécificités locales et des réalités constatées, dans le cadre de leurs propres politiques de peuplement et de programmation de logements (Ardenne Métropole) ou en cours d'élaboration (PLUI en cours d'élaboration sur les communautés de communes des Portes du Luxembourg et d'Ardenne Thiérache). De cette manière, ce choix permet, à partir d'un horizon et d'un cadre définis dans le document d'orientation et d'objectifs, de laisser la marge de manœuvre nécessaire aux politiques locales d'urbanisme pour déployer leur propre stratégie d'habitat locale. » Enfin de manière à se donner les moyens d'atteindre l'objectif fixé de « lutter contre la vacance en réduisant l'impact du desserrement des ménages et de l'accueil de nouvelles populations sur la consommation foncière et les besoins en logements nouveaux », le terme « privilégier » est employé (dans les modalités d'application de l'orientation), avec l'ambition suivante : préférer cette circonstance à celle de produire des logements nouveaux, notamment s'il s'avère que cette production engage une consommation de foncier en extension (hors enveloppe urbaine existante). Il appartient ainsi aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement cette ambition ou de disposer le cas échéant des justifications permettant de produire des logements en extension urbaine. »

- **n°6 « justifier ou augmenter les faibles densités de logements à l'ha retenues pour les extensions ainsi que les objectifs de densification notamment pour la période 2025-2030 »**

Si le volet foncier des justifications (cf. rapport de présentation, pièce n°4 « volet foncier ») explicite notamment les choix retenus pour établir les objectifs chiffrés de la limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation définis dans le DOO, lesquels s'inscrivent par ailleurs dans le strict respect de la loi climat et résilience ainsi que du SRADDET comme le rappelle la MRAe, le syndicat mixte propose cependant de les compléter, de manière à « justifier les densités de logements à l'ha retenues pour les extensions ainsi que les objectifs de densification notamment pour la période 2025-2030 ».

Par ailleurs, le syndicat mixte souhaite rappeler que le terme utilisé par la MRAe de « faibles densités de logements à l'ha retenues pour les extensions ainsi que les objectifs de densification » apparaît tout à fait inapproprié compte tenu du simple fait qu'à travers les besoins en développement ne dépassant pas les plafonds de consommation foncière prévus par la loi climat et résilience comme le SRADDET en vigueur, les objectifs de densifications retenus permettent en l'état :

- de multiplier par 2 en moyenne la densité des logements individuels sur les communes les plus urbaines d'ici 2030, puis par près de 5 après 2040,
- de multiplier par 2 la densité des logements individuels sur les communes rurales d'ici 2040.

- **n°7 « définir la notion d'« enveloppe urbaine » du SCoT »**

En raison de l'écho entre la recommandation ici formulé par la MRAe ainsi que la remarque complémentaire sur les dents creuses formulée par la région Grand Est, le syndicat mixte propose d'apporter 3 réponses complémentaires :

- **Une modification de l'orientation 2.4**, visant à encadrer le terme « d'enveloppe urbaine » et donc de « dent creuse », de manière à conforter le rôle de document cadre que le SCoT endosse, de la manière suivante :
« 1. Dans le cadre des objectifs de renouvellement urbain fixés par niveau d'armature territoriale dans le tableau ci-dessous permettant de respecter un développement basé sur la sobriété foncière, le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine existante **en tant que parties actuellement urbanisées au sens du règlement national du code de l'urbanisme** (cf. art. L111-3 du code de l'urbanisme), est mobilisé en priorité par les politiques locales d'urbanisme pour répondre à leurs besoins en développement résidentiel, en :
 - envisageant les potentialités de requalification de secteurs urbains dégradés ou de restructuration du bâti ancien, impliquant ou non des transformations d'usage et les possibilités de requalification des espaces d'activités existants,
 - réinvestissant les sites pouvant faire l'objet de renouvellement urbain suivant les usages qui peuvent en être faits dans des conditions techniques, financières, sociales et environnementales acceptables,
 - maintenant la densité locale à minima, en cohérence avec le tissu urbain existant selon les modalités définies par l'orientation 2.6 « Prendre en compte les caractéristiques singulières de chaque type de tissu urbain existant pour imaginer une densification adaptée »,
 - réalisant un effort de densification dans les zones susceptibles de recevoir un complément d'urbanisation, que ce soit par l'utilisation des dents creuses, l'augmentation des possibilités de construction sur les terrains déjà bâtis, voire l'élévation maîtrisée du bâti.
- **Des compléments apportés aux justifications des choix retenus pour élaborer l'orientation 2.4** : les termes d'enveloppe urbaine et de dent creuse sont précisés à partir du règlement national du code de l'urbanisme (L111-3 du code de l'urbanisme) permettant une application souple et circonstanciée de ces 2 concepts dans leur cadre jurisprudentiel.
- **Une réflexion complémentaire** sera engagée, à travers le suivi de la mise en œuvre du SCoT, en collaboration avec les acteurs concernés et les membres du syndicat mixte, de manière à accompagner la traduction de cette orientation dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et ainsi optimiser le réemploi de l'enveloppe urbaine existante, de même qu'à enrichir le contenu du SCoT si jugé utile.

- **n°8 « préciser les règles de répartition des enveloppes foncières entre l'économie, les équipements et les infrastructures liées au SCoT et entre EPCI en tenant compte du foncier identifié comme disponible »**

Le syndicat mixte souhaite préciser qu'en l'état, le DOO respecte l'article L141-8 du code de l'urbanisme visant à ce que « pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des

sols mentionnés à l'article L.141-3, le document d'orientation et d'objectifs puisse décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte notamment :

- des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire,
- des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi,
- du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier. »

Dans ce cadre, le SCoT n'est pas explicitement tenu de préciser la répartition de l'enveloppe foncière entre sa vocation « économique », sa vocation « infrastructures » ou sa vocation « équipements ». Ces 3 destinations ont par ailleurs fait l'objet d'une enveloppe commune par arbitrage politique des membres du SCoT et analyse des besoins fonciers, ce qui permet de dissocier in fine l'enveloppe à vocation résidentielle. Le syndicat mixte rappelle aussi que « la répartition des règles de répartition des enveloppes foncières entre l'économie, les équipements et les infrastructures liées au SCoT et entre EPCI » ne peut être de nature à amplifier l'impact du SCoT sur l'environnement ou à encourager une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, les plafonds de consommation foncière à ne pas dépasser ayant été objectivés, fixés et justifiés, leur répartition entre ces 3 postes s'inscrit naturellement dans cette limite qui ne peut être remise en question par une quelconque répartition interne. De ce fait, ce choix n'a pas à être justifié plus qu'il ne l'est déjà à travers les justifications du DOO.

S'agissant du « foncier identifié comme disponible » évoqué par la MRAe, il est également rappelé que la possibilité prévue par l'article L.141-3 de « décliner ses objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique, en tenant compte notamment du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser » a bien été intégrée à la démarche SCoT Nord Ardennes en l'état actuel de sa rédaction, notamment à travers les orientations 2.2, 2.3, 2.4, 2.5.

À cette occasion, il apparaît nécessaire de préciser que le foncier « disponible » comme mentionné par la MRAe, est bien « pris en compte » dans le projet de développement du SCoT de même que le calcul de ses besoins fonciers (cf. rapport de présentation, pièces n°4 volet foncier). La synthèse du diagnostic (cf. p47) cible effectivement un besoin de « se développer dans les zones d'activités existantes lorsque c'est possible » à travers une surface importante de foncier estimée disponible par les EPCI membres du SCoT. L'enveloppe foncière à vocation économique/infrastructures/équipements permettant ainsi l'installation, le transfert ou l'extension d'activités économiques au sein de ces espaces dits « disponibles » en ZAE, dans les cas où la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'avèrerait nécessaire. De plus, il convient ici de rappeler qu'afin d'encadrer ce dispositif, le DOO dispose à minima de 2 orientations :

- 6.1 visant à « optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes »,
- et 6.4 visant à « contraindre la création de nouvelles zones d'activités économiques ».

Comme explicité dans les justifications du DOO, la mobilisation du foncier disponible au sein des ZAE existantes est bien un prérequis à la possibilité de prévoir la création d'une nouvelle ZAE, au travers d'un « séquençage » (cf. rapport de présentation, pièce n°3, « justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 6.1 et 6.4).

Le syndicat mixte rappelle ainsi que le SCoT, dispose en l'état d'une « répartition des enveloppes foncières en tenant compte du foncier identifié comme disponible ».

Enfin, bien que le foncier pouvant être mobilisé à travers les espaces disponibles ait été pris en compte dans le calcul des besoins fonciers à vocation résidentielle ou économique, en écho à la remarque formulée par la MRAe sur le gisement foncier en friche, le syndicat mixte propose que

les justifications du volet foncier du SCoT (cf. rapport de présentation, pièce n°4) soient complétées en conséquence, notamment afin de mieux expliciter les besoins fonciers.

- **n°9 « ne pas inclure de milieux agricoles comme friches à reconvertir pour des projets urbains mais les garder affectées à l'agriculture ou la renaturation, et fixer un objectif plus ambitieux de mobilisation des friches industrielles en précisant les conditions de leur reconversion notamment lorsqu'elles sont polluées ... »**

« les friches agricoles ne sont pas des friches au sens de l'article D. 111-54 du code de l'urbanisme et n'ont donc pas à être employées pour des opérations de renouvellement urbain ou de renaturation mais bien pour l'activité agricole »

À ce titre, le syndicat mixte a proposé une explication de même qu'une proposition de prise en compte de ce rappel valant recommandation (voir le rappel concerné en amont de ce mémoire).

- **n°10 « ... et fixer un objectif plus ambitieux de mobilisation des friches industrielles en précisant les conditions de leur reconversion notamment lorsqu'elles sont polluées »**

« les friches industrielles doivent en priorité être mobilisées pour le réemploi d'activités économiques voire l'implantation de nouveaux logements lorsque les conditions le permettent, ce que doit préciser le DOO, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ».

À ce titre, le syndicat mixte a proposé une prise en compte de ce rappel valant recommandation (voir le rappel concerné en amont de ce mémoire).

- **n°11 « Prévoir comme objectif à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, l'identification et les possibilités de reconversion des friches »**

« l'identification et les possibilités de reconversion des friches devrait être une composante prioritaire des documents locaux d'urbanisme afin de maîtriser la consommation d'espaces et d'atteindre à terme le zéro artificialisation nette des sols. »

À ce titre, le syndicat mixte a proposé une explication visant à rappeler que cette recommandation est déjà prise en compte à travers le SCoT (voir les rappels concernés en amont de ce mémoire).

- **n°12 « Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité majeurs et prioriser l'évitement des impacts sur les continuités écologiques en précisant les exceptions possibles à décliner dans les documents locaux d'urbanisme »**

Il paraît nécessaire de rappeler qu'en l'état de sa rédaction, les mesures de protection définies par l'orientation 17.1 s'inscrivent dans les principes de la doctrine relative à la séquence ERC (L.122-6 du code de l'environnement). Conformément au dernier alinéa de cet article, en raison de leur plus grande précision et du caractère obligatoire de ces analyses il appartiendra aux PLU, soumis à évaluation environnementale dès lors qu'ils ont potentiellement des effets notables sur l'environnement ou aux projets eux-mêmes lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact de déterminer ces mesures et de mener les études éventuellement nécessaires. Les principes de la séquence ERC s'appliquent ainsi à travers l'orientation 17.1 et dans toutes les orientations relatives à la trame verte et bleue.

En raison de l'écho de cette remarque avec celle formulée par la région Grand Est, le syndicat mixte propose de reformuler l'orientation 17.1 DOO de manière à lever toute ambiguïté sur l'objectif

visé, comme suit : « les politiques locales d'urbanisme préservent les réservoirs de biodiversité majeurs. S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient des mesures de réduction ou de compensation le cas échéant de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques. »

En raison de l'écho de cette remarque avec celle formulée par la région Grand Est sur le principe de restauration, de manière à consolider l'orientation 17.2 et son objectif, le syndicat mixte propose de la compléter comme suit : « À partir de la trame verte et bleue du SCoT, les politiques locales d'urbanisme garantissent la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées par le SCoT en les traduisant localement et en les ajustant aux éléments paysagers, en restaurant leur fonctionnalité le cas échéant ou en résorbant les causes potentielles d'une dégradation du réseau écologique. »

Le syndicat mixte précise à cette occasion que la « priorisation de l'évitement des impacts sur les continuités écologiques » est prévue par l'orientation 17.2 en l'état de sa rédaction, laissant comme le code de l'urbanisme l'y autorise, la capacité aux politiques locales d'urbanisme à travers leur zonage réglementaire de préciser, en amont des projets et en fonction des circonstances locales, les « exceptions possibles », selon les spécificités locales, en compatibilité avec le SCoT, en veillant toutefois, comme celui-ci le rappelle, à :

- « respecter un principe de continuité des milieux en définissant des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols permettant de garantir leur fonctionnalité écologique et hydraulique »,
- ou « dans le cas où la fonctionnalité écologique d'un corridor ne peut être maintenue ou restaurée, à identifier, créer ou restaurer un ou des corridors ayant un niveau de fonctionnalité équivalent et reliant les réservoirs de biodiversités concernés ».

Ce cadre s'inscrit dans les dispositions du dernier alinéa de l'article L122-6 du code de l'environnement, du fait du plus grand niveau de précision des PLU et de l'obligation qui leur est faite d'établir une évaluation environnementale dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Si le choix a bien été exploré à travers l'élaboration et la concertation du DOO de préciser « les exceptions possibles à l'évitement des impacts sur les continuités écologiques », il n'a pu aboutir en raison des effets imprévisibles et indésirables qu'il aurait pu engendrer. En effet, selon le choix desdites exceptions, elles auraient pu être contournées par les porteurs de projets, ceci alors qu'en l'état actuel de rédaction du DOO, il appartient aux politiques locales d'urbanisme d'en juger, selon la nature, le type et la localisation du projet concerné, dans l'esprit de l'orientation visant pour rappel à « garantir la fonctionnalité des continuités écologiques ».

Aussi, de manière à compléter l'explicitation des choix retenus pour établir le DOO, le syndicat mixte propose d'ajouter l'exploration de ce choix qui n'a pas abouti.

- **n°13 « prévoir une mesure d'identification préalable des zones humides au sein des réservoirs de biodiversité définis dans le SCoT comme « complémentaire » et « ne pas déroger au principe de préservation des milieux agricoles identifiés comme à fort potentiel, des prairies et des zones humides »**

Bien que le DOO identifie déjà préalablement les zones humides au sein des réservoirs de biodiversité complémentaire à travers la carte p65, et que pour les mêmes raisons évoquées plus tôt dans le mémoire en réponse, il ne peut être question de « dérogation » dans un document de planification territoriale comme le SCoT, puisqu'il n'est pas habilité à créer de règle ni-même de dérogation à ces règles (voir compléments d'explications apportées à la recommandation n°5), le syndicat mixte propose 2 mesures permettant de répondre à la recommandation de la MRAe sur les zones humides :

- Un niveau de précision supplémentaire apporté à la carte p65 modifiée du DOO.

- Une reformulation de l'orientation 17.1, comme suit :
« Dans une logique de compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les politiques locales d'urbanisme préservent les zones humides et leurs zones de fonctionnalités au sein des réservoirs humides. S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient :
 - des mesures de réduction de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques,
 - et des opérations de restauration **ou de compensation** le cas échéant. »

Complémentaire à la trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2045 développée à travers le projet d'aménagement stratégique et spatialisée dans le document d'orientation et d'objectifs, il est ici rappelé que les orientations 9.3 et 9.5 ont bien vocation, à travers leur rédaction actuelle, à prioriser en premier lieu la préservation des terres à fort potentiel agronomique et des prairies enherbées. L'objectif visé consiste ainsi à :

- Garantir au territoire sa capacité de production à venir et lui donner les moyens de répondre aux besoins alimentaires locaux, tout en réduisant la consommation de foncier.
- Maintenir la diversité des activités agricoles et la typicité des paysages du SCoT, apporter une réponse aux besoins alimentaires locaux et consommer des produits locaux de qualité à faible empreinte carbone.

Cependant, compte tenu des besoins identifiés dans le diagnostic (cf. synthèse du diagnostic, p25), et après concertation des acteurs locaux lors de l'élaboration du DOO, l'interdiction totale d'urbaniser ces espaces n'a pu être portée et légitimée à l'échelle d'un document de planification territoriale tel que le SCoT, celui-ci se limitant à prévoir le cadre de leur éventuelle urbanisation, en définissant des conditions strictes, contraignantes. Elles permettent au SCoT d'atteindre les objectifs qu'il se fixe, qu'il s'agisse de développement économique, résidentiel, d'économie de foncier, ou de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est rappelé par ailleurs qu'au-delà de l'extrême variété de situations présentes sur un périmètre aussi grand que celui du SCoT, l'emprise foncière et la configuration des terres à fort potentiel agronomique sont telles, au regard du projet du scénario volontariste de retour à la croissance économique comme de son articulation avec la préservation de la biodiversité à travers la trame verte et bleue, qu'il est tout à fait justifié de prévoir les conditions de leur urbanisation. De plus, les orientations du volet paysager du SCoT participent également à la préservation de ces espaces sur les secteurs à enjeux paysagers du territoire, ce qui apporte une garantie complémentaire de préservation de ces espaces les plus stratégiques pour l'avenir, dans une démarche transversale.

De cette manière, comme exposé dans les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce n°3, partie 2 sur « la justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 9.3, p53 à 55, et orientation 9.5 p56 à 57), après avoir fait prévaloir le principe de préservation, les 2 orientations prévoient dans un 2^{ème} temps les conditions d'une éventuelle urbanisation : « dans le cas où la transformation de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique ou d'une prairie enherbée répond à un besoin de développement à vocation « résidentielle » ou à vocation « économique, équipements, infrastructures » qui, en fonction des circonstances locales, ne peut résulter d'un recours préférentiel et préalable à la mobilisation ou la réserve de foncier suffisant et adapté au sein de l'enveloppe urbaine existante. »

En d'autres mots, compte tenu de ce strict conditionnement, la mobilisation de ces espaces ne pourra être envisagée par les politiques locales d'urbanisme, s'il n'est pas fait démonstration qu'il est impossible de mobiliser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine, en tant que parties actuellement urbanisées au sens du règlement national du code de

l'urbanisme. Le syndicat mixte rappelle le caractère particulièrement contraignant du choix retenu pour la formulation de ces 2 orientations.

De surcroît, à cette contrainte s'ajoute celle de « respecter les dispositions suivantes » ci-après permettant de garantir l'équilibre entre la préservation des terres agricoles à fort potentiel agronomique, les prairies enherbées, et les besoins fonciers liés au projet de retour à la croissance économique porté par les membres du SCoT :

- *Elle participe à la stratégie de maintien de la population puis de retour à la croissance démographique partagée à l'échelle du SCoT, ou à la stratégie de retour à la croissance économique résultant notamment des politiques intercommunales de développement économique. Dans ce cadre, le changement de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique peut être nécessaire à l'atteinte de l'objectif de logements nouveaux du niveau d'armature et/ou de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 1.1) ;*
- *Elle participe à la stratégie de développement économe et raisonné de l'espace, partagée à l'échelle du SCoT. Ainsi, le changement de destination d'une terre agricole à fort potentiel agronomique n'engendre pas, directement ou indirectement, le dépassement du plafond de consommation foncière en extension, à vocation résidentiel du niveau d'armature, ou économique/équipements/infrastructures de l'établissement public de coopération intercommunale (cf. orientation 2.1). Dans le cas d'une vocation résidentielle, elle s'inscrit de fait dans les objectifs chiffrés et spatialisés de densification prévus par l'orientation 2.4, et dans le cas d'une activité commerciale, en centre-ville comme sur un espace à vocation économique de périphérie ou d'entrée de ville, elle respecte de fait les conditions d'implantation fixés dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique ».*

Enfin à la lumière de ces justifications, il semble important de rappeler que rien ne permet objectivement de démontrer que les conditions d'urbanisation de ces espaces prioritairement préservés prévues par le DOO (cf. document d'orientation et d'objectifs, orientations 9.3 et 9.5), sont de nature à impacter significativement l'environnement ou remettre en question les trajectoires de réduction de la consommation foncière portée par le SCoT.

- **n°14 « compléter le dossier avec la localisation des aires d'alimentation des captages en eau potable ainsi que des dispositions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme pour les protéger » et « prévoir une disposition conditionnant les ouvertures à l'urbanisation des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent »**

Compte tenu de l'enjeu de l'anticipation des changements climatiques au regard des besoins de développement du territoire, le syndicat mixte propose de répondre favorablement aux recommandations de la MRAe sur ce thème :

- *Carte à ajouter à l'EIE (localisation des aires d'alimentation des captages en eau potable),*
- *Orientation 17.5 à compléter, dans un rapport de compatibilité avec l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Seine-Normandie « réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captage en eau potable » :*

« Les politiques locales d'urbanisme protègent les périmètres de captage en eau potable et les secteurs les plus sensibles parmi les aires d'alimentation de captage identifiées au titre du présent SCoT, que ce soit en matière de zonage ou d'intégration des règlements associés et préservent les zones de sauvegardes identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Elles y préservent les éléments fixes du paysage de manière à anticiper les effets du changement climatique et lutter contre le ruissellement, et

s'assurent également de la qualité des rejets en eau vers les milieux naturels, à travers la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent. »

- **n°15 « prévoir des dispositions, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme et en cohérence avec l'augmentation probable d'événements climatiques exceptionnels, permettant de préserver les personnes et les biens face aux risques naturels suivants : inondation par remontée de nappe d'eaux souterraines, mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, feux de forêts »**

Bien que le DOO prévoit en l'état actuel de sa rédaction de limiter les risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement à travers 3 des dispositions de l'orientation 19.3 du document d'orientation et d'objectifs, le syndicat mixte propose de la compléter de manière à prendre en compte la recommandation de la MRAe comme suit :

« En complément des nombreuses orientations relatives au foncier, à l'économie, à l'environnement, ou à l'agriculture, concourants à l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols, les politiques locales d'urbanisme limitent les risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement :

- *à travers la préservation des éléments fixes des paysages,*
- *en prévoyant d'éviter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser le risque de ruissellement, ou à défaut de la réduire au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation des espaces imperméabilisés à hauteur de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural,*
- *en favorisant notamment l'infiltration, le stockage et la limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.*

C'est dans ce cadre que les politiques locales d'urbanisme peuvent recourir aux coefficients d'imperméabilisation, dès lors qu'une urbanisation est envisagée sur une continuité écologique de la trame verte et bleue, un des milieux qui la compose ou un espace considéré comme étant sensible ou à risque. Par ailleurs, celles-ci :

- *encadrent l'urbanisation en lisière de forêt, notamment sur les communes concernées par le risque de feu de forêt.*
- *prennent en compte le risque radon dans l'urbanisation à venir.*
- *définissent des mesures de préservation des personnes et des biens en zone inondable, quelle que soit la nature du risque d'inondation. »*

Complémentairement à ces propositions d'apports, le syndicat mixte propose de reformuler l'orientation 19.4 sur les risques technologiques, dans une démarche de mise en cohérence et de transversalité, comme suit :

« Dans les secteurs non concernés par un plan de prévention des risques, les politiques locales d'urbanisme :

- *privilégient l'implantation d'activités présentant des risques technologiques incompatibles avec le voisinage immédiat de zones habitées dans les zones dédiées et à distance des zones urbanisées existantes ou futures, mais également des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques et des milieux concernés par la trame verte et bleue, en prévoyant si nécessaire la mise en place de zones tampons.*
- *évitent l'implantation d'habitats et d'établissements accueillant du public, d'aires de jeux et d'espaces verts qui leurs sont attenants, au sein ou à proximité immédiate de sites et sols pollués incompatibles avec ces implantations. »*

- **n°16 « accompagner les mesures de valorisation et d'aménagement touristique par un principe d'évitement des milieux naturels les plus sensibles »**

En raison de l'écho entre la remarque ici formulée et celle du Parc Naturel Régional des Ardennes portant sur la même préoccupation, le syndicat mixte propose de compléter les orientations concernées en ce sens (16.1, 16.2, 16.4, 16.6), comme suit : « prévoir leur accessibilité par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage et sans incidences significatives sur les milieux concernés et les continuités écologiques de la trame verte et bleue. »

- **n°17 « éviter en premier lieu l'installation de dispositifs d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables »**

Aux regrets reformulés par la MRAe sur le fait que « le SCoT ne prévoit pas un principe d'exclusion des milieux naturels les plus remarquables pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables », le syndicat mixte souhaite rappeler que les orientations visant à encadrer le développement des énergies renouvelables, en l'occurrence le solaire, l'éolien, la méthanisation ou l'hydroélectricité, à savoir les orientations 18.2, 18.3, 18.5, 18.5 et 18.7, prévoient systématiquement un conditionnement de leur développement :

- *« dès lors qu'il ne compromet pas la préservation des sites naturels ».*
- *« dès lors que les incidences paysagères, patrimoniales et les nuisances demeurent encadrées ».*

S'agissant de la méthanisation, celle-ci est conditionnée à ce que son développement « ne concurrence pas la fonction nourricière de l'agriculture locale ».

S'agissant de l'éolien, son développement reste conditionné à ce que « le projet ne s'inscrit pas dans un secteur identifié comme passagèrement défavorable par le plan paysage éolien des Ardennes. »

De plus, la préservation des paysages a été centrale dans la réflexion des élus membres du SCoT ce qui se traduit dans les orientations de la partie 4 du DOO.

Aussi, en ces sens, il ne peut être considéré que le SCoT ne prévoit pas un principe d'exclusion des milieux naturels les plus remarquables pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

- **n°18 « produire une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et des mesures pour la réduire »**

Le syndicat mixte propose de répondre favorablement en ajoutant aux annexes du rapport de présentation et de son état initial de l'environnement l'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PCAET sur le même territoire.

Par ailleurs, le DOO dispose déjà de mesures pour anticiper et ainsi réduire sa vulnérabilité face au changement climatique en cours dont la démonstration a été faite dans le mémoire en réponse à l'avis de la région Grand Est, rappelé ici :

Au-delà du volet d'objectifs consacré à « accompagner la transition climatique en cours dans le projet d'aménagement stratégique » (cf. p31 du PAS), ce sont en effet 3 orientations du DOO qui concernent directement et explicitement cette problématique, regroupées à travers un chapitre entièrement consacré (cf. DOO, « C. anticiper et accompagner la transition climatique en cours » entre p73 et p75). Celles-ci visent notamment à :

- *poursuivre la diminution des émissions de gaz à effet de serre (orientation 19.1) ;*
- *promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville (orientation 19.2) ;*

- promouvoir un développement durable qui limite l'imperméabilisation des sols (orientation 19.3).

De plus, comme le précise les justifications du DOO (cf. rapport de présentation, pièce 3, partie 2 « justifications des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 19.1 p 123 à 127, orientation 19.2 p127-128, orientation 19.3 p129 à 131), le SCoT dispose au contraire d'une véritable stratégie transversale d'anticipation des effets du changement climatique. En effet, y sont justifiés les choix :

- « d'une approche transversale de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le document d'orientation et d'objectifs, de manière à inscrire cette préoccupation au cœur du développement et de l'attractivité du territoire. »
- « de promouvoir un développement durable et raisonné ».

À cette occasion, les orientations concourant à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation de l'imperméabilisation, faisant partie intégrante de cette large stratégie transversale sont rappelées. Le syndicat mixte profite de la remarque faite par la région Grand Est pour lever toute ambiguïté à propos de l'impasse présumé à ce sujet, en portant à connaissance les 38 orientations en question, représentant ainsi 43% des orientations du DOO :

- **Orientation 1.2 : Répondre à une partie de la demande en logements par la mobilisation du parc existant.**

Par la mobilisation du parc existant, l'objectif poursuivi dans le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux en extension pour répondre aux besoins en logements des ménages. Ainsi, il contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre issus à la fois de la construction et de la fabrication de matériaux de constructions, et des déplacements des ménages vers les équipements et l'emploi à partir de zones résidentielles plus éloignées.

Par la mobilisation du parc existant, l'objectif poursuivi dans le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux pour répondre aux besoins en logements des ménages et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 2.1 : Respecter un développement basé sur la sobriété foncière.**

La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation à l'horizon 2045 portée par document d'orientation et d'objectifs participe pleinement à la préservation de la capacité de séquestration de carbone des espaces naturels et de la biodiversité.

La trajectoire de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation à l'horizon 2045 portée par document d'orientation et d'objectifs participe pleinement à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 2.2 : Réemployer le tissu industriel et agricole en friche.**

L'objectif spatialisé de renaturation porté par le document d'orientation et d'objectifs permet, par la réintroduction d'espaces naturels, de boisements et de biodiversité, d'améliorer la capacité du territoire en matière de séquestration de carbone.

L'objectif spatialisé de renaturation porté par le document d'orientation et d'objectifs permet, par la réintroduction d'espaces naturels, de boisements et de biodiversité, de limiter les risques liés à l'imperméabilisation des sols, en matière de ruissellement ou d'éboulements notamment.

- **Orientation 2.3 : Mobiliser le potentiel foncier disponible dans les "quartiers gares".**

Par la priorisation de la mobilisation du foncier existant dans l'enveloppe urbanisée autour des gares notamment, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 2.5 : Lutter contre la vacance structurelle et redynamiser les centres-villes et centres-bourgs du territoire.**

Par la démolition/reconstruction, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

Par la démolition/reconstruction, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs permet de limiter la construction de logements nouveaux pour répondre aux besoins en logements des ménages et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 3.2 : Faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles dans les lieux de vie.**

Par la mobilisation de locaux existants ou de foncier dans le tissu urbain, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 5.1 : Préserver le maillage territorial de commerces diffus et lutter contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés.**

L'encadrement du développement des commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville à travers le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique favorise un urbanisme durable qui permet, par la qualité environnementale du bâti, d'optimiser la capacité de séquestration carbone d'espaces déjà aménagés.

L'encadrement du développement des commerces ou ensembles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville à travers le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique favorise un urbanisme durable qui prévoit d'éviter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 6.1 : Optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes.**

Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 6.2 : S'appuyer sur les zones d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins du secteur de la logistique.**

Par la mobilisation de locaux vacants ou de friches au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

Par la priorisation de la mobilisation de locaux vacants ou de foncier au sein des zones d'activités existantes, le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols des espaces naturels et boisés à urbaniser situés en extension ou sur les réserves foncières.

- **Orientation 6.3 : Promouvoir un aménagement qualitatif des zones d'activités économiques.**

Par l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, notamment en matière de sobriété énergétique, le document d'orientation et d'objectifs contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Par l'aménagement qualitatif des zones d'activités économiques, le document d'orientation et d'objectifs contribue à limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 7.2 : Inscrire l'économie circulaire au cœur du développement urbain du territoire.**

Par la priorisation de l'urbanisation en extension sur les secteurs déjà raccordés ou raccordables aux réseaux de chaleur existants ou futurs, ou par l'encouragement au recours aux énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques, le document d'orientation et d'objectifs contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 9.2 : Conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles.**

Par la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture, le document d'orientation et d'objectifs participe à l'amélioration de la capacité de séquestration carbone du territoire.

Par la plantation des lisières entre le tissu urbain et les espaces de culture, le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 9.4 : Protéger l'activité de maraîchage.**

Par la préservation de l'activité de maraîchage, le document d'orientation et d'objectifs participe à la préservation de la capacité de séquestration carbone du territoire.

Par la préservation des prairies enherbées, le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 10.1 : Développer l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, du conditionnement et de la transformation, à la valorisation des productions locales.**

En soutenant les activités de conditionnement et de transformation locales, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs favorise la limitation des flux de marchandises engendrés par une transformation à l'extérieur du territoire et participe ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 10.3 : Développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants.**

En soutenant les circuits courts, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs favorise la limitation des flux de marchandises engendrés et participe ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 11.1 : Améliorer la performance énergétique du parc logements existant.**

En soutenant l'amélioration énergétique du parc ancien ainsi que le développement des énergies domestiques renouvelables, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 12.1 : Développer une offre de covoiturage structurée, lisible et cohérente à l'échelle du territoire.**

À travers le développement du covoiturage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 12.2 : Harmoniser à l'échelle du territoire du SCoT les politiques de déplacements et de mobilités menées par chaque EPCI.**

À travers le soutien au recours aux mobilités alternatives, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 12.3 : Développer l'offre intermodale sur l'ensemble des gares et haltes ferroviaires (et routières) du territoire.**

À travers l'amélioration de la fréquentation du réseau ferré local et des transports collectifs routiers, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.1 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des familles et des jeunes à travers l'armature territoriale.**

En facilitant l'accès aux équipements destinés aux familles et aux jeunes, et en réduisant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.3 : Envisager le développement des équipements à venir à destination des personnes âgées à travers l'armature territoriale.**

En facilitant l'accès aux équipements destinés aux personnes âgées, et en réduisant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.7 : Faciliter l'accès à la culture.**

En renforçant ponctuellement l'offre de transport entre les différents niveaux de l'armature territoriale, à l'occasion de certains événements culturels, et en réduisant ainsi l'autosolisme, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.8 : Conserver les services sanitaires existants et optimiser l'offre de soins de proximité.**

En facilitant préservant l'accès aux soins de proximité, et en contenant ainsi les distances parcourues, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 13.9 : Adapter l'offre de transport pour maintenir un bon accès aux soins.**

En proposant des dispositifs de mobilité ou de déplacements, et en réduisant ainsi l'autosolisme, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Orientation 16.3 : Maintenir l'imbrication entre campagne et ville caractéristique de la dépression pré-ardennaise.**

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au maintien de la capacité de séquestration carbone à proximité d'espaces urbanisés.

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation à venir.

- **Orientation 16.7 : Protéger les bocages de la Thiérache qui confortent la structure des paysages ouverts des plateaux et de leurs sommets forestiers.**

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au maintien de la capacité de séquestration carbone à proximité d'espaces urbanisés.

À travers la préservation de ce paysage, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation à venir.

- **Orientation 17.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.**

Orientation 17.2 : Garantir la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte et bleue.

Orientation 17.4 : Valoriser les espaces naturels et forestiers.

À travers ces 3 orientations, l'objectif de préservation de la biodiversité et des espaces naturels poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement au maintien de la capacité de séquestration carbone du territoire.

À travers ces 3 orientations, l'objectif de préservation de la biodiversité et des espaces naturels poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement à limiter l'imperméabilisation des sols.

- **Orientation 18.1 : Pérenniser la présence du secteur nucléaire sur le territoire du SCoT.**

Orientation 18.2 : Accompagner et encadrer le développement de l'énergie solaire.

Orientation 18.3 : Encadrer le développement de l'éolien.

Orientation 18.4 : Développer et encadrer la filière biométhane et la méthanisation en cohérence avec l'activité agricole locale.

Orientation 18.5 : Exploiter le potentiel hydroélectrique du territoire.

Orientation 18.6 : Favoriser le développement des énergies nouvelles et notamment l'hydrogène.

Orientation 18.7 : Accompagner le développement des réseaux de chaleur.

Orientation 18.8 : Promouvoir la sobriété énergétique dans l'aménagement du territoire.

À travers ces 8 orientations, l'objectif de développement des énergies renouvelables poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe largement au maintien de la capacité de séquestration carbone du territoire.

- **Orientation 19.2 : Promouvoir un urbanisme prévoyant des espaces de respiration et de nature en ville.**

Par la promotion d'un urbanisme qui prévoit des espaces de respiration et de nature en ville, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe au développement de la capacité de séquestration carbone du territoire au sein d'espaces urbanisés.

Par la promotion d'un urbanisme qui prévoit des espaces de respiration et de nature en ville, l'objectif poursuivi par le document d'orientation et d'objectifs participe à limiter l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, au-delà des règles déjà respectées de l'actuel SRADDET visant notamment à « atténuer et s'adapter au changement climatique » ou à « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement », le DOO définit ainsi, en respect de l'article L141-10 du code de l'urbanisme, « les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. »

B – Avis détaillé :

1. Contexte et présentation générale du projet

1.2 Le projet de territoire – PAS

- « la déclinaison des objectifs du SCoT Nord Ardennes qui sont clairs et précis permet toutefois de nombreuses exceptions aux principes définis en fonction des circonstances et réalités locales. L'Ae s'interroge sur ces exceptions et leur suivi dans la mesure où elles peuvent réduire très fortement l'ambition environnementale du SCoT et avoir des incidences sur l'environnement »

Comme le prévoit l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement stratégique du SCoT « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »

Ainsi, après relecture du PAS, ses objectifs ne comportent par nature ni de principe, ni d'exception à ces principes. De plus, le syndicat mixte rappelle que le projet d'aménagement stratégique du SCoT est construit autour de buts à atteindre et d'objectifs détaillés, et que les termes « circonstances locales » ou « réalités locales » n'y sont employées à aucune reprise.

Dans le cas où la MR Ae ferait référence au DOO, le syndicat mixte a déjà proposé en réponse de reformuler l'orientation 1.1 en conséquence (recommandation n°5 ci-avant).

- « les objectifs du SCoT sont orientés plutôt vers le développement économique que vers la préservation de l'environnement. De plus, en l'absence de justification des besoins liés à ce développement, la consommation d'espaces/artificialisation programmée apparaît excessive »

Remarque identique à la « recommandation principale n°3 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers la rédaction des justifications du volet foncier du SCoT.

2 Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

- SRADDET, LCR : « L'Ae recommande de préciser la consommation d'espaces entre 2021 et 2024 et justifier que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'inscrit bien dans la trajectoire de réduction prévue par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience. »

Le syndicat mixte Nord Ardennes souhaite lever toute ambiguïté concernant les périodes de calcul mentionnées et les objectifs de réduction de la consommation foncière. En effet, la

trajectoire de réduction du rythme de consommation foncière et de l'artificialisation a bien été calculée sur la période 2021-2031, à partir de la période de référence 2011-2020 :

- comme le précisent en l'état les justifications du volet foncier du DOO en p10-11 (cf. rapport de présentation, pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs).
- conformément à la loi climat et résilience, le SRADDET en vigueur et les articles L141-3, L141-7 et L141-10 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le projet d'aménagement stratégique du SCoT fixe au minimum une division par 2 de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à la période de référence 2011-2020, en conformité avec la loi climat résilience.

Comme le prévoit l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le SCoT s'attache simplement à planifier cette trajectoire de consommation maximale sur la période qui concerne sa mise en œuvre et son application effective (2025-2031) à travers le projet d'aménagement stratégique, à partir du retrait de la consommation foncière estimée entre 2021 et 2025. En effet, la source de données mobilisée (portail national de l'artificialisation des sols du CEREMA) diffuse les valeurs réelles à n-2. Aussi, comme le précise les justifications du volet foncier (citées ci-avant), le syndicat mixte dispose d'une capacité à réévaluer le plafond de consommation foncière maximale défini à l'horizon 2031 dans le cadre du suivi du SCoT, en fonction de la consommation foncière réelle entre 2021 et 2025, dans le cas où la consommation foncière constatée ne correspondrait pas aux estimations initiales exposées dans le document.

Le syndicat mixte porte également à la connaissance de la MRAe l'avis formulé par la région Grand Est sur la compatibilité du SCoT et de son volet foncier avec le SRADDET en cours de révision et sa territorialisation des besoins fonciers : « la consommation programmée par le SCoT apparaît compatible avec les objectifs de réduction de la consommation foncière de la loi climat et résilience et du SRADDET modifié dans la mesure ».

Enfin, s'agissant du rappel de la MRAe (p12 de son avis) consistant à ce que le SCoT « se mette en comptabilité avec la loi climat et résilience » sur le volet ayant attiré à la consommation foncière, « en cascade » avec le SRADDET à partir de 2027, le syndicat mixte précise qu'en l'état actuel de sa rédaction, celui-ci présente déjà un rapport de comptabilité avec la dite loi, comme justifié à travers le rapport de présentation (cf. pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs).

- **PNRA : « L'Ae ne partage que partiellement cette conclusion car, si des mesures sont effectivement prises en ce sens dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), ce dernier prévoit des possibilités d'urbaniser au sein des continuités écologiques et ne préserve pas suffisamment les zones humides »**

Remarque faisant référence aux « recommandations principales n°12 et n°13 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte des remarques à travers la modification des orientations concernées du DOO (à minima les 17.1 et 17.2).

- **SDAGEs : « Le dossier présente un tableau d'analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse et du SDAGE Seine-Normandie. Il conclut à la compatibilité de ce dernier dans la mesure où le SCoT préserve une eau potable de qualité et en quantité suffisante tout en tenant compte du changement climatique, préserve les milieux naturels ainsi que les zones**

humides et les zones d'expansion des crues. Enfin, il maîtrise les ruissellements pluviaux... L'Ae ne partage que partiellement cette conclusion»

Déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers la modification l'orientation concernée du DOO (à minima les 17.5) et l'état initial de l'environnement (information ajoutées).

- **PGRi RM « L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du SCoT avec les objectifs du PGRi Rhin-Meuse. »**

En l'état actuel de sa rédaction l'évaluation environnementale dispose d'une « analyse de la compatibilité du SCoT avec les objectifs du PGRi Rhin-Meuse. Pour autant, l'obligation de justifier la compatibilité avec les documents de rang supérieur a été supprimée par la loi SRU de décembre 2000. Le SCoT n'a donc initialement pas à intégrer à sa rédaction ou à celle de ses annexes une telle analyse.

Il se doit d'être compatible, aux termes de l'alinéa 10 de l'article L131-1 du CU, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans :

- (article L566-7 du CE) 1° - Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 du CE ;
- (article L566-7 du CE) 3°- Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.

- **PGRi SN « L'Ae recommande d'intégrer dans le SCoT un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation, notamment dans les communes concernées par un territoire à risque important d'inondation. »**

Recommandation identique à la « recommandation principale n°18 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers l'ajout du diagnostic de vulnérabilité porté par le PCAET sur le même territoire au rapport de présentation du SCoT.

- **« L'Ae recommande de tenir compte du Schéma Régional des carrières (SRC) approuvé en novembre 2024 et de préciser comment il s'y inscrit. »**

Bien que le schéma régional des carrières ait été approuvé en novembre 2024, soit après l'arrêt projet du SCoT (octobre 2024), le syndicat mixte propose d'apporter les compléments nécessaires, dans un rapport de compatibilité avec le SRC en vigueur, que ce soit à travers l'état initial de l'environnement (analyses complémentaires sur ce sujet), ou le document d'orientation et d'objectifs (complément d'orientation).

Ainsi, l'orientation 7.1 visant à « faciliter l'installation d'activités liées à l'économie circulaire sur le territoire » sera complétée par une nouvelle modalité d'application, comme suit : « les politiques locales d'urbanisme priorisent le renouvellement des sites d'extraction de matériaux (carrières) en exploitation, accompagnent l'extension de sites existants et la création de nouveaux sites.

Dans le cas de la remise en état des carrières après l'arrêt de l'extraction, les politiques locales d'urbanisme prévoient leur renaturation ou une valorisation en faveur d'une activité agricole ou forestière, faute d'un usage plus adapté. » Le document de justifications du DOO sera également complété en conséquence.

- « L'Ae recommande au Syndicat mixte d'expliquer l'articulation du SCoT Nord Ardennes avec les SCoT (ou équivalent, pour la Belgique) qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...). »

Le syndicat mixte propose d'ajouter à l'évaluation environnementale une explication de l'articulation du SCoT Nord Ardennes avec les SCoT (ou équivalent, pour la Belgique) qui lui sont limitrophes, comme le suggère la MRAe.

3 La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

- « L'Ae recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées au projet de SCoT et de justifier le scénario finalement retenu au regard des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT. »

Recommandation identique à la « recommandation principale n°2 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers l'évaluation environnementale du SCoT.

- « L'Ae ne partage pas cette conclusion et estime que davantage de mesures pourraient être prises pour préserver les milieux naturels, agricoles à forts enjeux ainsi que la ressource en eau »

Recommandation faisant à priori référence aux « recommandation principale n°12-13-14 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte des remarques.

4 Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1 La consommation d'espaces et la préservation des sols

- « justifier les objectifs chiffrés de consommation d'espaces/artificialisation des sols par des critères objectivés et explicités »
- « le cas échéant, réduire cette consommation d'espaces dans une logique d'adéquation du besoin foncier au projet de territoire sans se baser uniquement sur le respect des objectifs de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET »

- **« définir des règles sur la répartition de la consommation d'espaces autorisée entre les différents territoires et selon l'armature territoriale définie ».**

Recommandations identiques aux « recommandations principales n°3 et n°8 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Explications et justifications apportées par le Syndicat Mixte, et prise en compte des remarques le cas échéant à travers le rapport de présentation (cf. pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs).

Compléments d'explications : s'agissant enfin de la 3^{ème} recommandation visant « définir des règles sur la répartition de la consommation d'espaces autorisée entre les différents territoires et selon l'armature territoriale définie », le syndicat mixte rappelle d'abord qu'un document de planification territoriale telle que le SCoT n'est pas habilité à définir de règle. De plus, en l'état actuel de sa rédaction, le DOO prévoit déjà la répartition des « consommations d'espaces autorisée entre les différents territoires et selon l'armature territoriale » à travers l'orientation 2.1 visant à « respecter un développement basé sur la sobriété foncière », et ses enveloppes foncières (économique et résidentielle) de plafonds de consommation à ne pas dépasser.

- **« justifier sur la base de critères objectifs et expliciter le besoin retenu en nouveaux logements ; »**
- **« fixer des objectifs chiffrés de production de logements sans possible adaptation en dehors de la notion de compatibilité du SCoT avec les documents locaux d'urbanisme. »**

Recommandation faisant référence à la « recommandation principale n°4 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Justifications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers le DOO.

Enfin, si la 2^{ème} remarque ici rappelée fait bien référence à la formule utilisée dans l'orientation 1.1 visant à « s'adapter en fonction des circonstances locales et des réalités constatées », le syndicat mixte Nord Ardennes propose de la retirer du DOO, comme déjà explicité dans la réponse à la recommandation n°5. En effet sur ce point, cumulée avec la notion de « minimum à atteindre » que le syndicat mixte propose du reste de retirer, celui-ci reconnaît que cette modalité aurait effectivement pu avoir l'effet inattendu d'inciter les politiques locales d'urbanisme à dépasser les objectifs de logements nouveaux à produire par niveau d'armature et par EPCI.

- **« L'Ae recommande de ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de réhabilitation prioritaire des logements vacants au vu de leur nombre important. »**

Recommandation identique à la « recommandation principale n°5 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Justifications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers le DOO.

- **« justifier les faibles densités de logements retenues notamment pour la période 2025-2030 et le cas échéant relever les seuils ; »**
- **« justifier les objectifs de densification, voire les augmenter ; »**
- **« définir la notion d'enveloppes urbaines et les cartographier, afin de garantir la densification et non pas favoriser la consommation d'espaces ; »**
- **« ne pas prévoir de dispositif dérogatoire au principe de densification prioritaire des tissus bâtis ou préciser la nature et les critères des dérogations accordées. »**

Recommandations identiques aux « recommandations principales n°5-6-7 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte des remarques à travers le DOO, les justifications du DOO et du volet foncier du SCoT.

- **« L'Ae réitère sa recommandation sur la nécessité de justifier le foncier nécessaire au développement de l'habitat au regard des besoins du territoire et non pas uniquement du potentiel maximal fixé par la Loi Climat Résilience et le SRADDET. »**
- **« L'Ae recommande de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols prévue pour l'habitat. »**

Recommandations faisant référence à la « recommandation principale n°3 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers le volet foncier du document de justifications (cf. pièce n°4 du rapport de présentation « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs).

- **« L'Ae réitère sa recommandation sur la nécessité de justifier le foncier nécessaire au développement des activités économiques, les équipements et les infrastructures au regard des besoins et non pas uniquement du potentiel maximal fixé par la Loi Climat Résilience et le SRADDET. »**

Recommandations faisant référence à la « recommandation principale n°3 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications apportées par le Syndicat Mixte et prise en compte de la remarque à travers le volet foncier du document de justifications (cf. pièce n°4 du rapport de présentation « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs).

Compléments d'explications : le syndicat mixte rappelle que les besoins en fonciers à vocation économie/équipements/infrastructures ont bien été fixé à travers ce document, et qu'ils sont issus du croisement entre 2 indicateurs :

- *l'estimation préalable des besoins liés au foncier à vocation résidentiel,*
- *l'observation des tendances passées sur la période de référence 2011-2020 et l'ajout d'une part possible de consommation foncière comprise dans les déterminants « mixte », « non renseigné » et « routes ».*

Si les modifications apportées au volet foncier des justifications visent à expliciter les besoins fonciers du territoire, le syndicat mixte rappelle cependant que le projet stratégique du SCoT s'appuie avant tout nécessairement sur « une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent », conformément à ce que prévoit l'article L141-3 du code de l'urbanisme. À cette occasion, celle-ci présente des besoins en matière de développement économique et résidentiel issus du diagnostic complet, et basés sur des prévisions détaillées (cf. rapport de présentation, pièce n°1 du diagnostic, partie 3 « les prévisions économiques et démographiques et les besoins en logements »).

Aussi, s'il a bien été fait démonstration par le syndicat mixte d'une démarche de calcul et de justifications des besoins fonciers à vocation économie/équipements/infrastructures, il doit être tenu compte du fait que :

- *l'accueil d'emplois reste l'objectif stratégique majeur fixé par le SCoT,*
- *l'accueil d'emplois reste l'enjeu transversal essentiel pour l'avenir du territoire et l'atteinte de l'ambition politique de retour à la croissance économique,*

- *l'objectif d'emplois supplémentaires à atteindre à horizon de 20 ans reste très difficilement traductible en matière de consommation d'espace à venir.*

De ce fait, le SCoT s'inscrivant dans une démarche transversale de développement responsable sur le plan environnemental, il est fait démonstration que le DOO prévoit les nombreux outils de maîtrise de la consommation foncière et de réemploi massif de l'existant, visant à respecter les plafonds de consommation à ne pas dépasser, voire même à ne pas les atteindre.

- **« L'Ae recommande de préciser les règles de répartition de cette enveloppe par EPCI ainsi que par usage (activités, équipements, infrastructures) voire également par zones d'activités économiques. »**

Recommandation identique à la « recommandation principale n°8 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications et justifications de la non prise en compte de la recommandation apportées par le Syndicat Mixte dans le mémoire en réponse.

- **« conditionner l'ouverture de ZAE à l'impossibilité de densifier les ZAE existantes ; »**

Justifications apportées par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : si la possibilité de conditionner l'ouverture de ZAE à l'impossibilité de densifier les ZAE existantes a bien fait partie des choix explorés par les membres du SCoT, il n'a pu être retenu in fine dans cette formulation précise. En effet, une telle mesure formulée de cette manière a été jugé comme étant de nature à remettre en cause la capacité du territoire à atteindre l'objectif vital de retour à la croissance économique. Cependant, le choix retenu consiste à prévoir l'ouverture de nouvelles ZAE (orientation 6.4 du DOO), à condition d'avoir remplie au préalable les espaces disponibles dans les ZAE existantes (orientation 6.1 du DOO). Ce séquençage, assez proche de la formulation proposée par la MRAe, trouve ainsi sa justification à travers l'extrait suivant du rapport de présentation, (cf. pièce n°3, partie 2 sur « la justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 6.4, p44-45) :

« Dans ce cadre, le séquençage prévu à partir de l'orientation 6.1 permet, une fois la préférence donnée au remplissage des zones d'activités économiques existantes, notamment par la mobilisation de foncier disponible ou de locaux vacants à reconverter au sein de leur périmètre, d'envisager l'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques, dès lors qu'elles répondent aux conditions définies dans cette orientation 6.4 :

- *l'existence d'une infrastructure de télécommunication (fibre),*
- *et/ou à l'existence d'un réseau de chaleur,*
- *et/ou à l'existence d'une infrastructure de transport structurante (ferroviaire, fluviale, portuaire ou routière),*
- *et/ou à sa proximité avec l'A304,*
- *et/ou à la mobilisation d'une friche ...*

Aussi, le choix retenu a fait l'objet d'un consensus politique à l'échelle du SCoT. Il confirme le soutien stratégique, vers le recours préférentiel aux zones d'activités existantes et prévoit l'ouverture de nouvelles zones d'activités à travers la recherche d'une exigence, que ce soit en matière de qualité technologique, de sobriété et d'énergie circulaire, d'accessibilité et d'optimisation foncière. »

- **« identifier les ZAE à requalifier ; »**

La compétence « développement économique » relevant des établissements publics de coopération intercommunale, les membres du SCoT ont tenu, par arbitrage politique, à ce que l'identification des ZAE dites « en perte de vitesse » (orientation 6.3), appartiennent aux politiques

locales d'urbanisme. Ce choix politique, visant à respecter le principe fondamental de libre subsidiarité, se justifie du reste par le simple fait que les SCoT ne soient pas tenus de les identifier. Enfin, le syndicat mixte rappelle aussi que, compte tenu de la priorisation du remplissage des ZAE existantes prévue par le SCoT (orientation 6.1), « l'identification des ZAE à requalifier » ne peut être de nature à amplifier l'impact du SCoT sur l'environnement ou à encourager une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **« préciser si l'enveloppe foncière définie pour les activités économiques et les équipements tient compte des 172 ha disponibles au sein des ZAE existantes. »**

Recommandation faisant référence à la « recommandation principale n°8 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications et justifications de la non prise en compte de la recommandation apportées par le Syndicat Mixte dans le mémoire en réponse. Rappel :

Il apparaît nécessaire de préciser que le foncier « disponible » comme mentionné par la MRAe, est bien « pris en compte » dans le projet de développement du SCoT. La synthèse du diagnostic (cf. p47) cible effectivement un besoin de « se développer dans les zones d'activités existantes lorsque c'est possible » à travers une surface importante de foncier estimée disponible par les EPCI membres du SCoT. L'enveloppe foncière à vocation économique/infrastructures/équipements permettant ainsi l'installation, le transfert ou l'extension d'activités économiques au sein de ces espaces dits « disponibles » en ZAE, dans les cas où la consommation d'espaces naturel, agricoles et forestiers s'avèrerait nécessaire. De plus, il convient ici de rappeler qu'afin d'encadrer ce dispositif, le DOO dispose à minima de 2 orientations prescriptives :

- 6.1 visant à « optimiser l'utilisation du foncier dans les zones d'activités économiques existantes »,
- et 6.4 visant à « contraindre la création de nouvelles zones d'activités économiques ».

Et comme explicité dans les justifications du DOO, la mobilisation du foncier disponible au sein des ZAE existantes est bien un prérequis à la possibilité de prévoir la création d'une nouvelle ZAE, au travers d'un « séquençage » (cf. rapport de présentation, pièce n°3, « justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 6.1 et 6.4).

Enfin, le DOO prévoyant bien la priorisation du remplissage des ZAE existantes (orientation 6.1), celui-ci n'est pas tenu de dimensionner ou de localiser précisément ces espaces « disponibles » à mobiliser, dans le cadre de la hiérarchie des normes en vigueur.

De plus, bien que le foncier pouvant être mobilisé à travers les espaces disponibles ait été pris en compte dans le calcul des besoins fonciers à vocation résidentielle ou économique, en écho à la remarque formulée par la MRAe sur le gisement foncier en friche, le syndicat mixte propose que les justifications du volet foncier du SCoT (cf. rapport de présentation, pièce n°4) soient complétées en conséquence, notamment afin de mieux expliciter les besoins fonciers.

- **« L'Ae recommande de prendre des dispositions dans le SCoT pour garantir l'exploitation durable des ressources du sol en lien avec le Schéma régional des carrières approuvé en novembre 2024. »**

Recommandation identique à la recommandation précédente sur le SRC, déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Prise en compte de la remarque à travers le DOO et ses justifications.

- **« elle réitère néanmoins sa recommandation de justifier et distinguer l'enveloppe foncière relative aux équipements et de celle relative aux activités économiques et de celle relative aux commerces. »**

Recommandation identique à la « recommandation principale n°8 », déjà traitée en amont de ce mémoire en réponse. Explications et justifications de la non prise en compte de la recommandation apportées par le Syndicat Mixte dans le mémoire en réponse.

- **« les friches agricoles ne sont pas des friches au sens de l'article D.111-54 du code de l'urbanisme et n'ont donc pas à être employées pour des opérations de renouvellement urbain mais bien pour l'activité agricole, voire pour des projets de renaturation ; »**
- **« la renaturation d'espaces artificialisés ne doit pas être conçue dans une optique de consommer par ailleurs davantage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ; »**
- **« les friches industrielles doivent en priorité être mobilisées pour le réemploi d'activités économiques voire l'implantation de nouveaux logements lorsque les conditions le permettent, ce que doit préciser le DOO, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative de risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels; »**
- **« L'identification et les possibilités de reconversion des friches devrait être une composante des documents locaux d'urbanisme afin de maîtriser la consommation d'espaces et d'atteindre à terme le zéro artificialisation nette des sols »**

Rappels identiques aux 4 « rappels » en introduction, déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Prise en compte des remarques à travers le DOO et ses justifications.

- **« la renaturation de friche dans un objectif de naturalité et de préservation de la biodiversité, des zones humides, des paysages... doit être un objectif à part entière, sans lien systématique avec la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »**

Explications complémentaires apportées par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : le syndicat mixte souhaite préciser qu'il s'agit là d'une remarque « de forme », et que le « lien fait entre consommation d'ENAF et renaturation » dans l'orientation 2.2 du DOO ne peut être de nature à amplifier l'impact du SCoT sur l'environnement ou à encourager une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui justifierait une veille de la MRAe. Au contraire, le syndicat mixte estime avoir fait démonstration que l'objectif de renaturation s'effectuaient bien à partir d'un besoin de maintien de la biodiversité et d'anticipation des changements climatiques. Dans ce cadre, comme évoqué précédemment, le syndicat mixte propose de modifier également l'objectif visé par l'orientation 2.2 du DOO en y ajoutant « optimiser la capacité de renaturation du territoire ». Enfin, celui-ci rappelle qu'avec seulement 4% d'espaces urbanisés à l'échelle de son territoire, il s'avère d'autant plus justifié que l'objectif visé par l'orientation 2.2 consiste effectivement à « réduire la consommation foncière par la renaturation et la redynamisation de l'urbain » plutôt qu'à renaturer dans le simple objectif de « naturalité ».

- **« ne pas inclure de milieux agricoles comme des friches à reconvertir pour des projets urbains mais comme des espaces affectés à l'agriculture ou à la renaturation ; »**
- **« fixer un objectif plus ambitieux de mobilisation des friches industrielles ; »**
- **« prévoir les conditions de la reconversion des friches polluées en indiquant les informations nécessaires à la démonstration de la compatibilité d'un site pollué ou**

potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme ; »

- **« prévoir comme objectif, à décliner dans les politiques locales d'urbanisme, l'identification et les possibilités de reconversion des friches »**

Recommandations identiques aux 4 « recommandations principales n°9-10-11 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments d'explications déjà apportés et prise en compte des remarques à travers le DOO et ses justifications.

- **« encourager la renaturation de friches dans un objectif de préservation de la biodiversité, des zones humides, des paysages... sans lien systématique avec un objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers »**

Recommandation identique au rappel précédent.

Explications complémentaires apportées par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : le syndicat mixte souhaite préciser qu'il s'agit là d'une remarque « de forme », et que le « lien fait entre consommation d'ENAF et renaturation » dans l'orientation 2.2 du DOO ne peut être de nature à amplifier l'impact du SCoT sur l'environnement ou à encourager une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui justifierait une veille de la MRAe. Au contraire, le syndicat mixte estime avoir fait démonstration que l'objectif de renaturation s'effectuait bien à partir d'un besoin de maintien de la biodiversité et d'anticipation des changements climatiques. Dans ce cadre, comme évoqué précédemment, le syndicat mixte propose de modifier également l'objectif visé par l'orientation 2.2 du DOO en y ajoutant « optimiser la capacité de renaturation du territoire ». Enfin, celui-ci rappelle qu'avec seulement 4% d'espaces urbanisés à l'échelle de son territoire, il s'avère d'autant plus justifié que l'objectif visé par l'orientation 2.2 consiste effectivement à « réduire la consommation foncière par la renaturation et la redynamisation de l'urbain » plutôt qu'à renaturer dans le simple objectif de « naturalité ».

4.2 Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

- **« L'Ae recommande de présenter les différentes ZNIEFFs du territoire »**

Explications complémentaires apportées par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : le syndicat mixte souhaite répondre favorablement à cette recommandation en ajoutant à l'état initial de l'environnement la liste des ZNIEFF sur le périmètre du SCoT, notamment dans un objectif de pédagogie en faveur de la méthode d'élaboration de sa trame verte et bleue.

- **« L'Ae recommande d'inclure au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires l'ensemble des ZNIEFFs de type 2 et milieux identifiés comme potentiellement humides. »**

Explications complémentaires apportées par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : à l'aune de cette recommandation, le syndicat mixte précise que « l'ensemble des ZNIEFF de type 2 et des milieux identifiés comme potentiellement humide (ZPH) » pourront être intégrés aux réservoirs de biodiversité complémentaires, comme l'expose en l'état l'EIE et le justifie dans le rapport de présentation (cf. pièce n°3, partie n°2 « justification des choix retenus pour établir le document d'orientation et d'objectifs », orientation 17.1). Le syndicat mixte rappelle également que la carte du DOO dispose bien de l'ensemble de ces espaces, à travers les réservoirs majeurs comme les réservoirs complémentaires (certains d'entre eux étant étalés sur ces 2 milieux). Et de manière à

lever toute ambiguïté en matière d'interprétation, celle-ci a été mise à jour, notamment dans un objectif de pédagogie en faveur de la méthode d'élaboration de la trame verte et bleue.

- **« L'Ae rappelle que les mesures de réduction n'interviennent qu'après avoir justifié l'impossibilité d'éviter les milieux naturels, agricoles ou forestiers sensibles »**

Observation prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : en raison de l'écho de cette remarque avec celle formulée par la région Grand Est, le syndicat mixte propose de reformuler l'orientation 17.1 du DOO de manière à lever toute ambiguïté sur l'objectif visé, comme suit : « les politiques locales d'urbanisme préservent les réservoirs de biodiversité majeurs. S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient des mesures de réduction de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques. »

- **« L'Ae recommande de renforcer la protection des continuités écologiques par :**
 - a. une préservation stricte des réservoirs de biodiversité majeurs ;**
 - b. l'apport de précisions sur les exceptions possibles à la préservation des autres continuités écologiques après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;**
 - c. prévoir une orientation spécifique de protection des haies. »**
 - a. Il paraît nécessaire de rappeler qu'en l'état de sa rédaction, les mesures de protection définies par l'orientation 17.1 s'inscrivent dans les principes de la doctrine relative à la séquence ERC (L.122-6 du code de l'environnement), en vertu de quoi, il ne peut être par ailleurs envisagé d'interdire strictement l'urbanisation dans les espaces mentionnés. Les principes de la séquence ERC s'applique ainsi à travers l'orientation 17.1 et dans toutes les orientations relatives à la Trame verte et bleue. De plus, comme précisée à propos de la recommandation précédente, le syndicat mixte propose de reformuler l'orientation 17.1 du DOO de manière à lever toute ambiguïté sur l'objectif de préservation, comme suit : « les politiques locales d'urbanisme préservent les réservoirs de biodiversité majeurs. S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient des mesures de réduction ou de compensation de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques. »*
 - b. Recommandation identique à la « recommandation principale n°12 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments de justifications apportés sur sa non prise en compte.*
 - c. Le syndicat mixte profite de cette remarque pour rappeler que le SCoT prévoit déjà la protection des haies à travers l'orientation 19.3 du DOO, avec pour objectif visé de « limiter les risques induits par l'urbanisation et le développement du territoire et anticiper les changements climatiques », en corrélation avec les enjeux rappelés par la MRAe, notamment à travers le pacte national de protection des haies. Celle-ci prévoit même, plus largement, de préserver les « éléments fixes du paysage ».*
- **« L'Ae recommande d'imposer un recul inconstructible de part et d'autres des cours d'eau, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, afin de garantir leur préservation et leur fonctionnalité écosystémique. »**

De manière à « consolider » la 4ème modalité d'application de l'orientation 17.1 et « garantir la préservation des cours d'eau et leur fonctionnalité écosystémique », le syndicat mixte propose d'y ajouter la notion de « recul inconstructible », comme suit :

4. Afin de protéger les berges et les cours d'eau, les politiques locales d'urbanisme :

- évitent leur dégradation.

- **préservent l'inconstructibilité des abords des cours d'eau dans la mesure nécessaire à la préservation de leur fonctionnalité écosystémique et à la prise en compte des risques d'inondation par débordement.**

- **« L'Ae recommande de prévoir une mesure d'identification (diagnostic de terrain) préalable des zones humides au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires afin, le cas échéant, de pouvoir véritablement préserver leur espace de fonctionnalité écosystémique. »**

Recommandation identique à la « recommandation principale n°13 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments d'explications déjà apportés et prise en compte des remarques à travers le DOO et ses justifications.

Rappel de la réponse ci-avant : bien que le DOO identifie déjà préalablement les zones humides au sein des réservoirs de biodiversité complémentaire à travers la carte p65, et que pour les mêmes raisons évoquées plus tôt dans le mémoire en réponse, il ne peut être question de « dérogation » dans un document de planification territoriale comme le SCoT, puisqu'il n'est pas habilité à créer de règle ni-même de dérogation à ces règles (voire compléments d'explications apportés à la recommandation n°5), le syndicat mixte propose 2 mesures de prise en compte permettant de répondre à la recommandation de la MRAe sur les zones humides :

- **Un niveau de précision supplémentaire** apporté à la carte p65 modifiée du DOO.

- **Une reformulation de l'orientation 17.1**, comme suit :

*« Dans une logique de compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les politiques locales d'urbanisme préservent les zones humides et leurs zones de fonctionnalités **au sein des réservoirs humides**. »*

S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient :

- des mesures de réduction de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques,

- et des opérations de restauration **ou de compensation** le cas échéant. »

- **« L'Ae recommande de ne pas déroger au principe de préservation des milieux agricoles identifiés comme à fort potentiel, plus particulièrement les prairies. »**

Recommandation identique à la « recommandation principale n°13 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Justifications de non prise en compte de la recommandation déjà exposées à cette occasion.

- **« L'Ae recommande de compléter le dossier avec :**
 - la localisation des aires d'alimentation des captages en eau potable ;
 - des dispositions dans le DOO, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, pour protéger ces aires d'alimentation et pour préserver le rechargement de la ressource en eau et sa qualité. »

Recommandations identiques à la « recommandation principale n°14 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments d'explications déjà apportés et prise en compte des remarques à travers le DOO et l'EIE.

- « L'Ae recommande de compléter le DOO par une mesure conditionnant les ouvertures à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme à la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent. »

Recommandations identiques à la « recommandation principale n°14 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments d'explications déjà apportés et prise en compte des remarques à travers le DOO et l'EIE.

- « L'Ae recommande de définir les éléments fixes du paysage qui concourent à la gestion des eaux pluviales ; »

Bien que la précision des types d'éléments concourant à la gestion des eaux pluviales ne garantisse pas nécessairement l'atteinte de l'objectif visé par l'orientation 19.3, le syndicat mixte propose de la compléter de manière à prendre en compte la recommandation de la MRAe comme suit :

« En complément des nombreuses orientations relatives au foncier, à l'économie, à l'environnement, ou à l'agriculture, concourants à l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols, les politiques locales d'urbanisme limitent les risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement :

- *à travers la préservation des éléments fixes des paysages (**haies, arbres isolés et tout autre élément significatif composé de végétation ligneuse ou arbustive concourant efficacement à l'objectif visé par l'orientation**),*
- *en prévoyant d'éviter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser le risque de ruissellement, ou à défaut de la réduire au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation des espaces imperméabilisés à hauteur de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural,*
- *en favorisant notamment l'infiltration, le stockage et la limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.*

C'est dans ce cadre que les politiques locales d'urbanisme peuvent recourir aux coefficients d'imperméabilisation, dès lors qu'une urbanisation est envisagée sur une continuité écologique de la trame verte et bleue, un des milieux qui la compose ou un espace considéré comme étant sensible ou à risque. Par ailleurs, celles-ci :

- *encadrent l'urbanisation en lisière de forêt, notamment sur les communes concernées par le risque de feu de forêt.*
- *prennent en compte le risque radon dans l'urbanisation à venir.*
- *définissent des mesures de préservation des personnes et des biens en zone inondable, quelque soit la nature du risque d'inondation. »*

4.3 Les risques et nuisances

- « L'Ae recommande d'imposer aux documents locaux d'urbanisme la définition de mesures de préservation des personnes et des biens en cas de zone inondable identifiée y compris hors PPRi ; »
- « L'Ae recommande de prévoir des dispositions, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, afin de préserver les personnes et les biens face au risque de remontées de nappes d'eaux souterraines. »
- « L'Ae recommande de prévoir des dispositions à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme et en cohérence avec l'augmentation probable d'événements climatiques exceptionnels liée au changement climatique, permettant de préserver les personnes et les biens face aux différents risques naturels identifiés

(mouvements de terrain, ruissellements de boues, retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, feux de forêts). »

Recommandations identiques à la « recommandation principale n°15 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments d'explications déjà apportés et prise en compte des remarques à travers le DOO et l'EIE.

4.5 L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

- **« L'Ae recommande de justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET, et le cas échéant, de présenter la cohérence du plan d'actions du PCAET avec les objectifs du SCoT. »**

Recommandation identique à la « recommandation principale n°1 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Justifications de la non prise en compte de la recommandation déjà apportées par le syndicat mixte.

- **L'Ae recommande de préciser dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), de compléter le DOO par la nécessaire intégration dans les documents d'urbanisme des principes suivants :**
 - a. éviter en premier lieu l'installation de dispositifs d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;**
 - b. si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R. 122- 20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental ;**
 - c. privilégier le solaire (photovoltaïque et thermique) en toiture, et demander aux EPCI de produire un cadastre solaire de leur territoire et équiper les toitures bien exposées de leurs bâtiments publics.**
 - d. Elle recommande également de préciser les modalités de décompte des projets d'énergies renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricole et forestiers.**
 - e. Enfin, l'Ae recommande de cartographier les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite.**
 - a. Recommandation identique à la « recommandation principale n°17 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Justifications de la non prise en compte de la recommandation déjà apportées par le syndicat mixte.*
 - b. Constat faisant référence à la « recommandation principale n°17 » : le syndicat mixte partage le constat réglementaire dressé par la MRAe, qui dans le cadre de la hiérarchie des normes et du principe de subsidiarité entre documents d'urbanismes s'applique de fait dès lors que le cas d'espèce est enclenché.*
 - c. Le SCoT dispose d'une orientation sur le développement de l'énergie solaire permettant, comme l'article L141-10 du code de l'urbanisme le prévoit, de « contribuer à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le*

développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. »

Si le fait de « privilégier le solaire (photovoltaïque et thermique) en toiture, et de demander aux EPCI de produire un cadastre solaire de leur territoire et d'équiper les toitures bien exposées de leurs bâtiments publics » peut faire partie des leviers mobilisés pour développer l'énergie solaire à travers le territoire, ce besoin n'a pas été identifié, que ce soit à travers le diagnostic ou sa concertation auprès des personnes publiques associées. De ce simple fait, les membres du SCoT ont arbitré politiquement en faveur de la rédaction de l'orientation comme exposée dans le DOO, de manière à atteindre l'objectif visé dans le respect le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte rappelle par ailleurs, que dans un principe de subsidiarité et de bonne articulation entre documents d'urbanisme, il est ainsi laissé la capacité au PCAET, sur le même territoire, de préconiser une telle mesure via les programmes d'actions qu'il déploie, sans quoi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ce choix revient légitimement aux politiques locales d'urbanisme.

- d. **et e.** les modalités du « décompte des projets d'énergies renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers » étant prévues par la loi, en l'espèce il n'y a aucune utilité ou éventuelle plus-value à les rappeler dans la rédaction du SCoT, s'appliquant d'elles-mêmes, lors du projet. Le syndicat mixte précise par ailleurs qu'à travers la procédure de suivi et d'évaluation du SCoT, celui-ci veillera à la bonne application de la loi. Quant à la « cartographie des espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite », le syndicat mixte rappelle que dans un principe de subsidiarité et de bonne articulation entre documents d'urbanisme, il est ainsi laissé la capacité au PCAET, sur le même territoire, de préconiser une telle mesure, sans quoi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ce choix revient légitimement aux politiques locales d'urbanisme. De plus, le Code de l'urbanisme prévoit l'élaboration d'un document cadre encadrant le photovoltaïque au sol ce qui permettra d'encadrer d'autant plus le développement des EnR.

- **« L'Ae recommande de prévoir des mesures dans le DOO afin de favoriser l'implantation des nouvelles constructions de manière à limiter l'exposition des populations aux risques liés à la pollution de l'air. »**

Recommandation déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : dans le cadre du rapport de compatibilité entre le SCoT et le SRADDET en vigueur, l'orientation 19.4 prévoit en l'état actuelle de sa rédaction que « les politiques locales d'urbanisme limitent l'urbanisation en bordure des itinéraires routiers d'intérêt régional, dans une perspective de gestion des nuisances et de manière à préserver la qualité de vie des habitants », l'objectif visé par l'orientation étant bien de « limiter l'exposition des populations du territoire aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances. » Par ailleurs, le syndicat mixte rappelle la bonne qualité de l'air générale à l'échelle du périmètre du SCoT (cf. État Initiale de l'Environnement).

- **« L'Ae réitère ses recommandations émises aux points précédents de :**
 - **limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,**
 - **préserver les éléments du territoire déjà existants qui limitent les effets du changement climatique : continuités écologiques, zones humides, prairies... »**

Recommandations déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : le SCoT prévoit bien la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En dehors des orientations 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du volet spécifiquement consacré du DOO, ce ne sont pas moins d'11 orientations qui participent transversalement à cet objectif, à travers les thématiques économique et agricoles, sans même évoquer les orientations en matière de préservation des différents types de paysages ou de la biodiversité en générale, qui contribuent indirectement à cet objectif (cf. rapport de présentation, pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs, 2.4).

Il en est de même s'agissant des orientations du volet environnemental du DOO visant à préserver les espaces mentionnés comme « les continuités écologiques, les zones humides ou les prairies », ayants par ailleurs fait l'objet de certaines mises à jour consécutives aux remarques émises par la MRAe dans son avis (cf. en amont de ce mémoire).

- **« Pour ce faire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les différentes intercommunalités du SCoT avec la production d'une synthèse téléchargeable. »**
« L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique. Enfin, l'Ae recommande de compléter le DOO par un approfondissement des dispositions à prendre au regard de l'analyse de vulnérabilité et, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les seuils des temps de retour des pluies habituellement pris en compte. »

Recommandations identiques aux « recommandations principales n°15 et n°18 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments d'explications déjà apportés et prise en compte des remarques à travers le DOO et l'EIE.

- **« L'Ae recommande que les mesures de valorisation touristique du paysage et du patrimoine s'accompagnent d'un principe d'évitement des milieux naturels les plus sensibles pour l'aménagement d'équipement touristiques. »**

Recommandations identiques à la « recommandation principale n°16 », déjà traitées en amont de ce mémoire en réponse. Éléments d'explications déjà apportés et prise en compte des remarques à travers le DOO.

- **« L'Ae recommande de :**
 - a. harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET ;**
 - b. prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme ;**
 - c. ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi. »**

a. Recommandation déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : conformément à l'article R141-2 du code de l'urbanisme, « au titre de l'évaluation environnementale du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT ». Dans ce cadre, le syndicat mixte a effectivement préfiguré en

priorité une liste d'indicateurs permettant le suivi et le pilotage du SCoT à travers son évaluation obligatoire, comme le prévoit l'article L143-28 du code de l'urbanisme (cf. rapport de présentation, pièce n°6 « modalité de suivi et d'évaluation du SCoT » chapitres 2.2 et 3).

Le syndicat mixte précise par ailleurs que le choix de certains indicateurs, notamment à propos d'orientations visant à préciser ou territorialiser certaines règles du SRADDET en vigueur s'adressant aux SCoT du Grand Est, ont été définis « en harmonie avec ceux du SRADDET ». Il est également rappelé qu'à l'appui de l'avis favorable émis par la région Grand Est, le contenu du SCoT, dont les indicateurs préfigurés pour son suivi, sont bien compatibles ou à priori « en harmonie » avec ceux du SRADDET.

- b. *Recommandation non prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : Dans le cadre du rapport de compatibilité établie entre le SCoT et les documents de rang inférieur par la hiérarchie des normes, de même que du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme, comme celui de libre administration des collectivités territoriales, le SCoT n'est pas légitime à imposer de « transposition obligatoire de ces indicateurs » dans les documents d'urbanisme. Pour autant, dans le cadre de la procédure de suivi et d'évaluation du SCoT, le syndicat mixte portera nécessairement un regard attentif sur ce sujet, tout autant qu'à la bonne traduction de son document cadre dans les politiques locales d'urbanisme.*
- c. *Recommandation non prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : la réglementation en vigueur ne prévoit pas de disposition, ni même de préconisation, sur la nature des indicateurs, hormis les objectifs visés par :*
- *l'article R141-2 du code de l'urbanisme « d'analyser les résultats de l'application du SCoT »,*
 - *ou de l'article R104-18 6° du code de l'urbanisme prévoyant « la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».*

Les modalités de suivi et d'évaluation du SCoT s'inscrivant totalement dans cette démarche de suivi dynamique des évolutions sur le territoire, le syndicat mixte ne souhaite pas « ajouter de valeur de départ et de valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ». En effet, les objectifs chiffrés à atteindre, lorsqu'ils ont été nécessaires ou utiles, sont inscrits directement dans le DOO opposable aux tiers et aux documents de rang inférieurs (ex. volet foncier ou habitat). Dans ce cas, les indicateurs de suivi permettent déjà de mesurer si les orientations concernées atteignent leurs objectifs. S'agissant des objectifs non chiffrés du DOO, il s'avèrerait inopérant, voire déconnecté de l'objectif visé, d'y prévoir des valeurs cibles dans le cadre du suivi ou même de l'évaluation. Enfin, le syndicat mixte précise que le contenu de ce 1^{er} SCoT a bien vocation à être adapté aux circonstances et besoins locaux, notamment dans le cadre de son suivi et de son évaluation.

Etat

Sobriété foncière :

1.1 Définition du plafond de consommation foncière

- « Sur la base de ces éléments, il convient de reprendre la justification foncière du SCoT en intégrant l'alternative exposée dans la présente note qui est plus robuste sachant qu'elle n'oblitére en rien le projet de développement du territoire. »
- « Par ailleurs, il convient de noter que le SCoT soit mis, le cas échéant, en compatibilité avec le futur SRADDET arrêté à ce jour. »

En préalable, le syndicat mixte souhaite rappeler que bien que la méthode de calcul de la consommation foncière sur la période de référence utilisée par la région Grand Est (OCSGE) soit différente de celles utilisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT (portail national de l'artificialisation de sols du CEREMA) ou même celle de la DDT08 (détail et source inconnus), il n'en demeure pas moins que l'avis favorable de la région Grand Est ne comporte pas de recommandation visant à modifier le contenu de la méthode du SCoT, en raison de quelconques biais supposés. De ce simple fait, l'objectif de « robustesse » du projet motivé par la recommandation de la l'Etat est déjà atteint, en l'état actuel de sa rédaction.

Le syndicat mixte prend acte des calculs entrepris par la DDT08. Pour rappel, le portail national de l'artificialisation des sols est l'outil officiellement mis à disposition par l'État (CEREMA) auprès du grand public et des collectivités dans la perspective de mise en œuvre et de respect de la loi climat et résilience. Le syndicat mixte propose donc d'intégrer les calculs fournis par la DDT au rapport de présentation (cf. pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ») de manière à « consolider » le choix retenu par les élus membres du SCoT, par un choix exploratoire complémentaire élaboré par la DDT08 ; celui-ci octroyant par ailleurs des plafonds de consommation foncière à ne pas dépasser plus élevés que ceux retenus in fine par les membres du SCoT sur sa période de mise en application (+7%). Il en est de même dans l'un des choix exposés dans les justifications consistant à mobiliser une période de référence comprise entre 2009 et 2018, comme le permet le SRADDET en vigueur et qui aurait permis au SCoT Nord-Ardenne de miser sur une période de référence plus favorable en termes de consommation d'espaces. Le syndicat mixte profite que ces différentes méthodes aient été intégrées aux justifications du volet foncier pour rappeler que le choix de ses élus membres s'est porté sur la période de référence dite « la moins avantageuse », dans l'optique de se rapprocher le plus possible de l'objectif visé par la loi Climat et Résilience et de disposer d'un projet solide sur le plan technique comme juridique.

1.2 Répartition temporelle de l'enveloppe foncière sur la période 2021-2031

- « Au vu de ce constat, et dans l'objectif de permettre au SCoT de s'assurer du respect des objectifs de sobriété foncière, il est recommandé de tenir compte de ces données dans la définition de l'enveloppe foncière allouée à la période 2025-2031. »

Recommandation déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : le syndicat mixte rappelle qu'il est bien prévu dans le rapport de présentation du SCoT (cf. pièce n°4 « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT ; justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs, 2.2, p11) de réévaluer les plafonds de consommation foncière dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du SCoT une fois l'ensemble de données entre 2021 et 2025 stabilisé et diffusé par le portail national de l'artificialisation des sols : « une fois approuvé en 2025, dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte dispose d'une capacité à réévaluer le plafond de consommation foncière maximale défini à l'horizon 2031 en fonction de la consommation foncière réelle entre 2021 et 2025, dans le cas où la consommation foncière constatée ne correspondrait pas aux estimations initiales ; que ce soit dans un sens (surestimation) comme dans l'autre (sous-estimation) ».

La définition des modalités de suivi du SCoT permet ainsi, à partir de la préfiguration d'indicateurs sur cette thématique (cf. rapport de présentation, pièce n°6 « modalités de suivi et d'évaluation », tableau détaillé p7), de disposer des outils de pilotage fournis aux membres du SCoT en vue d'arbitrages politiques et dans la perspective de tenir compte des données portées à connaissance par la DDT 08 comme recommandé.

Le syndicat mixte rappelle par ailleurs qu'en l'état actuel de sa rédaction, le SCoT :

- *s'inscrit dans le strict respect de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et dans un rapport de compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET Grand Est en vigueur, en permettant notamment de diviser par 2 la consommation d'ENAF entre 2021 et 2030, à partir de la période de référence 2011-2020 ;*
- *s'applique nécessairement au territoire qui le concerne à partir de son approbation, prévue mi-2025, comme le prévoit le DOO, ses justifications, de même que celles du volet foncier,*
- *conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le SCoT s'attache simplement à planifier cette trajectoire de consommation maximale sur la période qui concerne sa mise en œuvre et son application effective (2025-2031) à travers le projet d'aménagement stratégique, à partir du retrait de la consommation foncière estimée entre 2021 et 2025. En effet, la source de données mobilisée (portail national de l'artificialisation des sols du CEREMA) diffuse les valeurs réelles à n-2. Aussi, comme le précise les justifications du volet foncier (citées ci-avant), le syndicat mixte dispose d'une capacité à réévaluer le plafond de consommation foncière maximale en conséquence.*

S'agissant des consommations récentes évoquées dans l'avis de l'Etat, le syndicat mixte rappelle que si la consommation foncière de 2021 semble exceptionnellement élevée, il convient de tenir compte d'un contexte « sans précédent », faisant suite à une lourde crise structurelle dans le monde du bâtiment et de l'immobilier. En effet, la perspective zéro artificialisation nette introduite par la loi climat et résilience en 2021 a provoqué des inquiétudes chez les professionnels de l'immobilier et du bâtiment dont l'un des effets connus fut la recrudescence significative du nombre de dépôts de permis de construire la même année. De surcroît, la sortie des crises sanitaires successives a eu notamment un effet de rattrapage conséquent dans le marché du bâtiment, en matière de construction neuve notamment. Pour preuve, les consommations foncières présumées de 2022 ont largement chuté, et s'inscrivent davantage dans les ordres de grandeurs estimés par le syndicat mixte (environ 40ha par an).

Comme le précise à cette occasion l'avis de l'Etat, l'enveloppe foncière estimée entre 2021 et 2025 par le SCoT est de 156,4 ha, et malgré ce contexte tout à fait exceptionnel et totalement imprévisible, celle-ci n'a pas été dépassée ; ceci d'autant plus que suite à la crise des taux d'intérêt, consécutive au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine en 2022, la construction neuve est en chute libre sur les années 2023 et 2024 (-61% de logements commencés entre 2022 et 2024 selon SITADEL), très probablement tout comme la consommation foncière associée.

De ce simple fait, le syndicat mixte rappelle que l'enveloppe foncière estimée entre 2021 et 2025, telle qu'elle est calculée dans le SCoT, permet, en l'état actuel des connaissances, de « tenir compte des données récentes dans la définition de l'enveloppe foncière allouée à la période 2025-2031 », comme recommandé dans l'avis de l'Etat.

De plus, compte tenu de l'ensemble de ces éléments contextuels exceptionnels, celui-ci confirme, que le choix retenu de « réévaluer le plafond de consommation foncière maximale défini à l'horizon 2031 en fonction de la consommation foncière réelle entre 2021 et 2025, dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCoT à venir », paraît tout à fait justifié et d'autant plus pertinent à la lumière de la remarque ici formulée.

Enfin, le cas échéant, le choix d'une période de référence 2011-2020 plus avantageuse, comme celle proposée par la DDT08 (recommandation précédente), devra permettre de stabiliser « l'enveloppe foncière allouée à la période 2025-2031 » comme définie dans le SCoT.

2. Habitat

- **« Toutefois, parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le SCoT mériterait d'être complété sur les e prévoyant une démarche d'identification d'îlots spécifiques s'agissant de la lutte contre les logements indignes. »**

En présence de l'orientation 11.2 dont l'objectif visé consiste à « réduire le nombre de situations d'indignités et le mal-logement sur le territoire, garantir de bonnes conditions de vie à tous et le maintien de la cohésion sociale », le SCoT s'inscrit dans le respect de l'article L141-7 du code de l'urbanisme visant à ce que le DOO « fixe les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ».

En effet, l'orientation 11.2 consiste bien, en l'état actuel de sa rédaction, à « améliorer le parc de logements considéré comme étant indigne ou insalubre, qu'il soit public ou privé ». Dans le cadre du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme et du respect de la libre administration des collectivités territoriales, le choix politique retenu par les membres du SCoT consiste, à permettre aux politiques locales d'urbanisme, « d'identifier des îlots spécifiques » le cas échéant, en fonction des circonstances et des réalités constatées. Bien que la remarque n'appelle pas nécessairement de réponse, le syndicat mixte rappelle enfin à cette occasion que :

- *le territoire dispose d'un PLH sur Ardenne Métropole, dont la révision interviendra à partir de 2026, permettant de fait de préciser ce point si besoin ;*
- *2 EPCI membres du SCoT élaborent actuellement leurs PLU-I, le SCoT leur laissant ainsi le choix d'identifier d'éventuels « îlots spécifiques » le cas échéant ;*
- *les EPCI du territoire mettent en œuvre des politiques publiques, en l'occurrence des OPAH, dont l'intervention se focalise déjà à partir de « l'identification d'îlots spécifiques ».*

3. Biodiversité

- **« L'État initial de l'environnement (EIE) mentionne que la définition générale de la trame verte et bleue reste assez simple : « elle entend ainsi la libre circulation des espèces dans nos rivières et le bon déroulement du transport sédimentaire » (cf. page 32). Cette définition est incomplète et mérite d'être retravaillée. En effet, la trame verte et bleue vise à prendre en compte le fonctionnement écologique des écosystèmes et des espèces dans l'aménagement du territoire. L'objectif recherché est de préserver et de restaurer des réseaux de milieux naturels qui permettent aux**

espèces de se déplacer et d'assurer leur cycle de vie, pour se nourrir, se reproduire ou encore s'adapter au climat. »

De manière à consolider la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT, le syndicat mixte propose de compléter sa définition (cf. p32 de l'EIE), comme suit : « la TVB vise à prendre en compte le fonctionnement écologique des écosystèmes et des espèces dans l'aménagement du territoire. L'objectif recherché est de préserver et de restaurer des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de se déplacer, d'assurer leur cycle de vie pour se nourrir, se reproduire ou encore s'adapter au climat ».

- **« le projet de SCoT n'aborde pas les aspects fonctionnels (quels sont les réservoirs à préserver et ceux dont l'état est dégradé et qui mériteraient en conséquence d'être restaurés ?). Le projet de SCoT doit être complété sur ce point ; »**

Suite à la remarque formulée par la région Grand Est dans le cadre de la traduction locale de la trame verte et bleue régionale, sur le fait que « le SCoT ne traite pas des ruptures qui ont été constatées dans l'état initial de l'environnement (Point 2.4.3 les éléments fragmentant de la TVB) et les mesures de restauration à mettre en place », le syndicat mixte propose de compléter la 1ère modalité d'application de l'orientation 17.2, comme suit : « à partir de la trame verte et bleue du SCoT, les politiques locales d'urbanisme garantissent la fonctionnalité des continuités écologiques en les traduisant localement et en les ajustant aux éléments paysagers, en restaurant leur fonctionnalité le cas échéant ou en résorbant les causes potentielles d'une dégradation du réseau écologique. »

S'agissant de la restauration des réservoirs de biodiversité comme suggéré par l'avis de l'Etat, pour l'heure l'information n'existe pas. L'analyse de l'état des réservoirs de biodiversité (Natura 2000 et ZNIEFF) par leurs gestionnaires et/ou associations étant actuellement en cours sur les Ardennes, à travers un processus au long cours, le syndicat mixte propose que l'information soit ajoutée le cas échéant à l'EIE, dans le cadre de la procédure de suivi et d'évaluation prévue à cette effet par le législateur, comme rappelé dans la pièce n°6 du rapport de présentation : « selon la réglementation en vigueur (article R141-2 du code de l'urbanisme), au titre de l'évaluation environnementale du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT. Ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

- **« le choix de retenir les boisements de plus de 200 ha comme réservoirs de biodiversité majeurs est un point positif qu'il convient toutefois de justifier ; »**

De manière à consolider la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT par la prise en compte de la remarque formulée, le syndicat mixte propose d'apporter les justifications nécessaires au choix opéré, que ce soit à travers l'EIE ou les justifications du DOO.

- **« les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 sont considérées dans l'identification des réservoirs complémentaires de la sous trame des milieux boisés, mais pas pour les autres trames. Ce point est à justifier au regard de la cohérence globale de la méthodologie employée ; »**

De manière à consolider la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT par la prise en compte de la remarque formulée par la DDT08, le syndicat mixte propose d'apporter

les justifications nécessaires au choix opéré à travers l'EIE. De plus, il est proposé de mettre à jour les cartes du DOO en conséquence (corridors à créer, à maintenir etc.), de manière à lever le doute qui pourrait subsister à travers la remarque ici formulée.

- **« des différences apparaissent entre les figures 7.17 et 7.19 de l'EIE en termes de représentation cartographique des réservoirs de biodiversité. Ce point est à clarifier ; »**

De manière à consolider la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT par la prise en compte de la remarque formulée, le syndicat mixte propose d'apporter les modifications nécessaires aux cartes mentionnées de l'EIE.

- **« le projet de SCoT indique que la trame des milieux ouverts ne requiert pas de réservoirs de biodiversité complémentaire. Il convient de justifier ce point. »**

Recommandation déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : comme prévu plus tôt dans ce mémoire en réponse, de manière à consolider la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT, le syndicat mixte propose d'apporter les justifications nécessaires au choix opéré à travers l'EIE. De plus, les cartes du DOO ont été mise à jour en conséquence (corridors à créer, à maintenir etc.), de manière à lever le doute qui pourrait subsister à travers la remarque ici formulée.

- **« Les travaux du PNR doivent être mieux intégrés au SCoT du fait de leur qualité et de l'apport à la réflexion qu'ils constituent. »**

Recommandation déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : comme le prévoit la procédure d'élaboration du SCoT, le Parc Naturel Régional des Ardennes a bien été en situation de participer à l'élaboration du projet de SCoT, tout au long de la démarche. Que ce soit à travers les phases successives de concertation en tant que personne publique associée, comme à travers les travaux d'élaboration technique de la trame verte et bleue, le PNR a pu contribuer efficacement au projet de SCoT arrêté en octobre 2024. Le syndicat mixte rappelle par ailleurs que les travaux évoqués par la DDT 08 ont bien été transmis par le PNR et intégrés à la TVB finalisée du DOO. De plus, dans son avis favorable, le PNR ne fait pas état d'une telle recommandation. Aussi, conformément à l'article L141-10 du code de l'urbanisme, la « transposition des dispositions pertinentes de sa charte » a de ce fait bien été confirmé par le PNR.

- **« Sur ce dernier sujet, il est à noter que le document d'orientations et d'objectifs (DOO – disposition 17.2) demande aux politiques locales d'urbanisme de traduire localement les continuités écologiques en les complétant et en les affinant en fonction du besoin et des circonstances locales. La rédaction doit être précisée. En effet, c'est l'ensemble de la trame verte et bleue, y compris les réservoirs de biodiversité, qui devront être affiné et/o complété le cas échéant. L'écriture du DOO soit reprise en conséquence. »**

En écho aux remarques formulées par la région Grand Est et la MRAe sur les orientations 17.1 et 17.2, celles-ci pourraient faire l'objet d'une reformulation globale visant à consolider leur rédaction et répondre aux différentes recommandations des personnes publiques associées. De cette manière, le syndicat mixte propose que l'orientation 17.1 soit également complétée comme suit :

« 1. les politiques locales d'urbanisme préservent les réservoirs de biodiversité majeurs, **les traduisent localement**. S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient des mesures de réduction de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques.

Les politiques locales d'urbanisme préservent les réservoirs de biodiversité complémentaires, **les traduisent localement**. Celles-ci y adaptent l'urbanisation de manière à ne pas remettre en cause leurs fonctionnalités écologiques. »

Le syndicat mixte précise à cette occasion que la formulation retenue dans l'orientation 17.2 visant à « traduire localement les continuités écologiques en les complétant et en les affinant en fonction du besoin et des circonstances locales » provient de leur nature et en l'espèce de l'objectif visé. En effet, les continuités étant modélisées à travers une méthode détaillée dans l'EIE, le DOO prévoit en conséquence qu'elles puissent être précisées localement si nécessaire par les politiques locales d'urbanisme, à partir du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme. S'agissant des réservoirs majeurs et complémentaires, il est en revanche question de périmètres « institutionnels ». Aussi, cette formulation n'a pas lieu d'être.

- « **Le projet de SCoT comprend une analyse des continuités écologiques basée sur une modélisation des déplacements des espèces, ce qui est à souligner. Cependant, sur le plan méthodologique, les points suivants sont à compléter dans le document :**
 - a. **le projet de SCoT n'aborde pas les aspects fonctionnels (quels sont les corridors fonctionnels à préserver, ceux existants mais nécessitant d'être restaurés et enfin ceux qui mériteraient d'être créés pour reconnecter des réservoirs).**
 - b. **la figure 7.18 ne représente pas l'ensemble des réservoirs de biodiversité définis. »**

- a. **Réponse déjà apportée en amont de ce mémoire en réponse à cette même recommandation :** suite à la remarque formulée par la région Grand Est dans le cadre de la traduction locale de la trame verte et bleue régionale, sur le fait que « le SCoT ne traite pas des ruptures qui ont été constatées dans l'état initial de l'environnement (Point 2.4.3 les éléments fragmentant de la TVB) et les mesures de restauration à mettre en place », le syndicat mixte a proposé de compléter l'orientation 17.2, comme suit : « à partir de la trame verte et bleue du SCoT, les politiques locales d'urbanisme garantissent la fonctionnalité des continuités écologiques en les traduisant localement et en les ajustant aux éléments paysagers, en restaurant leur fonctionnalité le cas échéant ou en résorbant les causes potentielles d'une dégradation du réseau écologique. » S'agissant de la restauration des réservoirs de biodiversité comme suggéré par la DDT 08, pour l'heure l'information n'existe pas. L'analyse de l'état des réservoirs de biodiversité (Natura 2000 et ZNIEFF) par leurs gestionnaires et/ou associations étant actuellement en cours sur les Ardennes, à travers un processus au long cours, le syndicat mixte propose que l'information soit ajoutée le cas échéant à l'EIE, dans le cadre de la procédure de suivi et d'évaluation prévue à cette effet par le législateur, comme rappelé dans la pièce n°6 du rapport de présentation : « selon la réglementation en vigueur (article R141-2 du code de l'urbanisme), au titre de l'évaluation environnementale du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT. Ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »
Enfin, la région Grand Est dans son avis favorable, ne fait pas état d'une telle recommandation sur les réservoirs de biodiversité. Aussi, de ce simple fait, la

traduction locale de la trame verte et bleue du SCoT reste, en l'état actuel de rédaction de l'EIE ou du DOO, compatible avec celle de la région Grand Est, notamment sur « les aspects fonctionnels des réservoirs ».

- b. De manière à consolider la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT par la prise en compte de la remarque formulée par la DDT08, le syndicat mixte propose d'apporter les modifications nécessaires à la carte mentionnée de l'EIE.*
- **a. « L'orientation 17.1 du DOO vise à préserver les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité. Cependant, le territoire du SCoT comprend encore des zones potentiellement humides qui n'ont pas été prospectées. En ce sens, il convient que cette disposition soit complétée »**
- **b. « et qu'elle prévoit qu'avant toute ouverture à l'urbanisation sur des terrains concernés, un inventaire préalable soit réalisé conformément à la réglementation. Cette étape, au-delà du fait de s'inscrire dans une nécessaire mise en compatibilité avec les SDAGE, est un préalable à la mise en œuvre de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. »**

*a. Dans la continuité de la remarque formulée par la MRAe visant à « prévoir une mesure d'identification préalable des zones humides », le syndicat mixte a proposé de procéder à la modification de l'orientation 17.1, en ajoutant aux zones potentiellement humides identifiées à travers les réservoirs complémentaires du DOO, la nécessité de les « identifier au préalable » : « Dans une logique de compatibilité avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les politiques locales d'urbanisme préservent les zones humides et leurs zones de fonctionnalités **au sein des réservoirs humides.***

S'il est impossible d'éviter l'urbanisation de tout ou partie de ces milieux, les politiques locales d'urbanisme prévoient :

- *des mesures de réduction de l'impact du projet sur les milieux concernés et les continuités écologiques,*
- *et des opérations de restauration **ou de compensation** le cas échéant. »*

b. Le syndicat mixte rappelle qu'en vertu de la hiérarchie des normes en vigueur exprimée au titre de l'article L131-1 8°-10° du code de l'urbanisme, les SCoT s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les orientations fondamentales des SDAGE. En l'espèce, en s'abstenant de rappeler aux politiques locales d'urbanisme de réaliser « un inventaire préalable » dans l'orientations 17.1 comme, le SCoT est bien compatible avec les orientations fondamentales des SDAGE, et le DOO ne peut être considéré comme étant de nature à remettre en cause leurs objectifs :

- *Orientation 1.1 du SDAGE Seine Normandie : « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement ».*
- *Orientation T3 - O7-4-5 (modifiée) du SDAGE Rhin-Meuse : « préserver les milieux naturels et notamment les zones humides, en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement ».*

S'agissant des dispositions des SDAGE concernées, le SCoT s'inscrit également, en l'état actuel de rédaction du DOO, dans un rapport de compatibilité, bien qu'il n'y soit par ailleurs pas tenu :

- *SDAGE Seine-Normandie, disposition 1.1.2: « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d’urbanisme. La compatibilité des documents d’urbanisme avec l’objectif de préservation des zones humides du SDAGE implique notamment, pour les SCoT, de définir les ambitions de préservation des zones humides au sens de l’article L141-4 du code de l’urbanisme, et les prescriptions permettant leur protection dans leur DOO ; D’identifier et de localiser les milieux humides connus et de fixer des orientations en vue de la protection ou de la restauration des zones humides, afin de permettre leur prise en considération le plus en amont possible lors des choix d’aménagement du territoire ; de cartographier les rivières, leurs berges et leurs annexes hydrauliques, les marais rétro-littoraux, dans la mesure où ces espaces sont des milieux particulièrement importants à préserver pour répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et permettent une gestion durable de zones favorables à l’expansion des crues. »*
- *Parmi les dispositions s’appliquant aux SCoT retenues dans « la table des orientations fondamentales et des dispositions du SDAGE 2022-2027 Rhin-Meuse », l’orientation T3 - O7.3 – D4 sur « l’amélioration de la connaissance des zones humides » à laquelle semble faire référence la DDT08 n’apparaît pas. En effet, celle-ci s’adresse strictement à « l’Agence de l’eau, aux services de l’État et aux collectivités », et non explicitement aux documents de planifications comme les SCoT.*

De plus, « la mise en œuvre de la séquence ERC » rappelée par la DDT 08 est bien prévue à travers la rédaction actuelle du DOO et notamment des orientations 17.1, 17.2 visant à « maintenir l’équilibre écologique du territoire, l’équilibre faunistique, la circulation des espèces présentes sur le territoire et l’accompagnement de leur cycle de vie ». Les mesures de protection définies par ces orientations s’inscrivent dans les principes de la doctrine relative à la séquence ERC (L.122-6 du code de l’environnement). Conformément au dernier alinéa de cet article, en raison de leur plus grande précision et du caractère obligatoire de ces analyses, il appartiendra aux PLU, soumis à évaluation environnementale dès lors qu’ils ont potentiellement des effets notables sur l’environnement ou aux projets eux-mêmes lorsqu’ils sont soumis à évaluation environnementale ou à étude d’impact, de déterminer ces mesures et de mener les études éventuellement nécessaires.

De ce fait, si le SCoT respecte, en l’état actuel de rédaction du DOO et de son EIE, un principe de compatibilité avec les SDAGE en vigueur, les membres du SCoT souhaitent également s’inscrire dans le respect du principe de subsidiarité entre le SCoT et les documents d’urbanisme de rang inférieur. Aussi, comme le prévoit l’arrêté du 24 juin 2004 et circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010, c’est bien « dans le cas d’un projet susceptible d’impacter une zone humide, que la délimitation et la caractérisation des zones humides relèvent de la responsabilité du porteur de projet » ; laissant ainsi légitimement aux politiques locales d’urbanisme le soin, à partir d’un cadre clairement défini par le SCoT, de spatialiser d’éventuels besoins d’inventaires préalables, à travers leurs zonages réglementaires.

- **« Le projet de SCoT doit être en adéquation avec ces objectifs et non avec ceux la Directive européenne n°98/83/CE sur les eaux destinées à la consommation humaine du 3 novembre 1998, telle que reprise au point 3.2.1 de l’EIE, qui est abrogée depuis le 13 janvier 2023. Le SCOT doit intégrer ces dispositions. »**

Recommandation prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : le syndicat mixte propose d’apporter les précisions suggérées à travers le point 3.2.1 de l’EIE.

- « Compte tenu du dérèglement climatique, mais aussi du fait que le projet de SCoT porte sur un objectif de croissance démographique, il convient que le projet de SCoT détaille les moyens qui devront être mis en œuvre de manière à sécuriser l'alimentation en eau potable, en particulier s'agissant des « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable » définies par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.
 - intégration d'une partie spécifique à l'impact du dérèglement climatique sur la ressource en eau dans le diagnostic.
 - mentionner le projet de SAGE sur le bassin versant de la Serre, fragile sur le plan quantitatif.
 - Corriger la mention à l'usage de sources exclusivement continentale pour les prélèvements réalisés par la centrale nucléaire de Chooz (cf. partie 3.4 de l'EIE). »

Recommandations prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes - le syndicat mixte propose d'apporter les précisions suggérées par la DDT08, à travers l'EIE :

- *Intégration d'un paragraphe sur dérèglement climatique et ressource en eau à partir des éléments de Climadiag/MétéoFrance ;*
- *mention du Sage de la Serre ;*
- *correction sur mention relative à la centrale de Chooz ;*
- *intégration dans l'EIE et ajout dans EE d'un bilan besoin/ressource eau futurs en fonction de la démographie projetée et de l'évolution de la centrale de Chooz.*

- « Le projet de SCoT mérite d'être actualisé sur les points suivants :
 - **chlolidazone** : cette situation concerne principalement des captages situés sur la frange sud du territoire et en particulier les communes de Haraucourt, Sapogne-Feuchères, Domle- Mesnil, Hannogne-Saint-Martin, Villers-Semeuse, Boutancourt et Villy. Celles-ci sont régulièrement concernées par des dépassements des limites de qualité et font ainsi l'objet d'arrêtés préfectoraux nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'actions préventives et correctives en vue de rétablir la qualité de l'eau.
 - **PFAS** : Les concentrations relevées sont inférieures à la limite de qualité mais les unités de distribution suivantes font l'objet d'un contrôle renforcé : Aubrives, Chooz, Ham-sur-Meuse, La Ferté-sur-Chiers, Revin, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.
 - **Nitrates** : la commune de Villers-sur-Bar est régulièrement concernée par des dépassements de la limite de qualité et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation depuis mai 2024, nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'actions préventives et correctives afin de rétablir la qualité de l'eau. De plus, la figure 7.34 du point 3.2.2 de l'EIE est aujourd'hui obsolète compte-tenu du fait que de nouvelles zones vulnérables ont été ajoutées en 2021, majoritairement sur le territoire des communautés de communes des Portes du Luxembourg et Ardennes-Thiérache.
 - **Protection des captages** : la disposition 17.5 du DOO ne doit pas se limiter aux périmètres de protection des captages et qu'elle soit étendue à leurs aires d'alimentation (sujets abordés par les deux SDAGE).
 - **Méthanisation** : au vu du contexte territorial d'augmentation des zones vulnérables aux nitrates, il conviendrait que le projet de SCoT mesure et encadre davantage cet impact. »

Le syndicat mixte propose d'apporter les précisions suggérées, à travers l'EIE :

- *Mise à jour de la qualité des eaux avec éléments de la DDT fournis dans l'avis,*

- Mise à jour de la carte des zones vulnérables aux nitrates,
 - Mise à jour des infos sur les DUP,
 - Dans la continuité de la remarque formulée par la MRAe sur les aires d'alimentation de captage, le syndicat mixte a déjà modifié l'orientation 17.5 en ces sens, dans un rapport de compatibilité avec l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Seine-Normandie « réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captage en eau potable » :

« Les politiques locales d'urbanisme protègent les périmètres de captage en eau potable **et les secteurs les plus sensibles parmi les aires d'alimentation de captage identifiées au titre du présent SCoT**, que ce soit en matière de zonage ou d'intégration des règlements associés et préservent les zones de sauvegardes identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Elles y préservent les éléments fixes du paysage de manière à anticiper les effets du changement climatique et lutter contre le ruissellement, et s'assurent également de la qualité des rejets en eau vers les milieux naturels, à travers la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent. »
 - Méthanisation : le syndicat mixte propose de compléter l'orientation 18.4 en ce sens :

« les politiques locales d'urbanisme prévoient le développement de méthaniseurs dès lors :

 - que cela ne concurrence pas la fonction nourricière de l'agriculture locale ;
 - qu'il ne compromet pas la préservation des sites naturels, **ainsi que la qualité de l'eau ;**
 - que les incidences paysagères et les nuisances demeurent encadrées.
- **« Ce point apparaît important tant sur le plan touristique que pour les habitants du territoire, d'autant plus dans un contexte de dérèglement climatique. En ce sens, le SCoT mériterait d'être complété (situation actuelle et modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des eaux). »**

Le syndicat mixte propose de compléter l'EIE avec les lieux de baignade et leur classement.

*Bien que le conseil formulé ici n'appelle pas nécessairement de réponse de la part du syndicat mixte, dans la continuité des remarques formulées par la MRAe sur l'orientation 17.5, il est proposé de procéder à la modification suivante : « Les politiques locales d'urbanisme protègent les périmètres de captage en eau potable et les secteurs les plus sensibles parmi les aires d'alimentation de captage identifiées au titre du présent SCoT, que ce soit en matière de zonage ou d'intégration des règlements associés et préservent les zones de sauvegardes identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Elles y préservent les éléments fixes du paysage de manière à anticiper les effets du changement climatique et lutter contre le ruissellement, **et s'assurent également de la qualité des rejets en eau vers les milieux naturels, à travers la mise aux normes des stations d'épuration qui le nécessitent.** »*

- **« Le projet de SCoT demande d'éviter l'imperméabilisation des sols et à défaut de compenser à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural. Cette retranscription de la règle 25 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) va au-delà de sa finalité. En effet, le SRADDET ne vise que les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau, de**

manière à inciter fortement la gestion des eaux pluviales in-situ. Il apparaît donc nécessaire de retravailler l'écriture du DOO en ce sens. »

Bien que dans son avis favorable, la région Grand Est se « félicite » de l'intégration du principe de la règle n°25 du SRADDET dans le DOO, le syndicat mixte propose de compléter l'orientation 19.3 comme suit : « en complément des nombreuses orientations relatives au foncier, à l'économie, à l'environnement, ou à l'agriculture, concourants à l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols, les politiques locales d'urbanisme limitent les risques d'inondation, d'éboulement et de ruissellement :

- *... en prévoyant d'éviter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser le risque de ruissellement, ou à défaut de la réduire au minimum en prévoyant le cas échéant des mesures de compensation des espaces imperméabilisés, **dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau**, à hauteur de 150% en milieu urbain et de 100% en milieu rural, ... »*

- **« Les figures présentées dans l'EIE exprimant par habitants les émissions des polluants atmosphériques ne précisent pas les unités, ce qui rend difficile l'interprétation des données. Le SCoT mériterait d'être complété sur ce point. »**

Bien que le conseil formulé n'appelle pas nécessairement de réponse de la part du le syndicat mixte, celui-ci propose d'apporter les compléments d'informations demandés à l'EIE.

- **« L'EIE précise que 10 communes sont situées en zone à risque potentiel radon de catégorie 3 sur le territoire du SCoT, mais n'en liste que 7. Il convient donc de compléter le projet de SCoT, les communes de Rimogne, Tremblois-lès-Rocroi et Sévigny-la-Forêt étant également concernées. Cet enjeu porte sur la prévention et la diffusion de bonnes pratiques à destination du grand public, mais aussi à veiller à la bonne application de la réglementation au niveau des établissements recevant du public. »**

Le syndicat mixte propose d'apporter les compléments d'informations demandés à l'EIE.

- **« Le SCoT fait mention du barreau de raccordement entre l'A 304 et la RN 43. Toutefois, ce projet a fait l'objet d'une décision d'annulation de la cour administrative d'appel de Nancy. Par ailleurs, il le SCoT pourra intégrer d'ici son approbation, les éléments relatifs au plan de prévention du bruit dans l'environnement qui fait l'objet, pour sa quatrième version, d'une consultation publique qui se tiendra du 6 janvier au 5 mars 2025 sur le site internet de la Préfecture. »**

Le syndicat mixte propose d'apporter les compléments d'informations demandés à l'EIE :

- *suppression du paragraphe mentionné,*
- *mention du PPBE 4^{ème} version (actuellement en consultation).*

- **« L'EIE mérite d'être actualisé et/ou complété sur les points suivants :**
 - **le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999 a fait l'objet d'une révision en date du 13 janvier 2022 impliquant un nouveau règlement et une nouvelle cartographie ;**
 - **l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vence qui est reportée sur la carte placée en page 94 est fautive. Il s'agit de l'AZI de la Vrigne. La couche de cette donnée est disponible auprès des services de la Direction départementale des territoires (DDT);**

- le phénomène retrait-gonflement des argiles est certes évoqué mais n'est pas décrit. Ce point est d'autant plus important que le dérèglement climatique aggravera de façon notable ce risque dans les prochaines décennies.
- Par ailleurs, la carte présentée à la page 98 est aujourd'hui obsolète. Une nouvelle carte où l'aléa a évolué est disponible depuis 2019 (carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux) ;
- il n'existe aucun Plan de prévention du risque technologique (PPRT) dans les Ardennes. »

Bien que les remarques formulées ici par l'Etat ne nécessitent pas forcément de réponse de la part du syndicat mixte, celui-ci propose néanmoins d'apporter les compléments d'informations demandés à l'EIE :

- *PPRI Meuse approuvé le 28 octobre 1999, révisé en date du 13 janvier 2022*
 - *AZI de la VRIGNE et non de la VENCE (p.94)*
 - *Analyse des gonflements étayée,*
 - *Carte mise à jour avec les données BRGM,*
 - *PPRT supprimé (DOO et EIE).*
- **« S'agissant de la prise en compte du risque inondation dans le projet de SCoT, celui-ci n'est uniquement abordé que sous le prisme de la biodiversité au sein de l'orientation 17.1 du DOO. Compte-tenu du fait que le territoire du SCoT est particulièrement exposé à ce risque, il apparaît important que cet enjeu soit traité de manière plus lisible. Par ailleurs, au-delà du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui est bien cité sur ce point, il convient également de mentionner et de tenir compte du Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhin-Meuse, de la Stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) du bassin Meuse ainsi que du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Meuse 3. Ce dernier, récemment labellisé, prévoit plusieurs aménagements sur le territoire du SCoT. »**

Recommandations déjà prises en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : de manière à « traiter de manière plus lisible » le risque mentionné par la DDT08, le syndicat mixte propose ainsi de mentionner et de tenir compte du PGRI Rhin-Meuse dans l'EIE, de la Stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) du bassin Meuse et du Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Meuse.

Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes

Synthèse de l'avis

Avis favorable, dans le cadre des remarques et préconisations suivantes

- **« Les orientations affichant des objectifs d'accessibilité de sites pouvant amener une augmentation de la fréquentation devraient ajouter aux modalités d'application une conditionnalité à ce que ces sites soient hors des milieux identifiés pour les trames verte et bleue ou noire. »**

Recommandation déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes dans la cadre de l'avis de la MRAe : compte tenu de l'écho de cette remarque avec celle formulée par la MRAe (n°16) visant à « accompagner les mesures de valorisation et d'aménagement touristique par un principe d'évitement des milieux naturels les plus sensibles », le syndicat mixte a proposé de compléter les modalités d'applications des orientations concernées en ce sens (16.1, 16.2, 16.4, 16.6), comme suit : « prévoir leur accessibilité par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage et sans incidences significatives sur les milieux concernés et les continuités écologiques de la trame verte et bleue. »

En complément, de manière à lever toute ambiguïté dans l'interprétation par les politiques locales d'urbanisme de l'intention portées par le DOO à l'égard du développement touristique de la forêt, le syndicat mixte propose également d'ajouter une notion de prise en compte de la sensibilité des milieux à l'orientation 16.2, comme suit : « les politiques publiques développent le tourisme en forêt et accompagnent la fréquentation de la forêt publique par les habitants du territoire selon le niveau de sensibilité des milieux concernés. »

- **« Le document soumis pour avis affiche que « l'urbanisation reste possible » dans les réservoirs de biodiversité et sur les continuités écologiques. Au sein de ces réservoirs et corridors, il n'est pas fait distinction entre les différents niveaux de protection ou d'inventaires. Or, la Charte indique que les cœurs de nature doivent être classés en espaces naturels, agricoles ou forestier. »**

De manière à prévoir la protection des cœurs de nature identifiés comme espaces naturels, agricoles ou forestiers par la charte du PNR, le syndicat mixte propose de compléter les justifications des orientations 17.1 et 17.2, en précisant le niveau d'appartenance des cœurs de nature identifiés par le PNR au sein des différents milieux concernés par la trame verte et bleue du SCoT tels que les réservoirs de biodiversité majeurs, complémentaires et les continuités écologiques, à partir de la définition suivante mise à disposition par le PNR : « les cœurs de nature correspondent aux « espaces écologiques de référence » auxquels il est soustrait les grands espaces naturels tels la ZPS, la ZICO et les ZNIEFF de type 2. Les espaces bénéficiant d'une reconnaissance particulière (RNN, RPB, APPB, ZICO, ZNIEFF type 1 et 2, SIC, ZSC et ZPS) composent les « Espaces écologiques de référence ». »

- **« Rien n'est indiqué pour le maintien des ouvertures dans le massif d'Ardenne, ces ouvertures ne concernant pas uniquement les panoramas mais également les clairières »**

L'objectif visé par l'orientation 16.1 du DOO consiste à « préserver et valoriser la richesse paysagère typique du plateau d'Ardenne et de la vallée de la Chiers ». Dans cette optique, il est ainsi question d'y maintenir une cohérence dans la composition paysagère, composée d'ouvertures révélées par des points de vue panoramiques et offrants notamment des espaces de respiration. Aussi, le choix retenu par les membres du SCoT consiste en l'espèce à préserver les paysages typiques du territoire et permettre leur valorisation. La question du maintien d'ouvertures au sein de la forêt (privée comme publique), à travers les clairières notamment, relève de la gestion forestière et du code de la forêt. La sylviculture ne faisant pas partie des compétences d'un SCoT, ce type de disposition s'avère inopposable à travers sa rédaction ; celle-ci ayant davantage vocation à intégrer les documents de gestion propres à la forêt, ce que l'orientation 16.1 n'empêche pas, en l'état actuel de sa rédaction.

Remarques complémentaires (n'appelant pas nécessairement de réponse)

- **« Le SCoT, dans son orientation 16.2 affiche la volonté de valoriser la forêt du plateau d'Ardenne auprès des habitants comme des visiteurs, avec un objectif d'optimiser le potentiel touristique et le bienfait sur la santé de habitants. Les modalités d'application concernent quasiment exclusivement des actions amenant le public à fréquenter la forêt. Or, il n'est pas fait mention de la gestion des fréquentations en fonction de la sensibilité des milieux. »**

Rappel de la recommandation déjà prise en compte (voir plus haut) par le Syndicat Mixte Nord Ardennes : bien que le complément de remarque n'appelle pas nécessairement de réponse de la part du syndicat mixte, compte tenu de son écho avec celle formulée par la MRAe (n°16) visant à « accompagner les mesures de valorisation et d'aménagement touristique par un principe d'évitement des milieux naturels les plus sensibles », celui-ci a proposé de compléter les modalités d'applications des orientations concernées en ce sens (16.1, 16.2, 16.4, 16.6), comme suit : « prévoir leur accessibilité par l'aménagement de petites aires de stationnements intégrées au paysage et sans incidences significatives sur les milieux concernés et les continuités écologiques de la trame verte et bleue. »

En complément, de manière à lever toute ambiguïté dans l'interprétation par les politiques locales d'urbanisme de l'intention portées par le DOO à l'égard du développement touristique de la forêt, le syndicat mixte propose également d'ajouter une notion de prise en compte de la sensibilité des milieux à l'orientation 16.2, comme suit : « les politiques publiques développent le tourisme en forêt et accompagnent la fréquentation de la forêt par les habitants du territoire selon le niveau de sensibilité des milieux concernés.

- **« Si le SCoT n'indique pas de classement des parcelles, il peut néanmoins indiquer les types d'espaces qui seront à exclure des zones ouvertes à l'urbanisation »**

De manière à prévoir la protection des cœurs de nature identifiés comme espaces naturels, agricoles ou forestiers par la charte du PNR, le syndicat mixte propose de compléter les justifications des orientations 17.1 et 17.2, en précisant le niveau d'appartenance des cœurs de nature identifiés par le PNR au sein des différents milieux concernés par la trame verte et bleue du SCoT tels que les réservoirs de biodiversité majeurs, complémentaires et les continuités écologiques, à partir de la définition suivante mise à disposition par le PNR : « les cœurs de nature correspondent aux « espaces écologiques de référence » auxquels il est soustrait les grands espaces naturels tels la ZPS, la ZICO et les ZNIEFF de type 2. Les espaces bénéficiant d'une

reconnaissance particulière (RNN, RPB, APPB, ZICO, ZNIEFF type 1 et 2, SIC, ZSC et ZPS) composent les « Espaces écologiques de référence ». »

- **« Dans ses orientations 14, le SCoT indique l'objectif d'améliorer l'attractivité, la fréquentation et la visibilité du patrimoine de défense et de fortification, en lien avec l'Atlas des fortifications Nord Ardennes. Le Parc émet une conditionnalité car le patrimoine fortifié constitue parfois un élément essentiel des continuités écologiques (TVBn en particulier). L'accessibilité aux sites doit donc être améliorée dans la mesure où elle n'est pas une entrave aux continuités écologiques. »**

Le syndicat mixte souhaite rappeler que le SCoT n'a pas identifié de projet spécifique mais bien une orientation générale. Aussi, les projets devront respecter les normes environnementales en vigueur, notamment en matière d'évitement, de réduction ou de compensation et en tout état de cause les orientations du DOO, qui en matière de préservation de l'environnement, leur sont applicables. En effet, en l'état actuel de sa rédaction, le DOO prévoit que ce développement, s'il est nécessaire, soit responsable et n'obère pas la formidable richesse écologique dont dispose le territoire. À ce titre, l'orientation 17.2 qui garantit la fonctionnalité des continuités écologiques de la TVB prévoit déjà :

- *une stricte préservation des continuités écologiques,*
- *la restauration de leur fonctionnalité le cas échéant,*
- *de résorber les causes potentielles d'une dégradation du réseau écologique,*
- *les conditions de leur urbanisation, lorsqu'il est impossible de l'éviter, comme rappelé plus haut dans ce mémoire en réponse.*

Les remarques prises en compte de la région Grand Est, de la MRAe ou encore de l'Etat ont contribué à consolider la notion de préservation de ces milieux, tout en prévoyant la séquence ERC, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Aussi, le développement de l'accessibilité aux sites s'inscrira déjà nécessairement dans ce cadre conçu pour être contraignant.

- **« Le SCoT prend en compte la préservation des structures bocagères sur les unités concernées. En revanche, rien n'est indiqué pour le maintien des ouvertures dans le massif de l'Ardenne, ces ouvertures ne concernant pas uniquement les panoramas mais également les clairières. De façon générale, les orientations du SCoT ne vont pas à l'encontre des actions des plans de paysage, elles contribuent à leur application de façon marginale. »**

L'objectif visé par l'orientation 16.1 du DOO consiste à « préserver et valoriser la richesse paysagère typique du plateau d'Ardenne et de la vallée de la Chiers ». Dans cette optique, il est ainsi question d'y maintenir une cohérence dans la composition paysagère, composée d'ouvertures révélées par des points de vue panoramiques et offrant notamment des espaces de respiration. Aussi, le choix retenu par les élus membres du SCoT consiste en l'espèce à préserver les paysages typiques du territoire et permettre leur valorisation. La question du maintien d'ouvertures au sein de la forêt (privée comme publique), à travers les clairières notamment, relève de la gestion forestière et du code de la forêt. La sylviculture ne faisant pas partie des compétences d'un SCoT, ce type de disposition s'avère inopposable à travers sa rédaction ; celle-ci ayant davantage vocation à intégrer les documents de gestion propres à la forêt, ce que l'orientation 16.1 n'empêche pas, en l'état actuel de sa rédaction.

Chambre d'Agriculture des Ardennes

Le maintien et le développement de l'activité agricole

- **« Au vu des différents documents transmis, nous considérons que l'activité agricole n'a pas été suffisamment étudiée et analysée, notamment en tant qu'activité économique du territoire. Celui-ci ne permet pas d'en déduire et d'affirmer des enjeux stratégiques pour le maintien et le développement de ces activités. »**

Le syndicat mixte souhaite préciser que le diagnostic du SCoT dispose, d'une large analyse de l'activité agricole, en l'état actuel des connaissances, notamment sur le plan économique (cf. rapport de présentation, pièce 1 – diagnostic, partie 2 « économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture, 2.3 et 3.). Par ailleurs, le syndicat mixte rappelle que le contenu des annexes défini à l'article L141-15 du code de l'urbanisme ne prévoit pas spécifiquement de diagnostic agricole, pas plus que le rapport de présentation défini à l'article R104-18 du même code.

Ce cadre prévoit cependant « des prévisions économiques » (intégrant l'agriculture en tant que filière économique), ce dont le diagnostic du SCoT dispose, à travers sa partie 3 « les prévisions économiques et démographiques et les besoins en logements ».

Si l'interrogation de la Chambre peut apparaître comme légitime, le SCoT a cependant répondu à ses obligations législatives, laissant ainsi au PLU à qui il appartient, en vertu de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, d'établir au sein de son rapport de présentation, les besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole.

À partir du simple respect du principe de subsidiarité entre structures et documents d'urbanisme, les membres du SCoT ont ainsi répondu, à travers le projet d'aménagement stratégique du SCoT (PAS) aux préoccupations formulées par la Chambre d'agriculture, à travers le 2^{ème} but à atteindre : « assurer le développement d'une économie qui valorise les savoir-faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux ».

En effet, les 6 objectifs suivants, visant à « valoriser une activité agricole, qui réponde aux besoins alimentaires locaux et aux enjeux du 21^{ème} siècle », structurent la stratégie du territoire en matière d'activité agricole :

- *« Objectif 3.1. Maintenir la diversité d'une activité agricole représentative des terroirs locaux afin de mieux répondre aux besoins alimentaires du SCoT.*
- *Objectif 3.2. Consolider les différentes productions de l'agriculture locale et développer des filières.*
- *Objectif 3.3. Soutenir le développement d'une agriculture fructueuse sur le plan économique, respectueuse de l'environnement et de la santé des habitants.*
- *Objectif 3.4. Assurer l'équilibre entre les besoins de développement de l'agriculture et le développement urbain.*
- *Objectif 3.5. Préserver les espaces disposants d'un potentiel agronomique ainsi que les prairies enherbées.*
- *Objectif 3.6. Soutenir le développement des circuits courts et d'une agriculture proche des habitants qui contribue au développement de l'économie locale et à l'amélioration des conditions de vie des habitants. »*

Puis son document d'orientation et d'objectifs (DOO) a notamment traduit les préoccupations du PAS à travers 9 orientations, en faveur :

- *« de la préservation des activités agricoles :*
Orientation 9.1. Maîtriser la consommation des terres agricoles,

- Orientation 9.2. Conserver l'équilibre et la coexistence entre les espaces urbains et agricoles,*
- Orientation 9.3. Préserver le potentiel agronomique des sols,*
- Orientation 9.4. Protéger l'activité de maraîchage,*
- Orientation 9.5. Préserver les prairies enherbées (prairies permanentes).*
- *et d'une agriculture et d'une forêt tournées vers l'avenir :*
 - Orientation 10.1. Développer l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, du conditionnement et de la transformation, à la valorisation des productions locales,*
 - Orientation 10.2. Conforter le développement d'une filière raisonnée et bio locale, à travers toutes ses composantes, de la formation jusqu'à l'assiette du consommateur,*
 - Orientation 10.3. Développer les points de vente de produits locaux à proximité des habitants,*
 - Orientation 10.4. Permettre la valorisation et la mutation économique de la forêt. »*

Quelle place de l'agriculture dans le développement du territoire ?

- **« Quelle place occupe l'agriculture dans les préoccupations des élus pour le développement de leur territoire ? Quelle vision partagée pour l'agriculture du territoire dans 10 ans et quelle articulation avec les enjeux de développement de l'habitat, des énergies renouvelables... ? Les réponses à ces questions ne sont pas réellement explicitées dans les orientations du SCoT. »**

Le syndicat mixte et ses membres tiennent à clarifier leur vision et le projet qui est développé à travers le SCoT, en matière d'agriculture notamment.

Comme en témoignent les objectifs stratégiques et transversaux (PAS) rappelés à l'occasion de la remarque précédente de la Chambre d'Agriculture (paragraphe ci-avant), « la place qu'occupe l'agriculture dans les préoccupations des élus pour le développement du territoire » est centrale. À cette occasion, le PAS la définit clairement, p14 : « la question économique (dont fait partie l'activité agricole) est la pierre angulaire du projet que partagent les collectivités. Abordée de manière transversale, elle est essentielle au maintien et à l'épanouissement de sa population, mais surtout impérative au retour de son attractivité. Le territoire se donne ainsi les moyens de soutenir le développement d'activités économiques et de favoriser la création d'emplois à partir des atouts majeurs qu'il possède, qu'il s'agisse de son formidable potentiel touristique, de la densité de son tissu économique, du maillage complet d'activités artisanales et commerciales dont il profite, ou encore d'une activité agraire diverse, support de l'agriculture de demain. »

Ainsi, comme le prévoit l'article L141-3 du code de l'urbanisme, « le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent », notamment à travers les 6 orientations cités préalablement (paragraphe précédent).

Ce sont ensuite 9 orientations du DOO qui permettent de donner un cadre à cette stratégie de développement et surtout à se donner les moyens d'atteindre les 6 objectifs du PAS. Comme rappelé à l'occasion de la remarque précédente de la Chambre d'Agriculture (paragraphe ci-avant), il s'agit ainsi d'articuler le soutien du SCoT à destination de l'activité agricole, à travers la capacité du territoire à la préserver, comme à définir les conditions permettant son développement. Aussi, comme le prévoit l'article L141-4 du code de l'urbanisme, le DOO du SCoT repose bien sur la complémentarité entre :

- *« 1° les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières,*
- *2° une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;*

- 3° les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. »

S'agissant de son « articulation avec les enjeux de développement de l'habitat et des ENR », parmi les orientations consacrées à ces thématiques en transversalité avec le fait agricole, le syndicat mixte tient à rappeler aux élus de la Chambre :

- que l'orientation 9.1 visant à « maîtriser la consommation des terres agricoles », permet précisément « d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles ».
- que l'objectif visé par l'orientation 9.2 consiste précisément en « la prévention des éventuelles situations de nuisances réciproques entre l'habitat et l'agriculture ».
- que les orientations 9.3, 9.4, et 9.5 consistent à préserver de l'urbanisation l'activité agricole et à « garantir au territoire sa capacité de production à venir et à lui donner les moyens de répondre aux besoins alimentaires locaux, tout en réduisant la consommation de foncier. »
- que les orientations 1.2, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 consistent à contenir dans le respect de la loi climat et résilience les besoins résidentiels en matière de foncier.
- que les orientations 18.2, 18.3 et 18.4 permettent d'encadrer un développement des ENR qui « ne concurrence pas la fonction nourricière de l'agriculture locale », et qui « ne compromette pas l'exercice de l'activité agricole et la préservation des sites naturels ».

Pas de déclinaison concrète du projet ambitieux du PAS dans le DOO

- « Toutefois, le P.A.S. (Projet d'Aménagement Stratégique) affiche un projet ambitieux et prometteur pour le territoire du SCoT Nord-Ardenne. Cependant, nous ne voyons pas de déclinaisons concrètes dans le D.O.O. (Document d'Orientation et d'Objectifs) avec des orientations précises. »

Au préalable, le syndicat mixte rappelle que le DOO constitue dans son ensemble la traduction en orientations des objectifs du PAS. Son niveau de précision est celui requis par la loi et il est constitué d'orientations, le conseil d'état ayant rappelé à plusieurs reprises que le SCoT ne pouvait établir de règle en dehors des exceptions, peu nombreuses au demeurant, établies par la loi elle-même (cf. par exemple arrêt Conseil d'État, 4ème - 5ème SSR, 12/12/2012, 353496, 6ème considérant).

En effet, comme rappelé dans le paragraphe précédent, le DOO dispose de 9 orientations consacrées directement à l'agriculture, sans compter les 8 orientations mentionnées qui, à minima, permettent d'articuler le développement du territoire avec la préservation des terres et de l'activité agricole.

Les besoins agricoles

- « Vous prescrivez dans le D.O.O. (pages 34-35) de favoriser le maintien du foncier à vocation agricole, notamment en identifiant les secteurs dans lesquels les bâtiments agricoles pourront s'implanter, selon les besoins agricoles identifiés.

- a. Identifier les besoins agricoles suppose de bien connaître les sites d'exploitations, les projets à venir. La réalisation d'un diagnostic agricole auprès des exploitations dans le cadre des PLU(i) est alors indispensable. Or, il n'est pas toujours réalisé lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et ce manque d'informations risque de porter préjudice au maintien et au développement des exploitations agricoles.
- b. Il nous importe de permettre la construction de bâtiments agricoles dans toute la zone agricole et pas seulement dans certains secteurs identifiés et donc restreints, ne correspondant pas aux besoins et possibilités des exploitations. Pour maintenir l'élevage et les prairies, il peut être nécessaire de prévoir des bâtiments à proximité. »
- a. *L'article L151-4 du code de l'urbanisme impose aux PLU et PLUi d'intégrer les "besoins répertoriés en matière de surfaces et de développements agricoles" à leur rapport de présentation et non de faire « un diagnostic agricole » au sens où semble l'entendre la Chambre. La présence de la Chambre d'agriculture au sein des personnes publiques associées lui permet de transmettre aux collectivités les besoins dont elle a connaissance, en tant qu'organisme représentant les intérêts de la profession. En tout état de cause, le principe de subsidiarité qui s'impose aux relations entre le Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes et les communes ou EPCI compétents en matière d'urbanisme ne lui permet pas à son échelle de se substituer à ces collectivités dans l'exercice de leur compétence PLU.*
- b. *L'intention du SCoT au travers son orientation est d'intégrer la préservation des surfaces agricoles à fort potentiel agronomique mais aussi de prendre en considération des objectifs qui s'imposent à tous de préservation des paysages et des zones sensibles sur le plan environnemental. Cette prise en compte se fait à l'échelon local, au niveau des PLU et des PLUi, toute terre cultivée ou exploitée par l'agriculture n'est pas ipso facto constructible : les normes et les enjeux environnementaux, la prise en compte des risques naturels ou technologiques, des nuisances et des pollutions s'imposent à l'agriculture comme aux développements économiques ou résidentiels. C'est ce que vient rappeler cette orientation qui invite à intégrer ces dimensions dans les documents d'urbanisme locaux.*

Les périmètres de réciprocité

- « Nous demandons qu'il soit explicitement inscrit que ces lisières devront être implantées sur les terrains ouverts à l'urbanisation et non sur les terrains restant à vocation agricole. Dans le cadre de la juxtaposition d'espaces agricoles avec du foncier à vocation habitat ou économique, il conviendra de s'intéresser au fonctionnement des exploitations et aux déplacements agricoles pour éviter l'enclavement des terres et leur mitage. »

Le SCoT ne préjuge pas de la localisation de ces lisières. Dans l'hypothèse où l'urbanisation s'étend, il lui appartient logiquement d'établir ces lisières, mais lorsqu'il s'agit de nouvelles implantations de bâtiments d'exploitation en bordure de zone urbanisée, il n'est pas illogique de considérer qu'il appartient à l'exploitation de générer la réalisation de ces lisières. Face à la diversité des cas d'espèce possible, le SCoT laisse le soin aux documents d'urbanisme d'arbitrer en fonction des circonstances locales.

Consommation foncière

- **« Cependant, nous regrettons la méthode utilisée pour soustraire de cette consommation foncière les surfaces mobilisées pour la construction de l'A304. Les seules données du Céréma ne permettent pas de distinguer précisément les surfaces consommées par l'A304.**
- **Même si les surfaces des déterminants « routes » et « non renseigné » ont été diminuées après retrait de l'A304, il reste une surface anormalement consommatrice cette même année pour le déterminant « habitat » qui n'a pas été étudié, écarté d'office.**
- **Le diagnostic n'explique pas la « surconsommation » de ce déterminant et n'a pas l'air de s'en formaliser. Ainsi, il valide sans éléments d'explication la consommation foncière de 163,5 ha par l'habitat en 2013, alors que ce déterminant ne consomme qu'en moyenne 35 ha par an les autres années de la période de référence.**
- **Au vu de la surface connue et mobilisée en 2013 pour l'A304 (environ 330 ha) et de la surface soustraite, nous estimons que la consommation foncière de la période de référence serait inférieure de 100 ha. »**

Comme justifié dans le volet 4 du rapport de présentation (cf. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet SCoT, justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs), conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'arbitrage politique ayant abouti au choix d'une période de référence récente (2011 et 2020 incluse) « a permis l'emploi d'une source d'information recommandées par les partenaires publics associés, fondée sur les fichiers fonciers (Mise A Jour de l'Information Cadastre) de la Direction Générale des Finances Publiques, puis traitée et mise à disposition du grand public par le Cerema à travers son portail national d'artificialisation des sols ».

En effet, bien que l'utilisation de l'autre source de données disponible ait été explorée, à savoir la base d'occupation du sol Grand Est (OCSGE), les raisons suivantes ont notamment conduit les élus du territoire à privilégier in fine le portail national d'artificialisation des sols :

- *l'OCS Grand Est mobilise la photo-interprétation entre 2 millésimes, dont la période de prises de vue ne correspondait pas aux besoins du SCoT NA, avec un millésime 2010 correspondant au « printemps 2010 » et un millésime 2021 correspondant au « printemps » 2022,*
- *l'utilisation de la photo interprétation de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2 dates rend quasi-impossible le calcul de déduction de la contribution de l'A304,*
- *cette méthode d'estimation par photo interprétation, dépendante des millésimes auquel les campagnes de photos aériennes sont programmées, ne permet pas de suivre la consommation d'ENAF entre l'approbation du SCoT (2025) et 2031, dans le cadre de son suivi et de sa mise en œuvre,*
- *DataGrand Est revendique une précision de seulement 80% de cette source, avec une marge d'erreur de 20%.*

L'ensemble des choix de méthodes explorés et des justifications de la méthode retenue ont bien été répertoriés dans les annexes, et le volet 4 du rapport de présentation mentionné plus tôt, comme le prévoit l'article L141-15 du code de l'urbanisme, y compris s'agissant du contenu de la méthode dite « par déterminants ».

Il apparaît important de préciser qu'il n'existe pas de source de donnée réputée plus fiable que celle mobilisée dans le SCoT, ni de méthode de calcul partagée permettant d'exclure la consommation d'ENAF liés à la construction d'une infrastructure telle que celle de l'A304 de manière tout à fait précise ; la surface de 330 ha à destination de la construction de l'A304

mentionnée par la Chambre de l'Agriculture faisant référence à son étude d'impact. Si celle-ci a bien été prise en compte par le syndicat mixte, elle n'a pas pu être explorée, ne permettant pas d'extraire les consommations foncières d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) nécessaires à la définition de la consommation foncière sur la période de référence au sens de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. De ce fait, la méthode retenue par les membres du SCoT a permis d'estimer à plus de 230ha les espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) manifestement destinés à la construction de l'A304 en 2013.

Après analyse de la méthode de calcul de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2020 ainsi que l'estimation ayant permis de soustraire l'A304 :

- La région juge que malgré l'emploi d'une source différente, « la consommation programmée par le SCoT apparaît compatible avec les objectifs de réduction de la consommation foncière de la loi climat et résilience et du SRADDET modifié dans la mesure où l'enveloppe déterminée pour le SCoT nord Ardennes pour la première décennie y est actuellement définie à 286 ha sur la période 2025-2030, soit 28,6 ha/an. »
- À partir d'une méthode de calcul lui étant propre visant à comptabiliser la totalité du périmètre des zones d'aménagement concerté dont les travaux ont débuté avant 2021 sur la période 2011-2021, conformément à la réglementation en vigueur, la DDT08 rappelle « qu'il est possible de retenir une consommation foncière sur le territoire du SCoT pour la période de référence 2011-2021 de 837 ha, ce qui est compatible avec le chiffre de 782 ha du SCoT, et ce qui permet de justifier sans fragilité l'objectif foncier du projet de SCoT. »

Ainsi, comme exposé plus tôt, bien qu'il n'existe pas de méthode réputée « infaillible », les membres du SCoT disposent des justifications nécessaires à l'emploi de la méthode retenue. Celle-ci ayant abouti à la définition d'une consommation foncière sur la période de référence visiblement plus faible que préconisée par l'État, cela peut être de nature à répondre à la préoccupation des élus de la Chambre s'agissant de la sous-estimation de la consommation d'ENAF liée à la construction de l'A304.

- **« Vous affichez la volonté de développer les énergies renouvelables sur le territoire (pages 70-71 du D.O.O.) : solaire, éolien, méthanisation. Comment sera décliné le développement de ces énergies renouvelables dans les politiques locales ? »**

Le syndicat mixte rappelle que le SCoT prévoit en l'état de développer les ENR à travers le territoire à partir de 6 orientations (181 à 18.6). Comme exposé dans le DOO, « le territoire mise sur le développement d'un mix énergétique choisi et sur la poursuite des efforts de réduction de la consommation d'énergie pour prolonger une transition énergétique engagée de longue date ». Aussi, les orientations du DOO consistent à « contribuer efficacement au mix énergétique recherché à l'échelle du SCoT en développant les énergies renouvelables en cohérence avec le territoire ». Celles-ci prévoient de ce fait le cadre de leur développement, à partir de préoccupations locales liées :

- à la préservation des sites naturels,
- aux incidences paysagères,
- à l'exercice de l'activité agricole et la préservation de la fonction nourricière de l'agriculture locale,
- à la sobriété foncière,
- aux incidences paysagères et patrimoniales,
- ou encore aux nuisances.

En tout état de cause, le principe de subsidiarité qui s'impose aux relations entre le Syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes et les communes ou EPCI compétents en matière d'urbanisme ne lui permet pas à son échelle de se substituer à ces collectivités dans l'exercice de leur compétence PLU. Ainsi, il appartiendra aux politiques locales d'urbanisme d'établir leur propre traduction répondant à l'interrogation de la Chambre d'Agriculture.

- **« Enfin, nous n'avons pas identifié de thématique traitant des carrières et de leur remise en état pour l'agriculture dans les différents documents. Si ce n'est pas déjà inscrit dans le D.O.O., nous demandons que les carrières, après l'arrêt de l'extraction, soient remises en état pour être à nouveau valorisées par l'agriculture. »**

Observation déjà prise en compte par le Syndicat Mixte Nord Ardennes dans le cadre de la recommandation formulée par la MRAe visant à de tenir compte du Schéma Régional des carrières (SRC) approuvé en novembre 2024 et de préciser comment il s'y inscrit : bien que le schéma régional des carrières ait été approuvé en novembre 2024, soit après l'arrêt projet du SCoT (octobre 2024), le syndicat mixte propose d'apporter les compléments nécessaires, dans un rapport de compatibilité avec le SRC en vigueur, que ce soit à travers l'état initial de l'environnement (analyses complémentaires sur ce sujet), ou le document d'orientation et d'objectifs (complément d'orientation).

Ainsi, l'orientation 7.1 visant à « faciliter l'installation d'activités liées à l'économie circulaire sur le territoire » sera complétée par une nouvelle modalité d'application, comme suit : « les politiques locales d'urbanisme priorisent le renouvellement des sites d'extraction de matériaux (carrières) en exploitation, accompagnent l'extension de sites existants et la création de nouveaux sites. Dans le cas de la remise en état des carrières après l'arrêt de l'extraction, les politiques locales d'urbanisme prévoient leur renaturation ou une valorisation en faveur d'une activité agricole ou forestière, faute d'un usage plus adapté. » Le document de justifications du DOO sera également complété en conséquence.

Enfin, le syndicat mixte précise par ailleurs que la suggestion de la Chambre visant à prévoir une valorisation exclusive en faveur de l'agriculture ne peut être envisagée en l'état de sa proposition, les exploitations de carrières comportant obligatoirement le plan de réaménagement après arrêt de l'exploitation. Ainsi, cela ne peut être au SCoT, document de police général, de se substituer à un document de police particulière délivré par l'Etat.

Etablissement public pour l'aménagement de la Meuse et ses affluents (EPAMA)

- **« Mes services ont remarqué une erreur sur une carte : figure 7.85 de la partie 7-EIE avec une mauvaise identification d'un cours d'eau. Par ailleurs, la figure 7.86 de la partie 7-EIE est un document produit par l'EPAMA. »**

Il est proposé de modifier les figures 7.85 et 7.86 dans l'EIE.

Conseil départemental des Ardennes

Diagnostic territorial :

- « Il conviendrait de prendre en compte le facteur transfrontalier, le territoire du SCoT Nord Ardennes étant le plus concerné par ce facteur géographique. Les échanges quotidiens comme touristiques sont nombreux et impactent ce territoire avec des pôles d'échanges anciens se renforçant depuis la mise en service de l'A34-E420.
- Il est proposé d'évoquer les documents de planification stratégique équivalents existant autour des bassins de population de Charleroi, Namur ou Arlon ; cf. Schéma de Développement du Territoire de la Wallonie adopté en avril dernier.
- Peu de données sont exprimées avec des cartographies couvrant l'espace transfrontalier (sauf dans le volet économique où sont évoquées les relations domicile -travail vers la Belgique et le Luxembourg).
- Les actions du GEIE Destination Ardenne et la Stratégie de l'Ardenne Transfrontalière (SArT) sont citées au point 7 du diagnostic mobilité équipements, mais pourraient également être citées dans le point économie ; en effet, il existe des contacts au sein de la SArT car il y a d'importantes perspectives d'embauche dans les zones transfrontalières liées à des créations/extensions d'entreprises en Province de Luxembourg ; les réflexions sur le redéveloppement économique du sud de Charleroi sont aussi à suivre.
- Peu de liens ni de présentations cartographiques avec le Sud Ardennes sont identifiés. »

Le syndicat mixte rappelle que le « facteur transfrontalier » est abordé à travers le diagnostic du SCoT, en l'état actuel de ses connaissances et des données disponibles lors de son élaboration. Dans ce cadre, les liens avec la Belgique et le Luxembourg relevant principalement d'enjeux économique, démographique, d'équipements et de mobilité, c'est bien à travers ces thématiques que les élus du SCoT, comme les établissements publics de coopération intercommunale les plus concernés, ont tenu à ce que le diagnostic permette d'en identifier les besoins en matière de développement à horizon de 20 ans. Fort de cette analyse transversale, la synthèse du diagnostic à partir de laquelle les objectifs de développement et d'aménagement du territoire (projet d'aménagement stratégique) ont par ailleurs été construits, identifie bien le besoin de « conserver les actifs transfrontaliers » (p23).

Concernant les liens avec le Sud du département, le diagnostic dispose de cartographies sur les thématiques qui se sont révélées les plus pertinentes, en itération avec la procédure de concertation publique du document et des échanges avec les élus du territoire. Si le syndicat mixte du SCoT Sud-Ardennes a bien été mis en situation de participer à l'élaboration du SCoT à travers ses différentes phases de concertation publique, aucun besoin n'a été identifié en particulier avec ce territoire, justifiant une analyse complémentaire au sein du diagnostic.

Cependant, de manière à apporter une réponse aux remarques formulées par le Conseil départemental des Ardennes, le syndicat mixte propose que soient mentionnés à travers l'évaluation environnementale, les documents de planification stratégique équivalents existants autour des bassins de population de Charleroi, Namur ou Arlon.

- « Le diagnostic sur le logement évoque les résidences secondaires mais n'évoque pas la question des meublés de tourisme ni leur évolution, alors que certains secteurs sont très marqués par ce développement. Il convient également de prendre en compte la situation transfrontalière, notamment avec le Grand-Duché du Luxembourg pour l'est du territoire. »

Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. »

Du reste, comme le précise le même article, le SCoT n'étant pas « en zone de montagne », son diagnostic n'est pas tenu d'être « établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ». Aussi, le syndicat mixte ne souhaite pas aller au-delà des analyses en matière de tourisme (cf. notamment la figure 2.52 de la partie n°2 du diagnostic sur « l'économie, les besoins identifiés en matière de commerce, de services, d'artisanat, de logistique, de tourisme et d'agriculture ») et des besoins déjà identifiés à travers la synthèse du diagnostic, que ce soit sur les meublés ou la prise en compte de la situation transfrontalière avec le Grand-Duché du Luxembourg.

Enfin, à partir du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme, les élus du SCoT ont tenu à ce que l'analyse et l'encadrement du développement des meublés de tourisme relève des collectivités compétentes et de leurs politiques locales d'urbanisme, le SCoT en l'état actuel de sa rédaction n'empêchant en rien leurs capacités en la matière.

- **« Les données statistiques utilisées sur le volet touristique datent de 2017 et ne sont donc plus représentatives de la dynamique de ce secteur économique notamment en poste Covid. Une mise à jour des données auprès des CCI, ART et ADT serait intéressante.**
- **Les dynamiques de progression du tourisme n'évoquent pas l'itinérance (pédestre, cyclable, fluviale – fluvestre) ni les sports de pleine nature ou le tourisme Vert, alors que le SCoT couvre le secteur du PNR des Ardennes. Elles sont évoquées au point 6.5 du rapport Mobilité Equipements. Ces éléments structurants et générateurs de retombés économiques directes et indirectes sur le territoire structurent pourtant l'identité touristiques du territoire Nord Ardennes.**
- **Il est évoqué un projet de candidature à une labélisation UNESCO pour le patrimoine fortifié. Il pourrait être rappelé plus utilement la labélisation UNESCO obtenue pour les monuments de la 1^{ère} guerre mondiale, évoquée par ailleurs dans le volet 6 – paysage et patrimoine. »**

Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. »

Par ailleurs, comme le précise le même article, le SCoT n'étant pas « en zone de montagne », son diagnostic n'est pas tenu d'être « établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ». Aussi, le syndicat mixte ne souhaite pas aller au-delà des analyses en matière de tourisme et des besoins déjà identifiés à travers la synthèse du diagnostic. Du reste, l'élaboration de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT s'étant nécessairement étirée sur une période de 5 ans, certaines des données du diagnostic jugées par les membres du SCoT et les personnes publiques associés à son élaboration comme les plus stratégiques en vue de l'élaboration du projet d'aménagement

stratégique et du document d'orientation et d'objectifs, ont bien été mises à jour avant son « arrêt projet » en octobre 2024. Conformément aux articles L141-11 et L141-13 du code de l'urbanisme, l'enjeu touristique local n'étant pas considéré au même niveau que sur les zones de montagne ou de littoral dans l'élaboration du document d'orientation et d'objectifs, les membres du SCoT n'ont pas jugé pertinent de les mettre à jour dans le diagnostic.

S'agissant des questions de labélisation Unesco, l'analyse de la richesse paysagère et patrimoniale du SCoT à travers son diagnostic a effectivement amené ses élus à envisager une candidature du patrimoine de défense et de fortifications Nord Ardennais au patrimoine mondial de l'Unesco. Une étude typologique spécifique a ainsi contribué à identifier le besoin de « valoriser les composantes paysagères et les patrimoines dans leurs spécificités, supports du développement économique et du tourisme » dans la synthèse du diagnostic (cf.p61). La labellisation UNESCO obtenue pour les monuments de la 1ère guerre mondiale étant bien mentionnée dans le volet 6 du diagnostic comme le rappelle l'avis du Conseil départemental, ils font bien partie de ce « besoin identifié », à partir duquel a été bâti le projet d'aménagement stratégique du SCoT (cf. objectif 1.2 « valoriser la diversité d'un patrimoine identitaire propre à chaque entité paysagère du SCoT, moteur culturel et économique indispensable au développement de l'attractivité du territoire », p21).

- **« La Meuse à Vélo est évoquée et son impact est soulignée dans le cadre de l'essor des mobilités douces, ainsi que le projet Ardenne Cyclo (Interreg V). Les données chiffrées de fréquentation citées sont anciennes (2018) et à mettre à jour. Il pourrait être évoqué la dynamique en cours dans le cadre du projet Ardenne Itinérance Mobilité Infrastructures (Interreg VI) dont la totalité des EPCI du périmètre sont opérateurs bénéficiaires. »**

Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. »

Par ailleurs, comme le précise le même article, le SCoT n'étant pas « en zone de montagne », son diagnostic n'est pas tenu d'être « établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ». Aussi, le syndicat mixte ne souhaite pas aller au-delà des analyses en matière de tourisme et des besoins déjà identifiés à travers la synthèse du diagnostic. Du reste, l'élaboration de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT s'étant nécessairement étirée sur une période de 5 ans, certaines des données du diagnostic jugées par les membres du SCoT et les personnes publiques associés à son élaboration comme les plus stratégiques en vue de l'élaboration du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs, ont bien été mises à jour avant son « arrêt projet » en octobre 2024. Conformément aux articles L141-11 et L141-13 du code de l'urbanisme, l'enjeu touristique local n'étant pas considéré au même niveau que sur les zones de montagne ou de littoral dans l'élaboration du document d'orientation et d'objectifs, les membres du SCoT n'ont pas jugé pertinent de les mettre à jour dans le diagnostic.

- **« La proximité de l'Aéroport de Charleroi Bruxelles Sud est soulignée. L'aérodrome de Charleville – Belval est cité : sa dénomination est Aérodrome des Ardennes E. Riché et son gestionnaire est le Département des Ardennes (et non le Conseil Général). Le projet d'acheminement de voyageurs par navettes entre les deux infrastructures n'est pas d'actualité »**

Le syndicat mixte propose de mettre à jour son diagnostic à la lumière des informations mise à dispositions par le Conseil départemental.

- **« Le potentiel de développement du tourisme doux est souligné. Il pourrait être ajouté au sujet du tourisme fluvial / Fluvestre, la signature du Contrat Canal des Ardennes qui a eu lieu en juillet 2022 engageant notamment Ardenne Métropole et les Portes du Luxembourg. Une réflexion sur un document de ce type est en cours sur la Meuse (section naviguée de Pont à Bar à Verdun). »**

Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. »

Par ailleurs, comme le précise le même article, le SCoT n'étant pas « en zone de montagne », son diagnostic n'est pas tenu d'être « établi au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ». Aussi, le syndicat mixte ne souhaite pas aller au-delà des analyses en matière de tourisme et des besoins déjà identifiés à travers la synthèse du diagnostic. Du reste, l'élaboration de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT s'étant nécessairement étirée sur une période de 5 ans, certaines des données du diagnostic jugées par les membres du SCoT et les personnes publiques associés à son élaboration comme les plus stratégiques en vue de l'élaboration du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs, ont bien été mises à jour avant son « arrêt projet » en octobre 2024. Conformément aux articles L141-11 et L141-13 du code de l'urbanisme, l'enjeu touristique local n'étant pas considéré au même niveau que sur les zones de montagne ou de littoral dans l'élaboration du document d'orientation et d'objectifs, les membres du SCoT n'ont pas jugé pertinent de les mettre à jour dans le diagnostic.

- **« Page 11, au niveau du trafic du poids lourds, il conviendrait d'évoquer les possibles conséquences (à surveiller) de la mise en place de l'écocontribution sur le sillon lorrain dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2025, de ces routes à la Région Grand Est : report de flux vers l'A34/A304 qui resteront gratuites. »**

Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de leur rédaction, le diagnostic (cf. rapport de présentation, pièce n°1, partie n°5 sur « la mobilité et les équipements, les besoins en matière de mobilité, d'équipements et de maîtrise des flux de personnes ») et son état initial de l'environnement disposent d'une analyse du trafic de poids lourds et des nuisances de ce trafic. Pour l'heure, aucun élément statistique tangible et connu ne permet de constituer une analyse prévisionnelle de ce potentiel report de flux, ni-même d'en apprécier les effets, au-delà de la simple mention de la mise en place de l'écocontribution sur le sillon lorrain comme le suggère le Conseil départemental et des « possibles conséquences » qu'elle engendrerait.

L'analyse produite à travers le rapport de présentation permet en l'état d'identifier les besoins liés à ce trafic poids lourds sans que la mention suggérée n'apporte d'éléments de compréhension utilisables. Par ailleurs, l'identification de ce besoin a bien permis au document d'orientation et d'objectif de disposer d'une orientation (cf. orientation 19.4) dont l'objectif visé est de « limiter l'exposition des populations du territoire aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances ».

De plus, conformément à l'article R141-2 du code de l'urbanisme définissant notamment les conditions du suivi du SCoT, le syndicat mixte dispose de la capacité à « suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Enfin, à partir du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont en capacité de se saisir de ce type de problématique au moment où celle-ci se ferait prégnante, à partir d'un rapport de compatibilité avec l'orientation cadre formulée par le SCoT.

- **« Page 63, ce n'est pas 120km, mais près de 210km de frontière avec la Belgique. »**

Le syndicat mixte propose de corriger cette erreur dans le diagnostic.

- **« Page 64-65, le diagnostic transfrontalier est à actualiser et à modifier :**
 - a. Le plan stratégique Essaimage est terminé et n'est pas pérennisé, il convient donc de le retirer ;**
 - b. L'antenne de Frontaliers Grands Est va avoir 5 ans en 2025 ;**
 - c. Le programme Interreg VI est bien avancé (seul le V est évoqué) avec 9 projets et 4 micro-projets acceptés avec un opérateur ardennais du territoire du SCoT Nord Ardennes, pour près de 5M de FEDER pour ces opérateurs français ;**
 - d. Il est plus pertinent de parler du projet InTerESanT dans la santé (qui avait pour objectif de faire évoluer les zones de santé déjà existantes et de renforcer leurs visibilité) et il convient de parler du GEIE ALBATROS, seule structure transfrontalière en Europe sur l'accompagnement des personnes handicapées ;**
 - e. Les 2 projets évoqués en formation (ESTIME et UP TO en numérique) ne touchaient pas notre territoire (donc à retirer) ;**
 - f. Page 68, le projet de mutualisation transfrontalière Hactiv Ardenne est terminé, n'a pas bien fonctionné et n'a pas été pérennisé. Il ne semble donc pas pertinent de le citer ;**
 - g. Il conviendrait de prendre en compte les résultats du projet Interreg VI FWV CROSS4MOBILITY qui prévoit d'étudier les flux de mobilité entre Charleroi et Charleville-Mézières (dans lequel l'AUDRR est opérateur) ;**
 - h. Les actions du GEIE Destination Ardenne et la Stratégie de l'Ardenne Transfrontalière sont soulignées. »**

a. Le plan stratégique Essaimage est terminé en 2025 certes, mais il était bien d'actualité lors de l'élaboration du SCoT et de son diagnostic. Sa présence dans le document paraît ainsi justifiée, d'autant que sa mention n'engendre aucune conséquence notable sur les contenus en l'état actuel de leur rédaction du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs.

b. Le syndicat mixte prend acte de cette information.

c. Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ». Du reste, l'élaboration de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT s'étant nécessairement étirée sur une période de 5 ans, certaines des données du diagnostic jugées par les membres du SCoT et les personnes

publiques associés à son élaboration comme les plus stratégiques en vue de l'élaboration du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs, ont bien été mises à jour avant son « arrêt projet » en octobre 2024. Celles-ci n'en faisant pas partie, d'autant que sa mention n'engendre aucune conséquence notable sur les contenus en l'état actuel de leur rédaction du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs.

- d. Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ». L'état des lieux de la santé et du handicap n'étant pas constitutif à l'élaboration du diagnostic, en l'état actuel de sa rédaction et dans un rapport de subsidiarité entre documents d'urbanisme, voire d'État à État, le SCoT n'entrave pas la coopération transfrontalière en matière de santé et de handicap, du seul fait que son diagnostic ne fait pas mention de ces dispositifs. Enfin, l'élaboration de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT s'étant nécessairement étirée sur une période de 5 ans, certaines des données du diagnostic jugées par les membres du SCoT et les personnes publiques associés à son élaboration comme les plus stratégiques en vue de l'élaboration du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs, ont bien été mises à jour avant son « arrêt projet » en octobre 2024. Conformément aux articles L141-11 et L141-13 du code de l'urbanisme, les enjeux de la santé et du handicap n'étants pas constitutifs du document d'orientation et d'objectifs, leurs évolutions ou leur mise à jour n'apparaît pas nécessaire.
- e. En l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic ne mentionne pas le projet « estime » comme étant sur le territoire du SCoT, mais bien au titre du « programme Interreg qui vise à développer l'accès à l'emploi notamment via des plans de formations transfrontaliers ».
- f. Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ». Du reste, l'élaboration de l'ensemble des pièces qui composent le SCoT s'étant nécessairement étirée sur une période de 5 ans, certaines des données du diagnostic jugées par les membres du SCoT et les personnes publiques associés à son élaboration comme les plus stratégiques en vue de l'élaboration du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs, ont bien été mises à jour avant son « arrêt projet » en octobre 2024. Celles-ci n'en faisant pas partie, d'autant que sa mention n'engendre aucune conséquence notable sur les contenus en l'état actuel de leur rédaction du projet d'aménagement stratégique et du document d'orientation et d'objectifs. De plus, le diagnostic du SCoT n'a pas vocation à juger de la réussite d'un dispositif de ce type.

- g. *En l'état actuel de son élaboration, le diagnostic du SCoT n'est pas en mesure de « prendre en compte les résultats » du projet CROSS4MOBILITY au titre que celui-ci « prévoit d'étudier les flux de mobilité entre Charleroi et Charleville-Mézières ». Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte dispose de la capacité à « suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».*
- h. *Le syndicat mixte prend acte de ce fait.*

- **« Il serait intéressant d'avoir un volet transfrontalier sur ce diagnostic (EIE), en rappelant que le PNRA est frontalier de 2 Parcs Nationaux belges, entre Sambre et Meuse et Vallée de la Semois, en constituant même la continuité territoriale entre les deux. »**

Conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le diagnostic du SCoT « présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ».

Cependant, de manière à apporter une réponse au présent avis, le syndicat mixte propose de rappeler que le PNRA est frontalier de 2 Parcs Nationaux belges, entre Sambre et Meuse et Vallée de la Semois, et que le cas échéant, les continuités territoriales ont utilité à être étendues, notamment à partir des différents milieux identifiés au sein de la trame verte et bleue du SCoT.

Projet d'aménagement stratégique (PAS) :

- **« Globalement il est relevé que les problématiques liées à la situation de précarité rencontrées par une partie des habitants ne sont pas prises en compte. »**

Conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le projet d'aménagement stratégique du SCoT « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ... Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

Le syndicat mixte rappelle en complément que l'objectif 3.1 (cf. p9 du PAS) « améliorer un parc de logements encore trop énergivore qui contribue à la précarisation d'une partie des ménages occupants », permet précisément de prendre en compte « la situation de précarité rencontrée par une partie des habitants » mentionnée par le Conseil départemental des Ardennes.

Le syndicat mixte rappelle enfin qu'en complément de celui-ci, les objectifs suivants participent à la stratégie transversale articulée à travers le projet d'aménagement stratégique visant à apporter une réponse aux besoins spécifiques des ménages en situation de précarité, qu'elle qu'en soit la nature.

Au sein du 1^{er} but à atteindre :

- 2.2 Soutenir les commerces et les services de centres-villes, garants de leur vitalité et supports de proximité.
- 3.2 Lutter contre la vacance structurelle, les situations de mal-logement ainsi que l'inadaptation de certains logements à la demande actuelle et aux nouveaux modes de vie des habitants.
- 3.3 Répondre aux besoins des familles, en leur permettant d'accéder à la propriété plus facilement.
- 3.4 Développer une offre en petits logements adaptée aux besoins des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel.
- 3.5 Garantir la mixité sociale à travers l'armature urbaine du territoire.
- 3.6 Améliorer la qualité d'une partie du parc de logements locatifs sociaux.
- 4.2 Coordonner les solutions de mobilités alternatives, décarbonées ou solidaires développées au sein de chaque territoire.
- 5.1 Garantir une bonne qualité de vie aux familles.
- 5.2 Favoriser l'autonomie des jeunes.
- 5.3 Conforter les équipements structurants destinés aux jeunes pour répondre à leurs besoins en matière de formation et se donner les moyens d'en attirer de nouveaux.
- 5.4 Apporter de bonnes conditions de vie aux seniors.
- 5.5 Développer l'offre culturelle et garantir son accès à tous sur l'ensemble du SCoT.
- 5.6 Maintenir de bonnes conditions d'accès aux soins pour tous.

Au sein du 2^{ème} but à atteindre :

- 1.1 Soutenir le tissu économique local.
- 2.2 Soutenir le développement de l'économie circulaire dont le nombre d'emplois est en diminution.
- 3.1 Maintenir la diversité d'une activité agricole représentative des terroirs locaux afin de mieux répondre aux besoins alimentaires du SCoT.
- 3.2 Consolider les différentes productions de l'agriculture locale et développer des filières.
- 3.6 Soutenir le développement des circuits courts et d'une agriculture proche des habitants qui contribue au développement de l'économie locale et à l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Au sein du 4^{ème} but à atteindre :

- 3.3 Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques, aux pollutions et aux nuisances.
- 3.4 Anticiper les effets du changement climatique sur le territoire.
- **« Deux typologies de public sont prises en compte, à savoir les personnes âgées et les jeunes. En revanche, les besoins des personnes en situation de handicap ne sont pas pris en compte alors que les besoins liés à la perte d'autonomie sont similaires à ceux des personnes âgées.**
- **Le SCoT aborde la possibilité de construire des logements neufs après démolition et de réhabiliter ceux déjà existants. Il est proposé de prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap pour adapter logement au même titre que les séniors.**
- **Il est proposé également d'améliorer un parc de logement encore trop énergivore qui contribue à la précarisation d'une partie des ménages occupants. »**

Conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le projet d'aménagement stratégique du SCoT « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ... Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches,

les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

Le droit des personnes en situation de handicap relève de l'obligation légale qui s'impose de fait, dans le cadre de la hiérarchie des normes, aux politiques locales d'urbanisme ainsi qu'aux projets sur le terrain. Non seulement, le contenu du projet d'aménagement stratégique n'est pas de nature à entraver la mise en œuvre de la loi, mais les besoins liés à la perte d'autonomie étant similaires à ceux des personnes âgées, celui-ci prévoit de surcroît, en l'état actuel de sa rédaction, une réponse transversale circonstanciée aux besoins spécifiques des ménages en situation de handicap, à travers plusieurs objectifs du projet d'aménagement stratégique (cf. 2^{ème} but à atteindre).

- **« L'accessibilité aux services publics n'est pas citée. Il convient dans cet item de proposer la pérennité de l'accessibilité aux services publics pour améliorer les conditions de vie des habitants. Il est nécessaire de prendre en compte l'offre de service des maisons de solidarité (MDS) dont 11 MDS sur 12 composent le territoire du SCoT. L'offre de service des MDS aborde tous les champs de la vie quotidienne des habitants et offre un accueil inconditionnel de proximité. Les MDS sont présentes à 30mn de chaque habitation. Au-delà de leur propre offre de service et de la présence d'une équipe pluridisciplinaire, les MDS sont également des lieux ressources car elle abritent des permanences des organismes partenaires pour permettre aux habitants d'accéder aux services dans des lieux de proximité. Dans cette même logique, il semble important d'intégrer l'accessibilité à l'offre de services de la Protection Maternelle et Infantile dédiée aux familles notamment de la période de la grossesse aux 3 ans avec la perspective de la création des Maisons des 1 000 premiers jours. En effet, Maison des 1 000 premiers jours est conçue comme une réponse au manque de lisibilité et de coordination de l'offre de soin, d'accompagnement et de services aux familles. »**

À travers le chapitre « offrir de bonnes conditions de vie aux habitants », l'accessibilité aux équipements en général, qu'ils soient par ailleurs publics ou privés, est traitée à l'échelle géographique pertinente ainsi qu'à travers le « domaine de compétence » du SCoT. Conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, celle-ci vise prioritairement à :

- *« favoriser l'équilibre et la complémentarité des polarités urbaines et rurales »,*
- *« favoriser une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ».*

Il s'agit ainsi d'une notion d'accessibilité avant tout géographique, relevant de la stratégie d'aménagement du territoire à l'échelle du SCoT, dans le cadre du maintien des grands équilibres via son armature territoriale. En d'autres termes, ce chapitre vise à :

- *maintenir l'équilibre entre les espaces ruraux et les espaces urbains au travers de la localisation des équipements présents et à venir,*
- *pérenniser leur accès auprès des ménages, quels qu'ils soient, au sein de bassins de vie locaux, dans la perspective de disposer de conditions de vies de qualité, supports de l'attractivité à venir du territoire.*

À ce titre, la répartition géographique des MDS, « à 30mn de chaque habitation », n'est pas ressortie de l'analyse du diagnostic comme un besoin identifié dont le projet d'aménagement stratégique devait se saisir. En effet, comme le précise le Conseil départemental, disposant d'une bonne accessibilité et de compétences multiples, il n'est pas apparu légitime qu'une stratégie d'aménagement spécifique soit planifiée.

Par ailleurs, l'accessibilité des bâtiments, au sens ici employé ici par le Conseil départemental, relève de l'obligation légale qui s'impose de fait, dans le cadre de la hiérarchie des normes, aux politiques locales d'urbanisme ainsi qu'aux projets sur le terrain. Sur ce point, le contenu du projet d'aménagement stratégique n'est pas de nature à entraver la mise en œuvre de la loi, celui-ci prévoyant de surcroît, en

l'état actuel de sa rédaction, une réponse transversale aux problématiques d'accessibilité aux équipements, à travers plusieurs objectifs du projet d'aménagement stratégique (cf. 2^{ème} but à atteindre).

Enfin, l'accessibilité aux équipements en général telle qu'elle est abordée dans les objectifs du projet d'aménagement stratégique (cf. 2^{ème} but à atteindre) désigne notamment les services publics dans leur ensemble, dès lors qu'ils participent aux conditions de vie des ménages. En ce sens, bien que leur localisation ne relève pas de la responsabilité d'un document de planification territoriale tel que le SCoT, l'offre de service de la protection maternelle et infantile fait partie de la stratégie développée par le SCoT visant à offrir de bonnes conditions de vie aux habitants.

- **« Il est nécessaire d'intégrer les personnes en situation de handicap qui présente des besoins similaires à ceux des séniors.
De plus, la problématique de l'accessibilité des équipements sportifs existants et de la mobilité vers ceux-ci n'est pas abordée.
L'accès au sport pour les personnes âgées et handicapées peut être intégrée car le sport adapté peut favoriser les conditions de vie de ce public.
Il conviendra aussi de répondre aux problèmes d'accès aux formations des métiers des services à la personne. »**

Conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme, en l'état actuel de sa rédaction, le projet d'aménagement stratégique du SCoT « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ... Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

Le droit des personnes en situation de handicap relève de l'obligation légale qui s'impose de fait, dans le cadre de la hiérarchie des normes, aux politiques locales d'urbanisme ainsi qu'aux projets sur le terrain. Non seulement, le contenu du projet d'aménagement stratégique n'est pas de nature à entraver la mise en œuvre de la loi, mais les besoins liés au maintien à domicile, à la perte d'autonomie et à l'adaptation du logement étant similaires à ceux des personnes âgées, celui-ci prévoit de surcroît, en l'état actuel de sa rédaction, une réponse transversale circonstanciée aux besoins spécifiques des ménages en situation de handicap, à travers plusieurs objectifs du projet d'aménagement stratégique (cf. 2^{ème} but à atteindre).